

**COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE  
DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
sous la direction d'Olivier Vernier**



Numéro  
29

---

Année  
2019

## Légendes des illustrations

**Couverture : ancien hospice Saint-Jacques, Vence (Alpes-Maritimes), 1761-2012, square Simone-Veil  
Cliché O.Vernier**

A la mémoire de Josette Vernier-Giraud et de Georgette Maliver-Giraud qui étaient fières de leurs racines vençaises.

Ce sobre bâtiment, jadis hospice fondé au XVII<sup>e</sup> siècle par Mgr Antoine Godeau<sup>1</sup>, un des premiers académiciens français, évêque de Vence de 1639 à 1672, alors petit et pauvre diocèse de Provence orientale, (un de ces « évêchés crottés ») est un bel exemple d'une intelligente réhabilitation contemporaine d'un bâtiment à vocation sociale qui accueillit depuis jusqu'à la Révolution pour le diocèse vençois uni avec celui de Grasse à compter de 1639, des générations d'indigents souffrant dans leurs corps et dans leur esprit. Sa fonction sociale demeure puisque l'ensemble d'abord hospice civil puis maison de retraite jusqu'en 2002, a été réhabilité en 2012 par la *Société d'Économie Mixte de Vence* pour héberger en logements sociaux des seniors à faibles ressources. Il faut signaler que les grandes plaques de marbre commémoratives de la fondation de l'hospice et celles des bienfaiteurs ont été intelligemment sauvegardées, restaurées et apposées sur la façade, complétant ainsi le porche monumental portant l'inscription « Maison d'Humanité », 1761, classé monument historique. Devant le bâtiment, l'architecture originale d'inspiration sévillane du square avec des bancs à l'ombre des bigaradiers avec une fontaine permet aux passants des pauses salvatrices.

**Couverture : insigne de membre du conseil d'administration des Hospices civils de Marseille (Bouches-du-Rhône), fin XIX<sup>e</sup> siècle, émail et vermeil, collection privée**

A la mémoire du Professeur Yves Baille (1930-2017), fondateur du Conservatoire du patrimoine médical de Marseille qui apporta à notre Comité ses grandes compétences historiques et son humanisme permanent.

Les « notables charitables » au sens où l'entendait le recteur Jean Imbert<sup>2</sup>, pionnier de l'histoire du droit social français, devaient se distinguer de la population pour témoigner de leur engagement social. A défaut d'uniforme civil, ils le faisaient lors des fêtes et cérémonies républicaines dont le Quatorze juillet et arboraient –comme lors des conseils d'administration- ce superbe et imposant insigne de fonction. Réalisé par l'orfèvre marseillais Lecourtier, oeuvrant sur La Canebière, ce beau travail d'émail arbore le blason des Hospices civils marseillais qui rappelle les quatre anciens établissements charitables réunis dans les Hospices civils fondés en 1790. « En haut et à gauche la colombe rappelant l'hôpital du Saint Esprit et les coquilles d'argent ainsi que la croix de Lorraine évoquant l'hôpital Saint Jacques de Galice ; en bas et à gauche la croix potencée accompagnée de quatre croisettes, insigne de l'hôpital des insensés de Saint Lazare ; à droite et de haut en bas la croix d'argent des armes de Marseille, le pélican (blason de la vieille Charité), l'étoile à cinq pointes en souvenir des enfants abandonnés qui portaient une étoile à cinq branches sur leur vêtement » : source : <http://patrimoinemedical.univmed.fr/photographiesdumois/blasonaphm.pdf>

**Dos de couverture : avers d'une médaille d'identité de collecteur de société de retraite, Brignoles (Var), 1891, métal argenté, collection privée, Cliché O.Vernier**

En ces temps où se profile peut-être le retour de constitution des retraites complémentaires privées, nous présentons cette originale médaille d'identité de la section de Brignoles de la Société *La Marseillaise* « Société de retraites pour la vieillesse n°303 ». Pour des raisons de sécurité et éviter des sollicitations frauduleuses assez nombreuses comme en témoignent les archives judiciaires, les collecteurs étaient munis de cette médaille d'identité lorsqu'ils se rendaient au domicile des sociétaires ou qu'ils tenaient une permanence dans les communes de leur ressort pour percevoir le montant de la cotisation mensuelle ou trimestrielle.

**Olivier Vernier**

<sup>1</sup> Georges Doublet, *Godeau, évêque de Grasse et de Vence (1605-1672)*, Paris, Picard, 1911.

<sup>2</sup> Jean Imbert, « La bourgeoisie et l'administration hospitalière (1796-1941) » in *Religion, Société et politique, Mélanges en l'honneur de Jacques Ellul*, Paris, PUF, 1983, pp. 295-307.

## SOMMAIRE

<b>Éditorial</b> .....	<b>page 5</b>
Mourad BELAID, Président du Comité Régional d'histoire de la Sécurité sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
<b>Madeleine Laugier (1801-1880), la « Quêteuse d'Orgon » (Bouches-du-Rhône,) ou comment financer un petit hôpital au XIX<sup>e</sup> siècle</b> .....	<b>page 7</b>
Régis BERTRAND, Professeur émérite d'histoire moderne, Aix-Marseille Univ-Cnrs, UMR TELEMME, Aix-en-Provence, France	
<b>La loi du 30 juin 1838 relative à la prise en charge des aliénés par les départements, l'exemple du Var (1838-1887)</b> .....	<b>page 21</b>
Marie-Christine GUIOL, Docteur en droit, avocat au barreau de Draguignan	
<b>Une innovation sociétale originale à Marseille : une Caisse d'épargne investit dans des maisons ouvrières salubres (1889)</b> .....	<b>page 53</b>
Monique SINTÈS, Professeur d'économie, IFPASS-CNAM, Lycée Marie CURIE-Marseille	
<b>Pierre Laplanche (1804-1882), le « Peintre provençal des pauvres »</b> .....	<b>page 59</b>
Kévin GAUSSEN, Doctorant, Université Côte d'Azur Laboratoire ERMES	
<b>Les écoles de sages-femmes de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur au XX<sup>e</sup> siècle</b> .....	<b>page 65</b>
Jacqueline CUVIER, Docteur ès lettres, sage-femme (Strasbourg, 1956)	
<b>Les traces du passé :</b>	
<b>Jacques Daviel opérant la cataracte de l'ermite d'Éguilles (B-d-R)</b> .....	<b>page 75</b>
Professeur Jean-Louis BLANC, Président des amis du patrimoine médical de Marseille	
<b>Les traces du passé :</b>	
<b>Du sort des bustes de philanthropes locaux</b> .....	<b>page 77</b>
Olivier VERNIER, Université Côte d'Azur, Laboratoire ERMES	
<b>Cahier des illustrations</b> .....	<b>page 79</b>
<b>Composition du conseil d'administration</b> .....	<b>page 89</b>
<b>Composition du conseil scientifique</b> .....	<b>page 91</b>
<b>Bulletin d'adhésion</b> .....	<b>page 93</b>
<b>Site Internet</b> .....	<b>page 95</b>



## EDITORIAL

**Mourad BELAID**

**Président du Comité d'Histoire de la Sécurité sociale  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Je souhaite en tout premier lieu rendre un chaleureux hommage à Marie-Thérèse DUMAS-GOSSELIN pour la qualité de son travail et son engagement à la présidence du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale PACA depuis 2017. J'aurai la lourde tâche de lui succéder dans ses fonctions et je la remercie, au nom de l'ensemble du Conseil d'Administration, d'avoir accepté de poursuivre son engagement à nos côtés au titre de Présidente d'honneur. Je remercie également de tout cœur Vincent VERLHAC, Directeur Général de la CARSAT Sud-Est, pour l'ensemble des moyens mis à disposition pour la bonne tenue des réunions et la réalisation des divers travaux du comité.

Ce dernier bulletin est une nouvelle invitation à voyager aux origines de notre noble Institution de Sécurité sociale et une occasion offerte de s'en réapproprier les valeurs originelles. Tous les articles de ce numéro ont pour point commun de nous faire toucher du doigt et de mesurer, au travers d'histoires singulières, parfois tragiques, non seulement tous les progrès sociaux réalisés au fil du temps mais aussi d'appréhender l'essence même des principes qui ont présidé à l'avènement de la Sécurité sociale moderne telle que définie par le Conseil National de la Résistance dans ses ordonnances des 4 et 19 octobre 1945.

Cette immersion dans l'histoire des vies et des institutions françaises nous rappelle au nécessaire « devoir d'enseignement et de transmission » du vécu de tous ces hommes et toutes ces femmes qui se sont battus, parfois au sacrifice de leur vie, pour offrir une vie meilleure à leurs enfants. Nous en sommes les dignes héritiers mais parfois, la facilité avec laquelle nous bénéficions aujourd'hui des services de la Sécurité sociale pourrait nous faire oublier le lourd tribut et les immenses efforts déployés par le passé. Grâce à l'excellent travail de nos auteurs et chercheurs, sous la houlette de notre Vice-Président le professeur Olivier VERNIER, leurs textes redonnent naissance à un vocabulaire et des vies souvent oubliés. Certains termes rappelés à notre mémoire pourront interpeler le lecteur et questionner le sens perdu de nombreux mots : indigent, aliéné, hospice ou encore bienfaisance... Ce travail nous rappelle également que les combats et débats du passé se poursuivent et touchent même à une actualité brûlante. Aujourd'hui encore, l'accès à des soins de qualité pour les personnes souffrantes de troubles mentaux n'est pas résolu, de même que la qualité de leur accueil en établissement spécialisé questionne et mobilise encore de nombreux acteurs et experts. La formation des personnels de santé demeure une préoccupation centrale dans la réflexion des pouvoirs publics comme de l'Assurance maladie. La question du financement de la protection sociale ou de la fin de vie sont aussi d'une

éternelle modernité et il est un exercice essentiel que de se remémorer l'histoire pour choisir les meilleurs chemins à venir.

C'est dans cet esprit de souvenir et de marche vers l'avenir que je souhaite, avec le Conseil d'Administration, associer et impliquer le plus largement possible l'ensemble des organismes de la région PACA dans les réflexions et travaux du Comité d'Histoire de la Sécurité sociale. Aussi, un jeu-concours vient d'être ouvert pour 2020 invitant les Directeurs de Caisse à mettre en valeur le patrimoine de leur organisme à travers le temps. J'espère qu'ils seront nombreux à concourir et à faire revivre les traces de notre passé.

Je souhaite à l'occasion de cette nouvelle mandature inviter l'ensemble des agents de direction, les managers et tous les collaborateurs de tous les organismes de sécurité sociale et au-delà « à contribuer selon leurs moyens et à bénéficier selon leurs besoins » à tous les travaux du CHSS PACA. Pour se faire, un premier geste simple à réaliser en remplissant le bulletin d'adhésion attaché à ce livret, ou à le télécharger sur notre site [www.CHSSPACA.fr](http://www.CHSSPACA.fr), et à nous le renvoyer complété avec votre participation. Cela vous permettra de recevoir l'ensemble des informations relatives à nos travaux, événements ou manifestations et d'y être régulièrement associés.

Je remercie enfin nos fidèles lecteurs pour leurs retours et propositions d'idées qui ne manqueront pas d'alimenter nos prochains numéros. Je vous souhaite à toutes et tous une bonne lecture et un beau voyage dans les traces de notre histoire.

**MADELEINE LAUGIER (1801-1880),  
LA « QUÊTEUSE D'ORGON » (BOUCHES-DU-RHÔNE)  
OU COMMENT FINANCER UN PETIT HOPITAL AU XIX<sup>e</sup> SIECLE**

*Régis BERTRAND*

*Professeur émérite d'histoire moderne,  
Aix-Marseille Univ-Cnrs, UMR TELEMMe,  
Aix-en-Provence, France*

Lorsque l'on consulte les sites d'Internet qui présentent la petite ville d'Orgon, dans les Bouches-du-Rhône, l'attention est attirée par la mention parmi les « personnalités liées à la commune » - pour reprendre l'expression du site Wikipedia -, de « Madeleine Laugier, 1801-1880, bienfaitrice des pauvres, prix de vertu de l'Académie française en 1862 »<sup>1</sup>. La mémoire de celle qui fut surnommée la « quêteuse d'Orgon » reste étonnamment vive : non seulement un petit musée dédié à la vie locale porte son nom mais le cimetière où elle est enterrée a pris récemment le nom de « cimetière Madeleine Laugier », ce qui est peu courant.

### **Quêter jour et nuit sur la grande route**

Le territoire d'Orgon est traversé par l'ancienne Nationale 7 (désormais D 7 dans les Bouches-du-Rhône) qui fut, jusqu'à l'apparition du chemin de fer puis la création de l'autoroute, une des routes les plus fréquentées de France. Son étape dans la commune fut le site de l'action inlassable de Madeleine Laugier, qui est ainsi présentée dans le résumé des dossiers reçus par l'Académie française pour l'attribution en 1862 d'un prix de vertu (dit couramment prix Montyon du nom de son fondateur) :

« Laugier Madelaine, 61 ans, surnommée La Quêteuse d'Orgon parce que depuis 1821 et pendant 26 ans, hyver comme été, elle attendu les passants sur la grand route pour recueillir leurs aumônes, et avec un si heureux succès que l'hôpital d'Orgon en a été secouru d'une somme de 50 000 frs au moins. Pendant cette longue quête, elle n'a habité qu'une espèce de guérite de bois sur la route, son seul abri contre l'intempérie des saisons. Ce dévouement si charitable étoit le fidèle accomplissement d'un vœu fait à 20 ans pour le salut de son jeune frère alors dangereusement malade. Le mérite rare de l'acte de vertu de Madelaine Laugier s'accroit de sa piété filiale et fraternelle et de ses soins charitables pour tous les malades et les indigents que ses quêtes en tous lieux peuvent secourir. La commission pensera, je le crois, que cette sainte fille mérite une

---

<sup>1</sup> Ainsi <https://fr.wikipedia.org/wiki/Orgon>  
<https://www.provence7.com/portails/villes-et-villages/communes-a-visiter/orgon-a-visiter-13/>  
<https://www.pays-arles.org/e-patrimoine/communes/orgon/article/le-patrimoine-de-la-commune-d-384>  
Consultés le 18 février 2019.

place distinguée dans ce concours »<sup>2</sup>. De fait, la « Quêteuse d'Orgon » fut première nommée sur 119 candidats proposés et reçut une somme de 3000 frs.

Le dossier de Madeleine Laugier pour ce prix, également conservé aux Archives de l'Académie française, renferme le rapport rédigé par Louis-Edmond Rostand, maire d'Orgon de 1860 à 1870<sup>3</sup>, cosigné par des notables locaux et transmise par le préfet<sup>4</sup>. Ce texte est reproduit en annexe de cette étude qui va s'attacher à l'image de M. Laugier que les textes imprimés ont pu constituer et diffuser.

Madeleine Laugier avait précédemment fait l'objet en 1835 de la part d'un notable d'Apt, l'avocat Félix Guillibert (1812-1842), d'un article dans la *Revue aptienne* qui fut réédité en brochure par son fils à l'occasion de la remise du prix :

« À tous les voyageurs qui passent devant la petite ville d'Orgon, sur la route d'Avignon à Marseille, il se présente une petite religieuse à robe noire, à coiffe noire et blanche, à croix d'argent, vous tendant une petite boîte de fer-blanc, dans laquelle elle vous prie de laisser tomber une aumône *pour les pauvres voyageurs malades à l'hôpital*. Qu'il soit nuit ou qu'il soit jour, la quêteuse est toujours là ; seulement, la nuit, elle porte une propre et luisante petite lanterne à quatre verres bien transparents. Il est impossible que vous ayez vu Orgon sans voir la quêteuse...<sup>5</sup> »

Soulignons d'emblée l'erreur de l'auteur qui présente M. Laugier comme une religieuse, ce qui le conduit à l'appeler « sœur Sainte-Madeleine Laugier » car il semble croire qu'elle porte un de ces prénoms de religion faisant explicitement référence à un saint ou une sainte que prenaient ou recevaient alors les religieux et religieuses. Son témoignage est cependant d'un intérêt majeur : son fils précise que son père était allé visiter M. Laugier « dans le courant de l'été 1833 » et avait alors pris des notes qui servirent à rédiger son récit.

Charles de Montalembert (1810-1870) est plus précis sur le statut de la quêteuse dans le discours sur les prix de vertu qu'il prononça lors de la proclamation des lauréats de 1862, dans la séance publique de l'Académie française du 3 juillet 1862. Il s'inspire du rapport du maire d'Orgon, au point d'en reprendre textuellement la première phrase :

« La première place dans votre reconnaissante admiration appartient à Madeleine Laugier, surnommée la Quêteuse. Il n'est personne qui, ayant parcouru de 1821 à 1847, la route d'Avignon à Marseille n'ait conservé le souvenir de cette jeune femme à robe

---

<sup>2</sup> Archives de l'Académie française, Institut de France, 2 E 26. Je remercie M. Stéphane Ben Zenouch pour son accueil et son aide.

<sup>3</sup> Représentant de la branche locale d'une famille de notables qui était restée dans sa commune d'origine, cependant qu'une autre branche s'illustrait à Marseille puis à Paris avec Edmond et Jean Rostand.

<sup>4</sup> Archives de l'Académie française, Institut de France, 2 E 26, dossier « Bouches-du-Rhône. Madeleine Laugier ».

<sup>5</sup> Félix Guillibert (1812-1842), *Sœur Sainte-Madeleine, la quêteuse d'Orgon, à qui l'Académie française a décerné le grand prix Montyon dans la séance du 3 juillet 1862*, introd. d'Hippolyte Guillibert, Aix-Marseille, Makaire et lib. provençale Boy, 1862, p. 7.

Cette brochure est reproduite dans Gallica <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5617472r.texteImage>. Consulté le 18 février 2019.

noire, à coiffe blanche, qui au moment où les voitures, les voyageurs, les simples passants traversaient la ville d'Orgon, se présentait à eux et leur tendait la main pour les pauvres malades de l'hôpital de cette ville<sup>6</sup>. »

Madeleine Laugier est aussi l'héroïne d'un chapitre de l'ouvrage de Maxime du Camp (1822-1894), *La vertu en France*, paru en 1887, qui est le type même de ces livres édifiants, abondamment illustrés et reliés sous cartonnage, qui furent naguère offerts en prix dans les écoles<sup>7</sup>. M. du Camp s'avère globalement bien informé et fournit des détails que ne procurait pas F. Guilibert, qu'il a également pu trouver dans le rapport de L.-E. Rostand. Du Camp avait été reçu à l'Académie en 1880 et avait accès à ses archives récentes. On trouve cependant dans son récit des indications qui ne figurent pas dans ce rapport ni dans la publication de Guilibert et qui pourraient résulter d'une enquête personnelle, sur place ou auprès de correspondants.

Plus récemment la « quêteuse d'Orgon » a été évoquée dans l'ouvrage d'Odile Arnold, *Le corps et l'âme. La vie des religieuses au XIX<sup>e</sup> siècle*, paru en 1983<sup>8</sup>. Une longue citation du témoignage de F. Guilibert est donnée en annexe de cette étude qui fut et reste pionnière sur un aspect de la condition féminine qu'en réalité Madeleine Laugier imita plus qu'elle ne le partagea puisqu'elle ne prononça pas des vœux au sein d'une communauté. Elle a eu également droit à des pages bien documentées dans la solide monographie que René Fages et Louis Tertian ont consacrée à la commune d'Orgon en 1989<sup>9</sup>.

## Une vie au service des pauvres

Madeleine Laugier est née à Bonnieux le 24 thermidor an IX, 12 août 1801. Elle était fille de Barnabé Laugier (1752-1816), cultivateur au quartier des Claparèdes, et de son épouse Delphine Castellin (1761-1835)<sup>10</sup>. Elle est la dernière d'une fratrie de cinq enfants, les quatre premiers étant nés entre 1782 et 1789. Elle doit aider très tôt,

---

<sup>6</sup> Académie française. *Prix de vertu fondés par M. de Montyon : Discours prononcé par M. le comte de Montalembert, directeur de l'Académie française, dans la séance publique du 3 juillet 1862 sur les prix de vertu*, Paris, Typ. de Firmin Didot frères, fils et cie, 1862, p. 20-21 [extraits en partie cités par Guilibert fils en annexe du texte de son père, p. 14-16] et p. 63-64.

<sup>7</sup> Maxime du Camp, *La vertu en France*, Paris, Hachette, 1887, chap XVI, « La quêteuse », p. 231-246. Pour éviter une inflation des notes, j'indiquerai dans le texte les références de ces trois sources imprimées, à la suite des citations.

<sup>8</sup> Odile Arnold, *Le corps et l'âme : la vie des religieuses au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, (Collection L'Univers historique, 38), 1983.

<sup>9</sup> René Fages et Louis Tertian, *Orgon et son terroir à travers les siècles*, Cavaillon, Impr. Mistral, 1989, p. 356-360. Signalons encore, en dernier lieu, R. Bertrand, « La quêteuse d'Orgon », dans *Les Alpilles, encyclopédie d'une montagne provençale*, Forcalquier, les Alpes de lumière, 2009, p. 187 et une note sur le site du Cercle généalogique de Vaucluse, <https://www.cgvacluse.org/madeleine-laugier-queteuse-dorgon-etait-bonnieulaise/>, consulté le 18 février 2019.

<sup>10</sup> Fiche « sœur ste (sic) Madeleine Laugier » par Bernard Gibert et Robert Rey, <https://gw.geneanet.org/cpa84?n=laugier&oc=1&p=madeleine>. Elle n'est pas en revanche signalée dans René Bruni, *Bonnieux, histoire et vie sociale d'une ancienne enclave pontificale en terre de Provence*, Apt, Études, 1989.

selon Montalembert « dès l'enfance », sa mère devenue veuve et son frère Barnabé dans les travaux des champs. Elle a en réalité presque quinze ans lorsque son père meurt le 27 juin 1816.

Du Camp croit pouvoir avancer qu'« elle ne put fréquenter l'école et resta illettrée », ce qui était le cas de son père, qui ne put signer son acte de naissance, et sans doute de sa mère (Du Camp, p. 234). On notera pourtant qu'elle possédait des livres et que L.-R. Rostand écrit dans son *Mémoire* qu'elle les lisait. On peut supposer qu'elle faisait partie de cette frange bien attestée de la population qui avait accompli l'apprentissage de la lecture mais non celui de l'écriture.

Elle aurait décidé de devenir religieuse à vingt ans, à la suite d'une guérison de son frère, qui « se vit tout à coup perclus de tous ses membres, et cloué sur un lit de douleur » (F. Guillibert). M. du Camp précise grâce à L.-E. Rostand qu'il s'appelait Barnabé et était atteint de rhumatisme articulaire. Elle attribua cette guérison à une neuvaine accomplie par elle et sa mère à Notre-Dame de Lumières. Le sanctuaire de Goult, vendu au titre des biens nationaux, est alors entre des mains privées mais l'église est ouverte aux pèlerins, puisque des *ex-voto* y sont déposés dès 1812 et surtout 1815. L'indication d'une neuvaine (série d'exercices de piété poursuivis pendant neuf jours d'affilée) surprend un peu car elle sous-entend un accueil sur place mais il est possible que le propriétaire ait aménagé quelques logements sommaires dans l'ancien couvent des carmes attenant à l'église<sup>11</sup>.

Sa mère et son frère tentent de la dissuader d'entrer dans les ordres, selon Du Camp. « Faute de dot et d'instruction suffisante, elle ne put être admise dans une communauté », s'il faut en croire du moins Montalembert – qui transforme en affirmation une hypothèse de L.-E. Rostand : il convient donc de la prendre avec réserves et nous y reviendrons. Du Camp signale, toujours d'après le rapport de L.-E. Rostand, qu'elle serait allée frapper en vain à l'hôpital Sainte-Marthe d'Avignon, qui est alors tenu par la congrégation des religieuses hospitalières de Saint-Joseph, fondée en 1636 à la Flèche par Jérôme Le Royer et Marie de la Ferre, surtout présente aujourd'hui au Québec. C'est la supérieure qui lui aurait suggéré de devenir quêteuse à Orgon. Elle y arrive en avril 1821 (Du Camp, p. 240, d'après Rostand) et « remplace alors dans la guérite de la route d'Orgon une quêteuse récemment décédée » - indication que L.-E. Rostand ne donne pas, à la différence de Guillibert. L'annonce de la mort de cette quêteuse a vraisemblablement conduit la supérieure avignonnaise à lui suggérer d'aller prendre sa place. F. Guillibert précise : « Car Madeleine n'est pas la première qui ait quêté ainsi : il y a toujours eu à Orgon une quêteuse ». Il ajoute que celle qui avait dû quitter son poste pendant la Terreur revint ensuite avec 1800 frs « produit de ses quêtes secrètes ».

Mais Madeleine Laugier ne peut demander l'aumône en restant habillée en paysanne, car elle serait prise pour une mendiante. Elle revêt donc « une robe en bure noire, sous une coiffe blanche que surmontait un béguin noir. Ainsi costumée, elle

---

<sup>11</sup> Bernard Cousin, *Notre-Dame de Lumières, trois siècles de dévotion populaire en Luberon*, Paris, Desclée de Brouwer, 1981, p. 137 et 83.

ressemblait à une religieuse d'un ordre inconnu : l'ordre des volontaires de la charité » (Du Camp, p. 240). Elle devient « celle que les voyageurs connaissaient bien, qu'ils avaient surnommée la petite sœur quêteuse » (Du Camp p. 243).

Elle va quêter de 1821 à 1847 avec « une petite boîte de fer-blanc » « pour les pauvres voyageurs malades à l'hôpital ». Elle mène ainsi, selon Guillibert, une « vie au grand air par tous les temps et par toutes les heures (...) avec deux guérites de bois lui servant alternativement d'abri, placées sur la grande route à dix minutes de distance l'une de l'autre ». Une guérite de pierre lui fut ensuite construite, entre 1833 et 1835. « Elle attendait dans la grande guérite la diligence de dix heures du soir et celle de minuit ; puis elle allait à l'autre pour le passage de la voiture de trois heures et retournait à la première pour attendre le courrier de cinq heures du matin. Elle se présentait en outre auprès des chaises de poste qui relayaient à toute heure à Orgon » (Guillibert, p. 12). Outre ces va-et-vient, selon Maxime du Camp, lorsqu'un voyageur descendait de diligence pendant la nuit, elle le guidait jusqu'à l'hôtel « portant le bagage si ses forces le lui permettaient » et obtenait ainsi « pour sa peine quelques sous, parfois une pièce blanche<sup>12</sup>, que tout de suite elle laissait tomber dans sa tirelire. Puis, en hâte, elle retournait vers la maison de poste, dans la crainte qu'une voiture ne s'y fût arrêtée pendant son absence » (Du Camp, p. 243).

La plus petite guérite, selon F. Guillibert à qui elle la montra, « était pleine avec une chaise, une chaufferette, une petite table et de petites étagères supportant quelques livres de piété ; puis en guise de tapisserie, des liens<sup>13</sup> de raisin, dont on lui avait fait cadeau et qu'elle conservait pour ses malades ».

Dans la grande, qu'il visita également, « au fond, un petit lit court et étroit comme ne le sont pas les lits de vos enfants de six ans ; au-dessus du lit, un petit reposoir orné d'une petite croix, de quatre petits cierges, d'un Saint-Joseph et d'une Sainte-Vierge, charmantes petites poupées de cire enjolivées de paillettes d'or. À droite et à gauche, plusieurs petits tableaux de piété. Puis, tout à tour, des étagères supportant des livres de dévotion ; ici une petite armoire, c'est le cabinet de décharge, là un court rideau blanc, c'est la garde-robe de la sœur, puis des pommes, des poires, des coings posés partout, des raisins pendus partout, vous savez qu'on les lui donne et pour qui elle les garde.

Puis une petite table, une chaufferette, une petite montre d'argent pendue à un clou : et (...) quatre sièges dont un vieux fauteuil. Voilà tout le mobilier. La porte de la guérite était percée d'une petite ouverture grillée servant d'observatoire à la sœur. » (Guillibert, p. 11-12).

Lorsqu'elle attendait la diligence, « elle priait pour se tenir éveillée ; puis elle contemplait son petit reposoir de poupée, dont elle ne se lassait jamais d'admirer la

---

<sup>12</sup> Une pièce d'argent.

<sup>13</sup> Sans doute provençalisme pour *liame de rasin*, « paquet de grappes de raisins liées ensemble et suspendues pour être conservées » (Frédéric Mistral, *Lou tresor dóu felibrige. Dictionnaire Provençal-Français*, Paris, Champion, 1879, t. II, p. 210).

jolie Sainte-Vierge, le joli Saint-Joseph. » (Guillibert, p. 13). L'auteur indique vraisemblablement un petit oratoire sous forme de niche (boîte), peut-être vitrée, dans lequel se trouvent deux statuette de cire, sans doute habillées (il emploie le mot de « poupées »). De telles figurines étaient fabriquées en particulier par le Carmel d'Avignon.

La sœur dit à F. Guillibert « le froid et l'humidité dont elle souffrait habituellement ; le sommeil qu'elle n'avait pas le temps de prendre – par malheur elle était toujours malade –, sans cela, dit-elle, elle se trouverait trop heureuse. Le lit de la guérite était trop petit et d'ailleurs les punaises s'en étaient emparées – aussi depuis douze ans elle ne s'était pas couchée » sauf pendant huit jours « à la suite d'une chute la nuit, sur le verglas, chute qui faillit l'estropier pour toute la vie » (Guillibert, p. 12-13).

Du Camp qui évoque M. Laugier à une période ultérieure, où elle est plus âgée, signale que parfois en hiver, elle va chercher refuge dans l'écurie du relais, « se pelotonnant dans un coin, sur la litière, à côté des chevaux, dont la chaleur la réchauffait ». Si le froid était plus intense, elle « entrait dans la cuisine de la maison de poste et s'approchait de la cheminée où flambait un grand feu. ». Il indique aussi : « On lui disait *Madeleine, vous vous tuez à vivre ainsi*. Elle répondait : *Il n'y a pas crainte, j'en ai l'habitude*. » (Du Camp, p. 244).

Montalembert écrit : « Pendant vingt-six années consécutives, on l'a vue hiver comme été, braver tantôt la chaleur suffocante et la poussière provençale, tantôt le souffle violent du mistral, être à son poste à chaque heure du jour et de la nuit, attendre les passants sur la grande route et n'en laisser échapper aucun à sa modeste importunité (...). Bien que si jeune et, disons-le avec le maire d'Orgon, sans qu'elle l'entende et sans qu'elle l'ait jamais su, bien que très belle, cette vierge candide, qui passait ses jours et ses nuits au milieu des postillons et des charretiers n'a jamais été insultée. L'admiration publique lui servait de sauvegarde inviolable. Si quelqu'un, nous dit le premier magistrat de sa ville natale (sic), eût osé se permettre envers elle la moindre inconvenance, cent bras se seraient levés pour l'écraser » (Montalembert, p. 16-17).

Maxime du Camp précise que lorsqu'elle allait se réchauffer dans la cuisine de la maison de poste, « tous ceux que leur service retenait hors du lit et qui se réunissaient dans cette salle commune se levaient et restaient tête découverte jusqu'à ce qu'elle eût pris place. Les postillons, les palefreniers, les valets d'écurie la vénéraient comme une sainte ; jamais un mot malsonnant ne frappa ses oreilles. La population l'adorait, en était fière. Si un imprudent eût insulté "la petite sœur Madeleine", il eût été assommé » (Du Camp, p. 244).

F. Guillibert avait déjà insisté, le premier, sur sa beauté : « Je pourrais vous rappeler qu'elle est jolie, qu'elle a de grands yeux noirs, beaux de naïveté et de modestie autant que d'éclat ; que ces yeux, couronnés de sourcils noirs, couverts de longs cils noirs aussi, ressortent admirablement sur une figure douce et régulière, quoique pâle et amaigrie par la fatigue. » (Guillibert, p. 7-8). À noter que cet avocat aptésien généralise les usages et les préjugés de son milieu lorsqu'il observe : « Elle fut remarquée par plus d'une mère ayant un garçon à établir. Pour peu qu'elle eût possédé

quelque cent francs de dot, elle n'eût pas manqué de partis ». La pauvreté de la famille n'avait pas empêché sa sœur aînée de se marier.

Selon René Fages et Louis Tertian qui semblent rapporter une tradition orale, un soir qu'elle quêtait sur la route, un voiturier lui donne une pièce et lui dit : « Voici pour vos beaux yeux, ma sœur ». Elle lui répond : « Merci pour mes yeux et maintenant, je vous prie de ne pas oublier mes pauvres ».

F. Guillibert signale que « le portrait de la sœur Madeleine a été fait deux fois. Le premier, peint par un soldat malade, est à l'hôpital d'Orgon. Plus tard, on parvint à grand peine à décider la sœur à laisser reproduire ses traits par la lithographie : on lui fit espérer qu'en distribuant son portrait aux voyageurs, elle augmenterait les recettes de l'hospice. Cette lithographie, paraît-il, n'a pas été très bien réussie » (Guillibert, p. 8, note). Nous n'avons pu en retrouver d'exemplaire et le premier portrait semble avoir disparu. En revanche, Madeleine Laugier figure, selon la tradition locale, sur la toile la plus connue de Louis Espérandieu (1787-1857), peintre d'Orgon, *Scène des rogations, halte devant l'oratoire sur le chemin de Notre-Dame de Beauregard*, datée de 1835. La croix est portée par un prêtre en chape identifié comme le vicaire Camoins, à ses côtés le curé Alliès et près de ce dernier une femme agenouillée serait Madeleine Laugier. Son costume est très différent de celui des autres assistantes et correspond exactement à la description faite deux ans plus tôt par Félix Guillibert.

Elle aurait récolté par an entre 1500 et 1800 francs selon Félix Guillibert qui l'a rencontrée en 1833. Montalembert répète l'estimation avancée par L.-E. Rostand trente ans plus tard d'une moyenne de 1800 à 2000 francs alors que M. Laugier a dû cesser sa quête. Ces sommes auraient été selon Guillibert, ensuite confirmé par L.-E. Rostand, « presque la seule ressource de ce petit hospice [d'Orgon] ». Selon M. du Camp, « sur les registres de l'hôpital, on lui avait ouvert un compte particulier, où l'on put constater qu'en l'espace de vingt-six ans elle avait recueilli plus de cinquante mille francs, dont les malheureux avaient profité » (Du Camp, p. 244). Cette estimation était déjà fournie par L.-E. Rostand, repris par Montalembert (Montalembert, p. 64).

Ce modeste hôpital communal avait été fondé en 1428 par Elzéar de Mouriès. Le maire en était président de droit, et il avait un économe, un ou deux domestiques et la sœur quêteuse. Il a été démoli en 1923.

Son âge mûr et « l'établissement des chemins de fer » en 1847, qui concurrence vite les diligences, « l'ont obligée de donner à son dévouement une autre forme mais n'en ont point atténué les efforts » (Montalembert, p. 23). Selon Maxime du Camp, « Elle se mit alors à fabriquer des chapelets qu'elle vendait, assise derrière une petite table, près de la porte de l'hôpital ». Le maire d'Orgon ne dit pas explicitement cela et c'est le préfet de Maupas, dans sa lettre d'envoi à l'Académie, qui lui attribue la fabrication de chapelets. C'est en fait son frère, selon L.-E. Rostand qui avait « un petit commerce de chapelets ». Ce détail est sans doute significatif des débuts du renouveau du pèlerinage à la chapelle de hauteur de Notre-Dame de Beauregard, qui suscitera la reconstruction de l'édifice entre 1878 et 1888 sur les plans de l'abbé Joseph Pougnet<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Régis Bertrand et al., *Joseph Pougnet (1829-1892), prêtre-architecte ou le Moyen Âge et l'Orient revisités*, Marseille, la Thune, 2013, p.44-45.

Madeleine Laugier prend alors soin des pauvres à domicile : « Elle allait en ville les visiter, elle s'installait à côté du lit des malades pauvres et les soignait ». Lorsqu'elle voyait la détresse d'un foyer, elle obtenait pour eux « la dîme de la charité » auprès de la population aisée. Dans cette nouvelle forme de vie, « elle soutient l'existence de son frère et celle d'un grand nombre d'infortunés » (Montalembert, p. 64). On notera que le directeur de l'Académie s'est gardé de reprendre une précision du rapport de L.-E. Rostand : « chacune d'elles [ces personnes aisées] donne avec bonheur à cette Providence des Pauvres la contribution *qu'elle a fixé elle-même.* » Cette pression, significative de l'*aura* qui entourait sœur Madeleine, aurait pu ne pas paraître exemplaire et même blâmable aux autres académiciens.

Montalembert note que la « guérite en planches de cinq pieds carrés a été depuis achetée et conservée comme une relique ». M. du Camp précise que ce fut par L.-E. Rostand, maire de la ville, qui la considérait « comme un monument historique » - ce dernier l'avait en fait signalé dans son rapport. Elle ne semble pas être parvenue jusqu'à nous. R. Fages et L. signalent un siècle plus tard : « Sur la rive droite du canal des Alpilles au pont dit « pont de la Sœur », on peut voir encore une petite habitation de pierre cachée en partie par des platanes : ce fut la demeure de la quêteuse vers la fin de sa vie » (Fages-Tertian, p. 358). Il pourrait s'agir du « logement » de deux pièces que la Commission administrative de l'hospice mit à sa disposition, selon L.-E. Rostand. Madeleine Laugier meurt le 11 mars 1880 à 78 ans et 8 mois, « dans sa maison d'habitation sise en cette commune rue Grande route » (sic)<sup>15</sup>, « léguant à l'hospice tout ce qu'elle possédait » (Du Camp, p. 245-246 – autre indice que cet auteur a mené une enquête).

Son tombeau se trouve dans le plus ancien cimetière d'Orgon encore aujourd'hui en activité, auprès de l'entrée. La stèle porte : « Ici repose/Sœur Madeleine/Laugier/bienfaitrice des/malheureux ». Ce petit monument et son inscription ont évidemment joué un rôle dans la persistance du souvenir de la Quêteuse, au point que l'on ait donné son nom au petit enclos qui le renferme.

### Une « héroïne de la charité » au XIX<sup>e</sup> siècle

Le cas de M. Laugier est-il hors du commun ? On a vu qu'elle avait succédé à d'autres quêteuses, dont le souvenir s'est localement effacé. Le dépouillement systématique des palmarès du prix Montyon révélerait peut-être des exemples proches.

La quête sur la voie publique a été sous l'Ancien Régime un moyen courant de financer diverses institutions d'assistance et elle le reste d'ailleurs aujourd'hui de la part d'O.N.G. Mais dans les grands sites urbains, elle était le fait des membres du conseil d'administration d'un hôpital ou de leurs épouses, donc de notables. Un autre type de quête existait, celle des couvents des ordres mendiants. Elle était ordinairement faite par les frères convers et sœurs converses.

---

<sup>15</sup> Acte reproduit en fac-similé par Fages-Tertian, p. 360.

A l'époque contemporaine, de telles « mystiques de la charité » retenues par la mémoire collective ont ordinairement un statut de religieuses. Ainsi sœur Rosalie Rendu (1786-1856), contemporaine de la quêteuse d'Orgon, dans le Paris ouvrier du XIX<sup>e</sup> siècle ou au XX<sup>e</sup> siècle, mère Teresa (1910-1997) ou sœur Emmanuelle (1908-2008). Elles se dévouent directement auprès des nécessiteux, ce que Madeleine Laugier fit dans la seconde partie de sa vie.

Contrairement à ce qu'avance Montalembert, qui généralise les exigences des ordres religieux féminins cloîtrés, Madeleine Laugier aurait vraisemblablement pu devenir une sœur converse, auxquelles on ne demandait pas de dot et qui n'étaient pas astreintes aux offices conventuels. Au reste, dès la fin de l'Ancien Régime, certaines congrégations hospitalières dispensent de dot des postulantes sœurs de chœur motivées et... dociles. Il ne serait pas impossible que la supérieure avignonnaise ait détecté en elle une forte personnalité ou que Madeleine ait répugné à être soumise à une obéissance constante. Elle aura donc un statut d'« hospitalière laïque », pour reprendre l'expression de Marie-Claude Dinet-Lecomte<sup>16</sup>, qui a montré la présence sous l'Ancien Régime de ces « sœurs » n'ayant pas prononcé de vœux et n'appartenant à aucune communauté religieuse, en particulier dans les très petits hôpitaux, trop modestes pour être desservis par des congréganistes. Elles pouvaient faire vœu de chasteté, *in petto* ou devant un prêtre. Ce statut est choisi encore au XIX<sup>e</sup> siècle par des filles d'origine sociale diverse – parfois assez élevée – qui restent célibataires et mènent une vie austère, faite de prières et d'actions charitables.

Madeleine Laugier présente cependant plusieurs traits originaux. Comme le souligne son surnom, « la Quêteuse », dans la première partie de sa vie, elle ne s'occupe pas directement des pensionnaires de l'hôpital et des pauvres mais elle procure à l'hôpital les moyens de fonctionner. Elle le fait par « cette vie de fatigues incessantes (...) pour l'amour de Dieu et du prochain » (Montalembert, p. 21) dont les auteurs soulignent la longue durée et surtout l'efficacité méthodique d'une quotidienneté réglée de jour et de nuit par les horaires des diligences. Elle mène une vie ascétique, proche dans son dénuement de la pauvreté volontaire que choisissaient les religieuses des ordres les plus rigoureux, mais qui est dans son cas une pauvreté d'origine sociale à laquelle elle est habituée depuis son enfance. Elle bénéficie enfin de l'image d'une « sainte fille » dans le milieu qu'elle côtoie et qu'elle sollicite, comme dans la population locale.

On peut la rapprocher, par exemple, d'« Isabelet » d'Arles, la « sainte de la Roquette », le quartier des marins. Élisabeth Roux (1761-1826), fille d'un patron de barque, reste célibataire et mène une vie très austère, faite de prières et de charité. Avec cette importante différence que cette habitante d'une ville moyenne où se sont reconstituées des maisons religieuses entre à 62 ans au Carmel sitôt sa mère morte et

---

<sup>16</sup> Marie-Claude Dinet-Lecomte, « Implantation et rayonnement des congrégations hospitalières dans le Sud de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales du Midi*, t. 104, n° 194, 1992, p. 19-42 et *Les sœurs hospitalières en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, H. Champion, 2005.

y meurt vingt-deux mois plus tard<sup>17</sup>. Ces « filles pieuses » qui ont choisi une action individuelle d'un altruisme extrême liée à une foi intense sont l'objet d'un grand respect dans une population alors majoritairement croyante, voire d'une vénération dans le cas d'Isabelet, restée dans son quartier et son milieu d'origine, à qui on attribuera des miracles dans le contexte du début du renouveau catholique de la Restauration.

Soulignons enfin quelle source d'intérêt constitue la collection des éloges prononcés pour la remise des prix de vertu académiques, à la fois pour les biographies qu'ils renferment et les représentations de l'action sociale qu'ils proposent ou qui leur sont sous-jacentes<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Michel Baudat dir., *Sœur Isabelet Roux (1761-1828), fille de capitaine marin, morte en odeur de sainteté au carmel d'Arles*, Marseille, La Thune, 2016, voir la contribution de R. Bertrand, « Isabelet et quelques autres religieuses d'exception dans la Basse-Provence du XIX<sup>e</sup> siècle », p. 65-82, qui propose d'autres exemples relativement proches.

<sup>18</sup> François Morvan, *Le prix de vertu : Deux siècles d'éloges à l'Académie française (1822-2003)*, Paris, Klincksieck, 2007, est surtout une anthologie des discours de remise du prix. Voir aussi, sur l'attribution du prix, Frédéric Caille, *La figure du sauveteur. Naissance du citoyen secoureur en France, 1780-1914*, Rennes, PuR, 2006.

## ANNEXE

### Rapport de Louis-Edmond Rostand, maire d'Orgon

« La Quêteuse d'Orgon »<sup>19</sup>

Il n'est personne qui ayant parcouru de 1821 à 1847 la route d'Avignon à Marseille n'ait conservé le souvenir de la sœur Quêteuse d'Orgon mais bien peu connaissent la vie toute d'abnégation toute de dévouement toute de charité de cette vertueuse fille. Nous allons dire un mot de cette vie si noblement remplie.

Madeleine Laugier naquit le 12 août 1801 à Bonnieux (Vaucluse) de parents pauvres. Les premières années de sa vie se partagèrent entre les plus rudes travaux d'agriculture, les soins du ménage et ceux que réclamait la santé délicate de sa mère. Un grand malheur menaçait cette pauvre famille. Le seul frère de Madeleine fut atteint d'un rhumatisme aigu et resta perclus de tous ses membres. Les prières de sa mère et de sa sœur attirèrent sur ce malheureux une immense grâce. Après une neuvaine à Notre-Dame de Lumières, la Vierge miraculeuse en vénération dans la vallée d'Apt, la paralytique se leva et peut se traîner jusqu'à la chapelle de la Vierge sa bienfaitrice.

Après cette guérison miraculeuse Madeleine Laugier qui en avait secrètement formé le vœu, résista aux sollicitations et aux larmes de son frère et de sa vieille mère, elle annonça l'intention de se vouer à la vie religieuse.

Le curé de Bonnieux, le vénérable abbé Jussian, bien aise d'aider cette noble fille à suivre sa vocation, lui délivra un certificat qui est un témoignage écalant de la pureté de cette vie édifiante<sup>20</sup>.

Madeleine Laugier se présenta à Avignon à l'Hôpital demandant la faveur d'être admise à soigner les malades et à suivre la (p. 2) règle de la maison. Mais soit que cette pauvre fille ne pût disposer de la dot exigée, soit qu'elle ne réunît pas les conditions requises d'instruction, elle ne fut point admise. On lui proposa d'aller à l'hospice d'Orgon, pour quêter au profit des pauvres. Elle saisit avec le plus grand empressement une offre qui allait si bien à son âme généreuse et lui permettrait de satisfaire la soif de charité qui la dévorait. Au mois d'avril 1821 Madeleine Laugier alors âgée de 20 ans arrivait à Orgon.

N'appartenant à aucun ordre religieux, elle s'affubla d'un costume moitié religieux moitié laïque. Il n'est certainement pas un voyageur qui aît oublié cette femme à robe noire à coiffe d'une blancheur éblouissante surmontée d'un béguin de laine noire,

---

<sup>19</sup> Archives de l'Académie française, Institut de France, 2 E 26, dossier « Bouches-du-Rhône. Madeleine Laugier ». Nous reproduisons l'orthographe et surtout la ponctuation de l'auteur.

<sup>20</sup> « Je soussigné atteste que Madeleine Laugier, ma paroissienne a toujours mené une vie édifiante, qu'elle a toujours manifesté un grand désir d'entrer en religion et un grand mépris pour le monde, pratiquant à la plus grande édification de tous les paroissiens, toutes les vertus chrétiennes avec un zèle et une candeur qui ont été le sujet de mon admiration ; que quelque part qu'elle se présente pour y entrer en communauté, on peut l'y recevoir sans crainte ni soupçon pour son amour pour la vertu. C'est en mon âme et conscience que je délivre le présent certificat pour attester la vérité et rendre la justice due à la vertu de la susnommée, Madeleine Laugier, ma paroissienne, que je désire aider à suivre sa vocation. En foi de quoi, fait à Bonnieux, ce quatre mars de l'an de J. C. 1821. Signés Jussian, curé et Darriès, vicair.

présentant la nuit à chaque voyageur d'une main une lanterne d'une propreté irréprochable de l'autre une boîte de fer blanc portant cette inscription : *Pour les pauvres voyageurs malades à l'Hôpital.*

C'est en 1821 que commença pour cette pieuse fille une vie de douleurs et de fatigues, mais aussi pleine de ces jouissances infinies que donne la conscience d'une belle action et d'une bonne œuvre.

Chacun a pu voir la sœur Madeleine (car depuis longtemps la reconnaissance publique ne la désigne plus autrement), par les chaleurs suffocantes de l'été, comme par les froids les plus rigoureux de l'hiver, par les vents les plus violents, par la pluie et par la neige à toutes les heures du jour et de la nuit, sans cesse à l'affût des diligences et des chaises de poste dont la route était sillonnée. Elle venait réclamer pour ses pauvres à tous (p. 3) les voyageurs une aumône qu'on lui donnait avec bonheur, car tous connaissaient la sœur Madeleine, tous savaient l'usage qu'elle faisait de ces offrandes réunies sou à sou au prix des plus rudes épreuves.

C'est ainsi que, de 1821 à 1847 époque à laquelle l'ouverture du chemin de fer de Marseille amena l'abandon de la route ordinaire, elle a pu verser annuellement à la Caisse de l'hospice de 1800 à 2000 francs (soit en tout plus de 50 000 frs), la majeure partie des ressources de cet établissement si pauvre depuis que les collectes de la sœur Madeleine lui font défaut.

C'est ainsi que, pendant vingt-six ans, elle a vécu sans se coucher, passant les rares moments de la nuit où sa présence et sa boîte n'étaient pas utiles, dans une guérite en planches de cinq pieds carrés, assise sur une méchante chaise de paille, réchauffant ses membres engourdis au feu d'une simple chaufferette et lisant, à la faible clarté de sa lanterne, des livres de piété.

Pendant longtemps elle n'a eu pour demeure que cette pauvre guérite<sup>21</sup>. Plus tard et, à force d'instances, la Commission administrative de l'hospice a pu lui faire accepter un logement moins incommode. Elle l'accepta, mais à la condition qu'elle partagerait cette demeure, composée de deux pièces, avec son frère, celui qui dut sa guérison miraculeuse à ses prières. L'arrivée à Orgon de ce frère dont la santé était ruinée ne fut pas une charge pour l'hospice, car jamais le frère ni la sœur ne voulurent accepter le moindre secours de cet établissement. Le frère de Madeleine (Barnabé) pourvut à ses propres besoins, au moyen d'un petit commerce de chapelets.

Ceci nous rappelle un fait singulier qui, assez banal en lui-même, ne prouve pas moins le degré d'affection qu'avaient su inspirer à ceux qui la connaissaient les vertus de cette admirable fille. Un courrier de poste faisait un jour ses offres de service à la sœur Madeleine ; elle accepta et le pria de lui rapporter de Paris de petites pinces pour faire des chapelets. Le courrier n'y manqua pas et à son retour de Paris lui remit de petites pinces plates. La sœur Madeleine ne s'était pas suffisamment expliquée : elle en voulait de rondes. A son premier voyage à Paris, le courrier se rappela la demande de la sœur Madeleine et lui apporta l'objet de ses désirs. (p. 4) Bien que très jeune, et disons-le sans qu'elle l'entende, car elle ne l'a jamais su, bien que très jolie, la sœur Madeleine qui passait forcément une partie de sa vie avec des postillons et des charretiers, tous gens peu convenables d'ordinaire, qui, par les plus rudes nuits d'hiver,

---

<sup>21</sup> L'auteur a acquis cette guérite et la conserve à la place qu'elle occupait auparavant comme monument historique.

allait quelquefois se réchauffer dans les écuries, la sœur Madeleine n'a jamais été insultée par personne. C'est qu'elle était aimée et vénérée de tous, cette innocente et pure jeune fille, et celui qui eut osé se permettre la moindre inconvenance aurait payé cher son insolence. Cent bras se seraient levés pour l'écraser.

Ce n'est pas seulement de ceux qui la voyaient journellement que cette bonne sœur était aimée : elle l'était de tous ceux qui la voyaient, même une seule fois ; tel était l'attrait de ses vertus ; tant il y avait de modestie, de candeur et de douceur angélique dans cette belle figure de vierge. Mille fois, en voyage, nous avons reçu des voyageurs de tous pays cette question empreinte du plus vif intérêt : *Qu'est devenue la bonne sœur Quêteuse ?*

Plus d'un voyageur se rappelle les mille petits services rendus par la sœur Madeleine, à ceux surtout qui avaient à chercher de nuit un hôtel ou un gîte bourgeois. La sœur Madeleine était pour eux une Providence.

Depuis que l'ouverture du chemin de fer de Marseille a fait abandonner la route ordinaire, les quêtes de la sœur Madeleine ne donnent plus qu'un mince produit, mais elle n'a pas pour cela renoncé à la vie de charité qu'elle s'est imposée. Par tous les moyens possibles elle cherche à se rendre utile aux pauvres surtout. Quand une famille de pauvres honteux<sup>22</sup> a des besoins urgents, quand la maladie a visité un ménage pauvre, lorsqu'un malade ne peut se procurer ce qui lui est nécessaire, la sœur Madeleine va chez les personnes charitables ses tributaires ordinaires, et chacune d'elles donne avec bonheur à cette Providence des Pauvres la contribution qu'elle a fixé elle-même.

Est-ce instinct de charité ? Est-ce prescience du malheur d'autrui ? Quand une famille est dans l'affliction, la première visite qu'elle reçoit est celle de la sœur. Quand il y a un malade dans une maison, le médecin n'a pas encore été appelé souvent que déjà la sœur Madeleine est venue d'elle-même offrir ses services. (p. 5) Veilles et soins ne font pas défaut quand elle peut être utile.

On peut dire en un mot de cette noble fille qu'elle a l'héroïsme de la Charité.

Qui ne serait saisi d'admiration s'il nous était permis d'enregistrer tous les actes de charité de cette fille vertueuse ? Surtout si l'on considère qu'elle n'appartient à aucun ordre religieux, qu'elle n'est liée par aucun vœu, par aucun serment et que c'est de son propre mouvement par une simple inspiration de son cœur qu'elle s'est vouée ainsi au soulagement des infortunes, tâche qu'elle accomplit si noblement depuis 40 ans et qu'elle accomplira longtemps encore, espérons-le, sans aucun espoir de récompense sur cette terre, mais comptant, il est vrai, sur la Justice de Dieu et la gloire d'un monde meilleur qui certainement ne lui feront pas défaut. »

---

<sup>22</sup> On désignait ainsi ceux qui s'efforçaient de dissimuler leur détresse par opposition aux « pauvres mendians ».

Fait et rédigé le présent mémoire destiné à être présenté à l'Académie française  
pour le concours des prix de vertu fondé par M. de Montyon  
par nous Maire de la commune d'Orgon.  
A Orgon, le 24 décembre 1861.  
Le maire d'Orgon  
Rostand

[cachet de la commune]

Nous soussignés fonctionnaires publics, notables de la commune d'Orgon et voisins  
de la n[omm]ée Madeleine Laugier reconnaissons l'exactitude des faits énoncés au  
présent mémoire et rendons hommage aux nobles qualités de cette pieuse fille.

Orgon, le 24 décembre 1861

Le juge de paix suppléant, le curé, le commissaire cantonal de police

[suivent les signatures]

(p. 6)

Vu par nous Maire de la commune d'Orgon en légalisation des signatures de quatorze  
fonctionnaires et notables apposées ci-dessous.

A Orgon le 24 décembre 1861

Le maire

Rostand

[cachet de la commune]

Vu pour légalisation de la signature de M<sup>r</sup>. Rostand, maire d'Orgon, apposée ci-des-  
sus.

Arles, le 11 janvier 1862

Le sous-préfet.

Eusèbe Cézan

[cachet de la sous-préfecture] »

# LA LOI DU 30 JUIN 1838 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES ALIÉNÉS PAR LES DÉPARTEMENTS, L'EXEMPLE DU VAR (1838-1887)

Marie-Christine GUIOL  
Docteur en droit  
Avocat au barreau de Draguignan

La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés est la première grande loi d'« assistance » en France<sup>1</sup>, c'est-à-dire la première disposition législative qui assure la prise en charge totale par la puissance publique d'une catégorie particulière de la population, et ce, bien avant les lois sociales promulguées qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En outre, cette loi est venue moderniser et planifier l'institution psychiatrique qu'elle régira pendant 150 ans<sup>2</sup>.

La société, en tout temps et en tout lieu, n'a jamais été insensible aux manifestations de la folie : « c'est le destin semble-t-il de toute civilisation d'être suivie dans sa marche par la folie qu'on voit s'attacher à elle comme un parasite »<sup>3</sup>. Les civilisations anciennes, tant grecque que romaine, déjà, se préoccupent de la condition spéciale des aliénés et des moyens de les traiter<sup>4</sup>. Dans la Grèce antique, la folie est considérée comme un état surnaturel, comme une expression de la volonté divine bienfaisante ou vengeresse. Aussi, les Grecs distinguent les *théoleptos* qui sont inspirés par les Dieux et les *daimonioleptos* inspirés par les démons<sup>5</sup>. Le peuple romain, quant à lui, appréhende la folie de manière plus rationnelle. Il distingue le *demens*, caractérisé par l'abolition

---

<sup>1</sup> La loi du 30 juin 1838 sera complétée ultérieurement par l'ordonnance du 18 décembre 1839.

<sup>2</sup> Jusqu'au vote de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Sur le régime des aliénés : DUBIEF (F.), *Le régime des aliénés*, Rousset, Paris, 1909 ; FAIDIDES (V.), *Du régime des aliénés*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1897-1898 ; MOTET (A.-A.), *Les aliénés devant la loi*, J.-B. Baillièrre et fils, Paris, 1866 ; BLED (V.), « Les aliénés en France », *Revue des deux mondes*, Paris, 1886, pp. 124-167.

<sup>3</sup> GARNIER (P.), *Internement des aliénés*, Rueff et cie, Paris, 1898, p. 5.

Selon Michel FOUCAULT faire l'histoire de la folie signifie « faire une étude structurale de l'ensemble historique - notions, institutions, mesures juridiques et policières, concepts scientifiques - qui tient captive une folie dont l'état sauvage ne peut jamais être restitué en lui-même » : FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, Paris, 1972, p. 122. Sur le concept de folie : DAQUIN (J.), *La philosophie de la folie*, Frénésie, Paris, 1987 ; GEORGET (E.-J.), *De la folie*, L'Harmattan, Paris, 1999 ; THUILLEAUX (M.), *Connaissance de la folie*, P.U.F., Paris, 1973.

<sup>4</sup> MOMMSEN (T.), *Le droit pénal romain*, A. Fontemoing, Paris, 1907, p. 88 ; LEBIGRE (A.), *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, PUF, Paris, 1967, p. 31.

<sup>5</sup> Dans le même sens, Platon distinguait différentes sortes de délires : le délire des prophètes inspiré par Apollon, le délire des poètes inspirés par les muses et les délires des amants inspirés par Eros. Suite à cette époque pouvant être qualifiée de primitive, l'époque Hippocratique, quant à elle, eût connaissance des troubles psychiques dont Hippocrate releva des symptômes : PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1955, p. 20. Egalement : THULIE (H.), *La folie et la loi*, Librairie centrale, Paris, 1866, p. 58-59.

complète de la raison, le *mente captus*, faible d'esprit, le *fatuus* qui est l'idiot et le *furiosus*, l'agité dangereux<sup>6</sup>. Du point de vue juridique, ces différents types de folie présentent au regard du droit romain un caractère commun : l'abolition complète du libre arbitre<sup>7</sup>. De ce fait, la famille romaine est investie de pouvoirs exorbitants tant sur la personne que sur les biens du fou<sup>8</sup>, irresponsable pénalement<sup>9</sup>.

En Europe, sous l'influence du christianisme, le Moyen Age se présente comme une période de régression quant à la manière d'appréhender la folie. Le fou est alors considéré comme possédé par le mal, comme un être malfaisant, habité par le démon dont il faut se débarrasser. Aussi, les fous, faisant l'objet de procès de sorcellerie, sont condamnés à être brûlés, dans un but de purification<sup>10</sup>. Pourtant, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, des théologiens comme saint Thomas d'Aquin proclament l'incapacité morale des insensés<sup>11</sup>.

L'institutionnalisation de la maladie mentale, par contre, n'apparaît que tardivement. En effet, le premier établissement destiné à accueillir les aliénés<sup>12</sup> est ouvert à Marseille au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Ce sont les congrégations religieuses qui s'intéressent alors au sort des aliénés, les recueillent et les soignent. Ensuite, sous l'impulsion des religieux de Saint Vincent de Paul, le pouvoir public s'intéresse au sort des aliénés<sup>14</sup>.

---

<sup>6</sup> LEBIGRE (A.), *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, op.cit., p. 33.

<sup>7</sup> Le fou est considéré comme « perdu », et la folie comme incurable : *furiosus semper praesumitur furiosus*. Sur ce point : SIMON (G.), *De la condition des aliénés en droit romain et en droit français*, Thèse de doctorat, Droit, Université de Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1870, p. 16.

<sup>8</sup> La famille a le droit de prendre l'administration des biens du fou. De plus, c'est à la famille qu'incombait la garde du fou. La loi des XII Tables laisse apparaître la préoccupation de l'état de folie, et les principes de tutelle et de curatelle y sont formellement établis : JUSTINIEN, *Institutes*, Cotillon, Paris, 1846, 1, 23, 3 ; JUSTINIEN, *Digesta*, Weidmannos, Berlin, 1868-1870, 13, 10, 27.

<sup>9</sup> MOMMSEN (T.), *Le droit pénal romain*, op.cit., p. 88 ; LEBIGRE (A.), *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, op.cit., p. 36.

<sup>10</sup> GARNIER (P.), *Internement des aliénés*, op.cit., p. 6 ; PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 25 ; RAYNIER (J.), BEAUDOIN (H.), *L'aliéné et les asiles d'aliénés*, Librairie Le Francois, Paris, 1930, p. 4.

<sup>11</sup> THULIE (H.), *La folie et la loi*, op.cit., p. 61. Par ailleurs, le droit canon ordonne de faire appel aux médecins pour apprécier la folie dans les procès de sorcellerie.

<sup>12</sup> Jacques Prévault observe qu'il n'existe aucune définition légale de l'aliéné : « depuis le droit romain, la loi reconnaît l'existence d'aliénés et la nécessité de réglementer leur condition. Mais ni sous l'Ancien Régime, ni dans les codes civils ou pénal, ni dans la législation postérieure, nous ne pouvons relever un seul texte qui définisse le terme « aliéné » [...] Le législateur semble considérer l'aliénation mentale comme une notion acquise qui ne mérite même plus qu'on s'attarde à la préciser » : PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 10. Essayant de suppléer cette carence, la doctrine donne des définitions qui reflètent l'évolution de la civilisation. En l'espèce la définition donnée par le docteur Garnier, proposée par Larnaude dans un rapport présenté à la Société d'études législatives en 1904, sera retenue : « l'aliénation mentale est l'état de l'individu qui, par arrêt de développement, déviation ou déchéance des facultés intellectuelles, pourvu que ces différents états puissent répondre à des espèces morbides définies, est incapable de se diriger sainement » : GARNIER (P.), *Internement des aliénés*, op.cit., p. 12.

<sup>13</sup> RAYNIER (J.), BEAUDOIN (H.), *L'aliéné et les asiles d'aliénés*, op.cit., p. 5.

<sup>14</sup> PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 25.

Les institutions et l'assistance aux malades mentaux voient véritablement le jour sous le règne de Louis XIV<sup>15</sup>. En effet, c'est avec la création de l'Hôpital Général de Paris et le « grand renfermement » ordonné par Louis XIV par édit royal du 27 avril 1656 que cette politique d'assistance aux fous se dessine avec le plus de netteté : « l'acte fondateur de l'hôpital général, l'ordonnance de 1656, est le point d'aboutissement de nombreuses initiatives dont le but n'est plus d'assurer seulement la survie, au jour le jour, des indigents, mais bien de prendre en compte leur destin, de les réformer avant de les rendre à la société policée, une fois acquis le bon usage de la liberté »<sup>16</sup>. Les structures institutionnelles vont alors considérablement évoluer, s'articulant avec les systèmes d'organisation social et politique<sup>17</sup>. En outre, Louis XIV organise dans les hôpitaux des quartiers réservés aux aliénés<sup>18</sup>.

Cependant, si, à l'origine, l'Hôpital Général de Paris est présenté par le pouvoir comme une mesure d'assistance<sup>19</sup>, une volonté de ségrégation va rapidement prendre

---

<sup>15</sup> Pour Michel Foucault, l'enfermement des malades mentaux date de la fondation de l'hôpital général par l'édit de 1656, qui consacre le grand renfermement : « l'internement est une création institutionnelle propre au XVII<sup>e</sup> siècle [...] Comme mesure économique et précaution sociale, il a valeur d'invention. Mais dans l'histoire de la déraison, il désigne un évènement décisif : le moment où la folie est perçue sur l'horizon social de la pauvreté, de l'incapacité au travail, de l'impossibilité à s'intégrer au groupe ; le moment où elle commence à former un tout avec les problèmes de la cité. Les nouvelles significations que l'on prête à la pauvreté, l'importance donnée à l'obligation du travail et toutes les valeurs éthiques qui lui sont liées, déterminent de loin l'expérience qu'on fait de la folie et en infléchissent le sens » :

FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, op.cit., p. 148. A cet égard : DASSA (D.), *La loi du 30 juin 1838 et l'histoire de la psychiatrie*, Thèse de doctorat, Médecine, Aix-Marseille 2, 1988, p. 7.

<sup>16</sup> CASTAN (N.), FAUGERON (C.), PETIT (J.-G.), PIERRE (M.), ZYSBERG (A.), *Histoire des galères, bagnes et prisons (XIII<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècles)*, Privat, Toulouse, 1991, p. 57. Également : SERIEUX (P), « Le Parlement de Paris et la surveillance des maisons d'aliénés et de correctionnaires aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *RHD*, 1938, p. 409. Sur la question du grand renfermement : AUBRY (G), *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, L.G.D.J., Paris, 1971, p. 193 ; CARLIER (C.), *Histoire du personnel des prisons françaises*, Ed. de l'Atelier, Paris, 1997, p. 39 ; CASTAN (N.), FAUGERON (C.), PETIT (J.-G.), PIERRE (M.), ZYSBERG (A.), *Histoire des galères, bagnes et prisons (XIII<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècles)*, op.cit., p. 56-59 ; FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, op.cit., p. 67-109 ; LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), *Histoire du droit pénal*, Cujas, Paris, 1979, p. 121 ; LEBIGRE (A.), *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Albin Michel, Paris, 1988, p. 140 ; ROCHE (D.), *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aubier, Paris, 1981, p. 280 ; MARTINAGE (R.), *Histoire du droit pénal en Europe*, P.U.F., Paris, 1998, p. 36 ; LAINGUI (A.), « La sanction pénale dans le droit français du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle », *Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, De Boeck Université, Bruxelles, 1989, n° 57, p. 168 ; LAINGUI (A.), « Nouveauté et permanence dans le droit criminel au XVII<sup>e</sup> siècle », *Destins et enjeux du XVII<sup>e</sup> siècle*, Textes réunis en hommage à Jean Mesnard, P.U.F., Paris, 1985, p. 82 ; RUSCHE (G.), KIRCHHEIMER (O.), *Peine et structure sociale*, Cerf, Paris, 1994, p. 173 ; PERONNET (M.), « L'art de punir », in BOUCHER (P.) (sous la dir. de), *La Révolution de la justice : des lois du Roi au droit moderne*, Jean-Pierre de Monza, Paris, 1989, pp. 75-102.

<sup>17</sup> Sur la question : PENY (C.), *Histoire d'une « publicisation » : le droit et les institutions de l'insanité d'esprit sous l'Ancien régime*, thèse, droit, Aix-Marseille, 2007, 798 f.

<sup>18</sup> PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 25.

A Bicêtre, une première cour était réservée aux « épileptiques incurables » et aux « idiots » ; une deuxième était réservée aux aliénés « incurables agités » et aux « furieux » et une troisième section renfermée les « aliénés curables ». La Salpêtrière, faisait également l'objet de compartiments selon que les aliénées étaient considérées comme : « incurables », « furieuses », « méchantes et très turbulentes », et « curables calmes ».

<sup>19</sup> CARLIER (C.), *Histoire du personnel des prisons françaises*, op.cit., p. 39.

forme. En effet, les fous sont enfermés tout comme les marginaux c'est-à-dire mendiants, bohémiens, enfants abandonnés, filles débauchées et autres oisifs, considérés comme nuisibles à la société en raison de leur état « hors norme »<sup>20</sup>. Ainsi, ce qui doit être originellement une mesure d'assistance pour les insensés et les indigents, constitue finalement une forme de politique criminelle visant à occulter voire à éliminer de la société une population marginale, soumise à des conditions de détention difficiles, caractéristique d'une véritable peine<sup>21</sup>. La folie va donc recevoir un statut d'exclusion radicale, confondue avec les vices et les infirmités.

Aussi, face à ces enfermements abusifs, il devient nécessaire qu'une distinction s'opère entre les différentes institutions visant à accueillir les insensés. Un arrêt du Parlement de Paris de 1660 ordonne que les fous soient reçus à l'Hôtel Dieu, qui doit alors servir de « centre de triage »<sup>22</sup> des insensés, en fonction de leur degré de démence<sup>23</sup>. Tout d'abord, un traitement est tenté à l'Hôtel Dieu, qui a pour spécificité de fournir des soins aux malades mentaux enfermés. Cet établissement dispose de salles spéciales réservées au traitement des fous, une pour les hommes et deux pour les femmes<sup>24</sup>. Cependant, lorsque les résultats du traitement dispensé à l'Hôtel Dieu s'avèrent négatifs, les malades indigents sont alors placés à l'Hôpital Général, dont les

---

<sup>20</sup> Sur le concept de « marginaux » : CHATELIN (P.), *Contribution à l'étude des aliénés et anormaux au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Jouve, Paris, 1921 ; GEREMEK (B.), *Les marginaux parisiens*, Flammarion, Paris, 1976 ; PAULTRE (C.), *De la répression de la mendicité et du vagabondage sous l'Ancien Régime*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1906 ; CASTAN (N.), « La justice expéditive », *A.E.S.C.*, Paris, 1976, p. 78-79. Également sur cette question : TURMEAU DE LA MORANDIERE (D.-L.), *Police sur les mendiants, les vagabonds, les joueurs de profession, les intrigants, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis longtemps et les gens sans aveux*, Dessain junior, Paris, 1764. On se reportera avec profit à : *Des vagabonds aux SDF : approches d'une marginalité : actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Étienne organisé les 20 et 21 octobre 2000 par le CERAPSE, Centre d'études et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne et le CERHID, Centre d'études et de recherches d'histoire du droit de l'Université de Saint-Etienne ; textes rassemblés par Marie-Thérèse Avon-Soletti* publications de l'Université de Saint-Etienne, 2002, 370 p.

<sup>21</sup> « L'Hôpital général est un étrange pouvoir que le Roi établit entre la police et la justice, aux limites de la loi : le tiers ordre de la répression » : FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, op.cit., p. 73.

<sup>22</sup> PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 25.

<sup>23</sup> Ces mesures semblent avoir été prises dans le but de mettre fin à la confusion qui régnait à l'Hôpital Général mais aussi, comme le note Michel Foucault afin « d'empêcher la mendicité et l'oisiveté comme les sources comme les sources de tous les désordres » : FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, op.cit., p. 123. Également : SERIEUX (P), « Le Parlement de Paris et la surveillance des maisons d'aliénés et de correctionnaires aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », op.cit., p. 409.

Sur la surveillance des institutions accueillant les insensés : PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 27 ; SERIEUX (P), « Le Parlement de Paris et la surveillance des maisons d'aliénés et de correctionnaires aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », op.cit., p. 404-459.

<sup>24</sup> Les deux autres établissements les plus proches de la capitale où l'on s'occupait également du traitement des maniaques étaient l'Hôtel Dieu de Lyon et celui de Rouen. La Provence disposait aussi de trois hôpitaux consacrés aux fous : l'hôpital d'Avignon, créé en 1681 ; l'hôpital de la Trinité d'Aix, ouvert en 1691 ; et la Maison de Saint-Lazare à Marseille, ouverte en 1699.

deux grandes maisons sont Bicêtre<sup>25</sup> pour les hommes et la Salpêtrière<sup>26</sup> pour les femmes<sup>27</sup>. Les malades les plus aisés sont placés dans des maisons de santé privées et établissements congréganistes, afin d'être définitivement retranchés de la société<sup>28</sup>. Ainsi, c'est la fourniture du « certificat d'incurabilité » par les médecins qui décide de la destination ultime du malade.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, concernant l'objectif que l'on assigne à ces établissements, l'institution sociale continue de rimer avec correction<sup>29</sup>. Une ordonnance, de Louis XV, de 1767 ordonne l'enfermement dans les dépôts de mendicité, prolongement de l'hôpital général, des insensés avec les vagabonds, les mendiants, et les filles de mauvaise vie<sup>30</sup>. En outre, les prisons royales telles que celle de Vincennes et de la Bastille vont fonctionner comme maison de santé, quelques fous y étant enfermés sur lettres de cachet<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> Sur Bicêtre : MIRABEAU (H.-G. Riqueti comte de), *Observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre*, *Œuvres complètes*, 1782, Lecointe et Pougin, Paris, 1835 ; BOULLE (L.), *Bicêtre dans la tourmente révolutionnaire*, Société de l'histoire de Paris, Paris, 1990 ; BRU (P.), *Histoire de Bicêtre*, Lecrosnier et Babé, Paris, 1890 ; CARLIER (C.), *Histoire du personnel des prisons françaises*, op.cit., p. 40-44 ; FUNCK-BRENTANO (F.), *L'hôpital général Bicêtre*, Laboratoires Ciba, Lyon, 1938 ; DELAMARE (J.), *Le grand renfermement : histoire de l'hospice de Bicêtre 1657-1974*, Maloine, Paris, 1990 ; RICHARD (E.), *Histoire de l'hôpital de Bicêtre (1250-1791)*, G. Steinheil, Paris, 1889 ; SCHWARZBACH (Y.), *La 5<sup>ème</sup> division de l'hôpital de Bicêtre, dite division des aliénés, dans les années 1830*, Mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 4, 1999.

<sup>26</sup> Sur la Salpêtrière : BOUCHER (L.), *La Salpêtrière, son histoire de 1656 à 1790*, Thèse de doctorat, Médecine, Paris, 1883 ; GUILLAIN (G.), MATHIEU (P.), *La Salpêtrière*, Masson, Paris, 1925 ; LARGUIER (L.), *La Salpêtrière*, Laboratoires Ciba, Lyon, 1939 ; WEINER (D.), *Les femmes de la Salpêtrière : trois siècles d'histoire hospitalière parisienne*, Schwabe et Co, Basel, 1995.

<sup>27</sup> « A la Salpêtrière et à Bicêtre, le quartier des aliénés est en quelque sorte indépendant du reste de la maison. Les aliénés y ont un régime particulier avec des serviteurs et un médecin spécial. Ce sont des hôpitaux dans des hospices » : ESQUIROL (E.), *Des établissements des aliénés en France et des moyens d'améliorer le sort de ces infortunés*, op.cit., p. 12.

En 1662, un édit royal invite à fonder des hôpitaux généraux dans toutes les villes et gros bourgs du royaume, bien que plusieurs hôpitaux généraux fonctionnent déjà en province notamment sous l'impulsion des jésuites : POSTEL (J.), QUETEL (C.), *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Privat, Paris, 1983, p. 48. CHAUVIN-CANILLOT (C.), *La loi du 30 juin 1838*, Thèse de doctorat, Médecine, Lyon 1, 1883, p. 6.

<sup>28</sup> Le plus ancien de ces établissements est l'Hôpital des Petites maisons, qui dépend du Grand Bureau des Pauvres. Fondé en 1557 pour les vieillards, le petit hôpital admet, par la suite, les fous dans des locaux distincts contre le paiement d'une pension assez élevée.

Deux autres maisons religieuses accueillent des fous de milieux aisés : la maison Saint Lazare créée en 1632 et œuvre de Vincent de Paul, fondateur de la congrégation des Prêtres de la Mission dits Lazaristes, et surtout la maison de la Charité de Charenton à partir de 1670, tenue par les frères de Saint Jean de Dieu. Dans diverses provinces, dix autres charités reçoivent aussi des aliénés d'esprit : SERIEUX (P.), « Le Parlement de Paris et la surveillance des maisons d'aliénés et de correctionnaires aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », op.cit., p. 407-408.

Devaient également payer une pension, les fous admis dans l'une des nombreuses maisons de santé privées installées dans la capitale.

Sur cette question : TENON (J.), *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, s.n., s.l., 1788.

<sup>29</sup> SERIEUX (P.), LIBERT, « Le régime des aliénés en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales médico-psychologiques*, Paris, 1914, pp. 97-103.

<sup>30</sup> SERIEUX (P.), « L'internement par ordre de justice des aliénés et des correctionnaires sous l'Ancien Régime », *RHD*, 1932, p. 444-445.

<sup>31</sup> CARBONEL (F.), *Aliénistes et psychologues en Seine-Inférieure de la Restauration au début de la III<sup>e</sup> République*, Thèse de doctorat, lettres, Rouen, 2009, p. 32.

Néanmoins, la plupart de ces établissements ne survivront pas à la Révolution<sup>32</sup>. En outre, au cours de la période révolutionnaire, les lettres de cachet seront abolies par un décret voté par l'Assemblée constituante dans la séance du 16 mars et sanctionné par un décret du 26 mars 1790<sup>33</sup> ; mettant ainsi fin à l'enfermement arbitraire des aliénés<sup>34</sup>.

---

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on peut noter trois sortes de placement. Tout d'abord, le placement sur la demande des particuliers, qui correspond à la lettre de cachet. Dans ce cas, un ordre du Roi est délivré après enquête faite à la demande de la famille. Ensuite, le placement d'office par ordre du Roi qui a lieu s'il existe un danger pour l'ordre public. Dans ce cas, le lieutenant de police à Paris ou l'intendant en Province prescrivent une enquête et communiquent les résultats au ministre de la maison du Roi qui sollicite une lettre de cachet. Enfin, le placement par ordre de justice, qui est un placement se faisant par ordre du procureur général du Parlement, ou par arrêté du Parlement, soit par sentence de la prévôté de l'Hôtel du Roi, soit par sentence d'interdiction ou par ordonnance du juge du lieu. Sur cette question : SERIEUX (P), « L'internement par ordre de justice des aliénés et des correctionnaires sous l'Ancien Régime », op.cit., p. 413-414.

<sup>32</sup> Avec la Révolution de nombreux bouleversements vont avoir lieu concernant les hôpitaux recevant les aliénés : le 2 novembre 1789, les hôpitaux et hospices d'Église sont déclarés biens nationaux ; le 22 août 1791, les privilèges et exemptions des hôpitaux sont abolis ; le décret du 18 avril 1792 ordonne la suppression des congrégations religieuses et Charenton est fermé en 1793 ; la loi du 24 vendémiaire an II ordonne la transformation des dépôts de mendicité en maisons de répression. A cet égard : *Ibidem*, p. 458.

<sup>33</sup> Par l'article 1 du décret du 26 mars 1790, l'Assemblée constituante décide que « dans l'espace de six semaines après publication du présente décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet ou par ordre des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il y ait eu plainte en justice portées contre elles pour raison de crimes comportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, ou autre parents réunis n'aient sollicité et obtenu leur détention d'après des mémoires et demandes appuyés sur des faits graves, ou enfin qu'elles ne soient enfermées pour cause de folie, seront mises en liberté ». L'article 10 précise : « Les ordres arbitraires ainsi que toutes lettres de cachet sont abolies et il n'en sera plus donné à l'avenir ». Sur l'abolition des lettres de cachet : CARBONEL (F.), *Aliénistes et psychologues en Seine-Inférieure de la Restauration au début de la IIIe République*, op.cit., p. 32-36 ; SERIEUX (P.), LIBERT, « Le régime des aliénés en France au XVIIIe siècle », op.cit., p. 423 ; FARGE (A.), « La fin des lettres de cachet », in FARGE (A.), FOUCAULT (M.), *Le désordre des familles*, Gallimard, Paris, 1982, p. 357-363.

<sup>34</sup> Mais l'abolition des lettres de cachet eût des conséquences négatives dans la mesure où les malades mentaux errèrent sur la voie publique, constituant alors un véritable danger. Aussi, il en découla la loi du 16 et 24 août 1790 par laquelle l'administration municipale se doit : « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourront être occasionnés par les insensés ou les furieux en liberté et par la divagation des animaux malfaisants et féroces [...] L'autorité administrative est autorisée à les faire arrêter provisoirement dans un dépôt de sûreté, car seul le tribunal peut statuer définitivement sur l'état de démence après que les parents et le ministère public l'auront convoqué ». Dans le même sens, la loi du 19 et 22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale, établit, en son article 15, des peines contre ceux qui laisseraient divaguer des insensés ou des furieux : SERIEUX (P), « L'internement par ordre de justice des aliénés et des correctionnaires sous l'Ancien Régime », op.cit., p. 460 ; HUBERT (R.), *Protection légale des aliénés en France*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1902, p. 3-4 ; RAYNIER (J.), BEAUDOIN (H.), *L'aliéné et les asiles d'aliénés*, op.cit., p. 6.

Parallèlement, à la faveur de la Révolution, Philippe Pinel<sup>35</sup>, aliéniste français qui travaille à Bicêtre, est à l'origine d'un véritable « mouvement de libération des insensés » dans les « hôpitaux-prisons » : c'est la naissance de l'aliénisme<sup>36</sup>. Il oeuvre pour l'abolition des chaînes qui lient les malades mentaux, et plus généralement pour l'humanisation de leur traitement<sup>37</sup>, leur reconnaissant le « droit à la maladie » en les distinguant des criminels et autres repris de justice qui occupent ces lieux. En outre, Philippe Pinel fait admettre que les aliénés doivent être protégés contre les abus antérieurement commis par les autorités. A ces fins, il insiste sur la nécessité de séparer les aliénés des criminels, vagabonds et prostituées, donnant ainsi au fou le statut de « malade mental », et prône la construction d'établissements spécialisés nommés asiles, destinés à héberger et soigner les aliénés<sup>38</sup>.

En 1818, Esquirol<sup>39</sup>, l'un des grands précurseurs de la psychiatrie française, dénombre huit de ces établissements spéciaux, répartis de façon très inégale sur le territoire national : l'hospice des aliénés de Marseille et la Maison Royale de Santé d'Avignon, l'hospice des aliénés de Bordeaux, l'hospice de Saint-Méens à Rennes, la maison de Maréville près de Nancy, la maison de Santé d'Armentières, la maison de force de Lille et la maison Royale de Charenton<sup>40</sup>. Toutefois, en ce début du XIX<sup>e</sup> siècle, les

---

<sup>35</sup> PINEL (P.), *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, BIUM, Paris, 2003. Consulter sur Pinel : GARRABE (J.) (sous la dir. de), *Philippe Pinel*, Synthelabo, Le Plessis-Robinson, 1994, p. 139-156 ; POSTEL (J.), *Genèse de la psychiatrie : les premiers écrits psychiatriques de Philippe Pinel*. Le sycamore, Paris, 1981 ; SEMELAIGNE (R.), *Philippe Pinel et son œuvre*, L'Harmattan, Paris, 2001 ; TREMEAU (F.), *Philippe Pinel, médecin aliéniste*, Thèse de doctorat, médecine, Dijon, 1986 ; CHABBERT (P.), *L'œuvre médicale de Philippe Pinel*, Bibliothèque nationale, Paris, 1974 ; BUSQUET (P.), *Philippe Pinel*, Baillière et fils, Paris, 1928 ; SEMELAIGNE (R.), *Les grands aliénistes français*, G. Steinheil, Paris, 1894, p. 15-115 ; WEINER (D. B.), *Comprendre et soigner*, Fayard, Paris, 1999 ; BLUME (A.-E.-L.), *Commentaires de la loi du 30 juin 1838 relative aux aliénés*, Imprimerie nancéenne, Nancy, 1883, p. 80-81 ; GORTAIS (J.), « Le rôle du mythe de Pinel dans l'organisation et le fonctionnement de la psychiatrie du XIX<sup>e</sup> siècle », *Psychiatrie française*, 1900, p. 77-82 ; GOUREVITCH (M.), « Pinel, père fondateur, mythes et réalités », *L'évolution psychiatrique*, 1991, n° 3, p. 595-602 ; SWAIN (G.), « Les chaînes qu'on enlève », *Le sujet de la folie. Naissance de la psychiatrie*, Paris, 1977, p. 119-171.

<sup>36</sup> HOTTIER-MOUGEL (D.), *A propos de la loi du 30 juin 1838*, Thèse de doctorat, Médecine, Nancy 1, 1986, p. 18.

<sup>37</sup> « Pinel réagit avec vigueur contre les traitements inhumains infligés trop fréquemment aux malheureux malades mentaux. Il apporte des méthodes basées sur l'esprit de charité et sur une connaissance plus approfondie des troubles psychiques » : PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 29. Également : THULIE (H.), *La folie et la loi*, op.cit., p. 63.

<sup>38</sup> Dans le même sens, Esquirol qualifia les asiles de « véritables instruments de traitement » : LUYS (J.), *Le traitement de la folie*, Rueff et cie, Paris, 1893, p. 120. Sur la naissance des asiles : FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, op.cit., p. 576 ; BLEANDONU (G.), LE GAUFREY (G.), « Naissance des asiles d'aliénés », A.E.S.C., Paris, 1975, pp. 93-121.

<sup>39</sup> ESQUIROL (E.), *Des établissements des aliénés en France et des moyens d'améliorer le sort de ces infortunés*, Imprimerie de Madame Huzard, Paris, 1819. Consulter sur Esquirol : CARBONEL (F.), *Aliénistes et psychologues en Seine-Inférieure de la Restauration au début de la III<sup>e</sup> République*, op.cit., p. 41-46 ; DUMAS (M.), *Etienne Esquirol : sa famille, ses origines, ses années de formation*, Thèse de doctorat, Médecine, Toulouse, 1971 ; SEMELAIGNE (R.), *Les grands aliénistes français*, op.cit., p. 119-212 ; ALLILAIRE (J.-F.), *Jean-Etienne Dominique Esquirol*, Interligne, Levallois-Perret, 2001 ; GAUCHET (M.), SWAIN (G.), « Pinel et Esquirol à la Salpêtrière, nouveaux documents », *Perspectives psychiatriques*, 1984, n° 96, p. 92-94.

<sup>40</sup> *Ibidem* Esquirol, p. 8-9.

aliénés continuent d'être reçus dans des hôpitaux généraux accueillant les vieillards, les vénériens, les enfants abandonnés, les filles publiques et les criminels. En effet, on dénombre à cette même époque 31 hospices ou hôpitaux, 12 dépôts de mendicité et 6 prisons, ou « maison de force et de correction », susceptibles d'accueillir également des aliénés<sup>41</sup>.

Concernant ces lieux où sont enfermés les insensés, et le sort cruel leur étant réservé, le frère Hilarion Tissot déplore dans son mémoire relatif aux aliénés : « lorsqu'on visite des établissements où se trouvent des aliénés, on ne peut s'empêcher de gémir de l'état d'abandon et de délaissement dans lequel on laisse ces infortunés, et les personnes charitables, surtout Messieurs les Préfets et Messieurs les membres des conseils généraux des départements sont sollicités de prendre des arrêtés pour améliorer l'état de ces infortunés... Les principaux obstacles qui s'opposent à la guérison des aliénés dans les établissements existants sont : la réclusion des aliénés dans les loges, la vue des barreaux de fer aux croisées, le défaut de consolation, le défaut d'intelligence et de charité des infirmiers et servants, une nourriture pas assez abondante, pas assez variée... »<sup>42</sup>. Dans le même sens, Esquirol remet au Ministre de l'Intérieur un mémoire consacré aux aliénés où il décrit la situation dramatique dans laquelle se trouvent ces derniers : « ces infortunés, comme des criminels d'État sont jetés dans des culs de basses fosses, dans des cachots où ne pénètre jamais l'œil de l'humanité : nous les y laissons se consumer dans leurs propres ordures, sous le poids des chaînes qui déchirent leurs membres »<sup>43</sup>.

Aussi, milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, face aux revendications croissantes, l'enfermement des fous s'inscrit dans le débat politique comme un problème de premier ordre<sup>44</sup>. Le 6 janvier 1837, pour la première fois, le Ministre de l'Intérieur, De Gasparin, présente

---

<sup>41</sup> On comptait 5000 lits au total.

Il convient de préciser qu'à l'époque napoléonienne, un décret impérial du 5 juillet 1808, relatif à la répression de la mendicité, avait couplé 2 mesures : l'interdiction de la mendicité sur tout le territoire et l'établissement dans chaque département d'un dépôt de mendicité.

A cette même époque, le code civil de 1804 consacrait son titre XI aux aliénés. Les pouvoirs administratifs en matière d'internement étaient définitivement supprimés, seul le juge étant alors habilité à statuer, après une procédure assez longue où le jugement d'interdiction était publié et un tuteur donné à l'aliéné, comme en disposent les articles 489 et 490 dudit code. Sur ce point : PREVAULT (J.), *L'internement administratif des aliénés*, op.cit., p. 29-30 ; LEBEL (B.), *De la condition des aliénés*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, A. Rousseau, Paris, 1889, p. 96-99.

Enfin, le code pénal de 1810 entérinait en son article 64 la progression de la dichotomie naissante entre criminel et fou : « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister ».

<sup>42</sup> TISSOT (J.-X.), *État déplorable des aliénés*, Bureau de publication en faveur des aliénés, Paris, 1852, p. 98.

<sup>43</sup> ESQUIROL (E.), *Des établissements des aliénés en France et des moyens d'améliorer le sort de ces infortunés*, op.cit., p. 5.

<sup>44</sup> Il convient de préciser qu'en 1819, Guizot, directeur général de l'administration départementale et communale, proposa la constitution d'une commission dotée de pouvoirs étendus et pouvant solliciter la collaboration des préfets. Tout semblait devoir aboutir mais le processus se bloqua brusquement et ce, pour 15 ans. La question fut reprise par le Comte d'Argout, ministre de l'Intérieur, qui par la circulaire du 14 septembre 1833 demanda aux préfets un bilan de la situation ainsi qu'une évaluation financière. Une circulaire du 29 juin 1835 donna enfin l'espoir d'un aboutissement dans la mesure où la nécessité d'une législation fut clairement reconnue. L'élaboration d'une loi était alors devenue nécessaire.

à la chambre des députés un texte de loi, comportant 14 articles, sur le sort des aliénés<sup>45</sup>. Mais, ce projet de loi, vivement critiqué dans la mesure où il est incomplet et considéré comme une mesure de simple police, est retiré des débats<sup>46</sup>. Une commission est alors composée pour élaborer un nouveau projet de loi. Cette élaboration mobilise les grands noms de la psychiatrie de l'époque. Au sein de cette commission, les docteurs Ferrus<sup>47</sup> et Falret<sup>48</sup>, sous l'impulsion d'Esquirol, tachent de contrebalancer la mesure de police par des mesures d'assistance<sup>49</sup>.

La commission nouvellement nommée entreprit alors un long et minutieux travail, lu à la Chambre des députés le 18 mars 1837 par Vivien, rapporteur. Le projet primitif est alors complètement modifié. Après plusieurs mois d'études et de discussion au sein des deux chambres, cette loi est adoptée à une grande majorité, le 30 juin 1838<sup>50</sup>. Cette législation s'inspire véritablement des sentiments les plus nobles et les plus élevés, et comme l'observent les inspecteurs généraux Constans, Lunier et Dumesnil dans leur remarquable rapport adressé en 1874 au Ministre de l'Intérieur : « les débats de la loi de 1838 attestent l'immense et unanime désir de faire le bien et, finalement, la conviction qu'on venait d'en fournir les moyens »<sup>51</sup>.

---

<sup>45</sup> FILLASSIER (A.), *Centenaire de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, éloge de la loi*, Masson, Paris, 1938, p. 3 ; HUBERT (R.), *Protection légale des aliénés en France*, op.cit., p. 13 ; QUETEL (C.), *La loi de 1838 sur les aliénés*, Frénésie, Paris, 1988, volume 1, p. 33-36 ; DESMAZE (C.), *Les aliénés, étude sur la loi du 30 juin 1838*, s.n., Paris, 1873, p. 8.

Lors de la présentation du projet à la Chambre des pairs, de Gasparin posa clairement le problème : « où placer ces infortunés, lorsque l'intérêt de leur traitement, leur sûreté personnelle, celle d'autrui, l'ordre public, commandent de les isoler de leurs familles, de leurs relations habituelles et de les soumettre à des précautions particulières de surveillance ? Où les placer, surtout quand leur interdiction n'est pas prononcée, ne peut pas l'être encore ? Où les placer quand ils sont indigents ». Il attribue à cette loi trois objets principaux : « l'isolement des aliénés, les établissements qui les recueillent, les dépenses de leur entretien » : *Législation sur les aliénés et les enfants assistés*, Berger-Levrault, Paris, 1972, tome 3, p. 144.

<sup>46</sup> CHAUVIN-CANILLOT (C.), *La loi du 30 juin 1838*, op.cit., p. 46-50 ; DASSA (D.), *La loi du 30 juin 1838 et l'histoire de la psychiatrie*, op.cit., p. 28-29.

<sup>47</sup> FERRUS (G.-M.-A.), *Des aliénés*, Huzard, Paris, 1834. Consulter : BLUME (A.-E.-L.), *Commentaires de la loi du 30 juin 1838 relative aux aliénés*, op.cit., p. 82 ; DASSA (D.), *La loi du 30 juin 1838 et l'histoire de la psychiatrie*, op.cit., p. 42 ; QUETEL (C.), *La loi de 1838 sur les aliénés*, op.cit., p. 81-91 ; SEMELAIGNE (R.), *Les grands aliénistes français*, op.cit., p. 213-276.

<sup>48</sup> FALRET (J.-P.), *Des maladies mentales et des asiles d'aliénés*, BIUM, Paris, 2003. Voir : QUETEL (C.), *La loi de 1838 sur les aliénés*, op.cit., p. 93-125 ; SEMELAIGNE (R.), *Les grands aliénistes français*, op.cit., p. 279-299.

<sup>49</sup> CHAUVIN-CANILLOT (C.), *La loi du 30 juin 1838*, op.cit., p. 50-52 ; TORRENTE (J.), *Analyse historique des origines de la loi du 30 juin 1838*, Thèse de doctorat, Médecine, Paris 6, 1988, p. 93.

<sup>50</sup> Sur la loi du 30 juin 1838 : THULIE (H.), *La folie et la loi*, op.cit., p. 63-65 ; FALRET (J.-P.), *Des maladies mentales et des asiles d'aliénés*, op.cit., p. 711 ; HUBERT (R.), *Protection légale des aliénés en France*, op.cit., p. 14 ; BERNAUD (G.-J.-L.-G.), *Réflexions sur la loi de 1838 concernant le régime des aliénés*, impr. de Delmas, Bordeaux, 1939 ; CHAUVIN-CANILLOT (C.), *La loi du 30 juin 1838*, op.cit., p. 50-52 ; DASSA (D.), *La loi du 30 juin 1838 et l'histoire de la psychiatrie*, op.cit., p. 32 ;

DAUVERCHAIN-CEAUX (A.-B.), *La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés : son application et ses aléas*, Thèse de doctorat, Médecine, Montpellier, 1986, p. 26-46 ; ERNEST (B.), *Loi sur les aliénés*, Cotillon et fils, Paris, 1872 ; HOTTIER-MOUGEL (D.), *A propos de la loi du 30 juin 1838*, op.cit., p. 26 ; PETIT (J.-B.), *Examen de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés*, Delahaye, Paris, 1865 ; QUETEL (C.), *La loi de 1838 sur les aliénés*, op.cit., volume 1 ; *Loi de 1838 : discussions des députés et des pairs*, Théraplix, Paris, 1972.

<sup>51</sup> « Quand on se reporte aux longs débats qui précédèrent et éclairèrent le vote de la loi du 30 juin 1838, on reste frappé de l'ampleur donnée à la discussion parlementaire et de la hauteur de vue dont firent

La loi du 30 juin 1838, dite loi des aliénés, est novatrice en matière sociale à différents niveaux. Tout d'abord, elle prévoit deux types de placements : le placement volontaire et le placement d'office<sup>52</sup>. Ensuite, elle améliore les conditions d'internement des malades. Enfin, et surtout, cette loi fait obligation à chaque département de prendre en charge ses aliénés, en son article 1 alinéa 1 : « chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département »<sup>53</sup>.

---

preuve les hommes qui y prirent part. Tout montre l'importance considérable qu'on attachait, à si juste titre, à cette réglementation fondamentale qui venait prendre une place honorable dans l'arsenal de nos lois » : GARNIER (P.), *Internement des aliénés*, op.cit., p. 101-102.

« La loi du 30 juin 1838 a marqué un grand progrès dans l'humanité. Ses bienfaits sont évidents ; ses inconvénients nuls. Loin de repousser les améliorations, elle les appelle » : PINEL (C.), *La loi du 30 juin 1838 et ses détracteurs*, Martinet, Paris, 1865, p. 16.

Frédéric Carbonel, dans son étude sur la loi du 30 juin 1838, analyse cette loi comme « une loi de sécurité, de bienfaisance et de charité publique ». Il ajoute que cette loi « faisait bien de la question de la folie une forme de compromis entre les pouvoirs de l'État, d'un côté, et ceux des collectivités locales, des médecins et des familles, de l'autre. Elle fut aussi autant une question politique que technico-étatique » : CARBONEL (F.) « Décentralisation, « système Barbet » et protection sociale des aliénés en Seine-Inférieure », in *Mémoires de la protection sociale en Normandie*, N° 6, 2007, p. 44.

<sup>52</sup> Le placement volontaire (Articles 8 à 17 de la loi du 30 juin 1838), n'impliquait pas une manifestation de la volonté de l'aliéné mais de sa famille ou à défaut des amis de celui-ci. Cet avis devait nécessairement être accompagné d'un certificat médical d'un médecin n'appartenant pas à l'asile d'aliénés. Seul le médecin de l'asile, le préfet, ou le juge pouvaient autoriser la sortie de l'aliéné. Le placement d'office (Article 18 à 24) correspondait au droit pour le préfet d'ordonner l'internement de « toute personne dont l'état d'aliénation compromettait l'ordre public ou la sécurité des personnes ». Seul le Préfet pouvait autoriser la sortie de l'interné. L'arrêt d'internement devait être motivé mais il n'était pas exigé de certificat médical : il s'agit d'une mesure administrative.

Sur la question du placement volontaire et du placement d'office : AZEMAR (Y.), *Réflexions sur la loi du 30 juin 1838, à propos de 254 cas d'hospitalisation au C.H.S. de Pierrefeu du Var*, Thèse de doctorat, médecine, Nice, 1983, p. 9-18 ; BLUME (A.-E.-L.), *Commentaires de la loi du 30 juin 1838 relative aux aliénés*, op.cit., p. 97-115 ; BONNET (H.), *L'aliéné devant lui-même, l'appréciation légale, la législation, les systèmes, la société et la famille*, Masson et fils, La Rochelle, 1866, p. 181-187 ; CHAMPENOIS-MARMIER (M.-P.), SANSOT (J.), *Droit, folie, liberté*, P.U.F., Paris, 1883, p. 26-33 ; FAIDIDES (V.), *Du régime des aliénés*, op.cit., p. 25-36 ; GARNIER (P.), *Internement des aliénés*, op.cit., p. 104-15 ; GUILBERT (F.), *Liberté individuelle et hospitalisation des malades mentaux*, Litec, Paris, 1974, p. 11 ; HOTTIER-MOUGEL (D.), *A propos de la loi du 30 juin 1838*, op.cit., p. 36-47 ; LUYSS (J.), *Le traitement de la folie*, op.cit., p. 131-133 ; REICH (C.), *L'application de la loi du 30 juin 1838 à l'asile départemental de Maréville (Meurthe), 1838-1900. Internement psychiatrique, soins et statut des malades mentaux*, Thèse de doctorat, Droit, Nancy 2, 2004, tome 2, p. 382-407.

<sup>53</sup> Article 1 alinéa 1 de la loi du 30 juin 1838. A cet égard : Azemar, p. 6-8 ; BONNET (H.), *L'aliéné devant lui-même, l'appréciation légale, la législation, les systèmes, la société et la famille*, op.cit., p. 179 ; DAUVERCHAIN-CEAUX (A.-B.), *La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés : son application et ses aléas*, op.cit., p. 46 ; DESMAZE (C.), *Les aliénés, étude sur la loi du 30 juin 1838*, op.cit., p. 11 ; LEBEL (B.), *De la condition des aliénés*, op.cit., p. 100-101.

Le XIX<sup>e</sup> siècle, sous l'impulsion de la loi de 1838, verra se multiplier le nombre d'hôpitaux psychiatriques départementaux. En 1863, on recense 33 départements possédant un hôpital psychiatrique départemental : Allier ; Ariège ; Aveyron ; Bouches du Rhône ; Charente inférieure ; Cher ; Cote d'Or ; Finistère ; Haute-Garonne ; Gers ; Gironde ; Ille-et-Vilaine ; Jura ; Loir-et-Cher ; Lozère ; Maine-et-Loire ; Marne ; Haute Marne ; Seine-Inférieure ; Vaucluse ; Vendée ; Haute-Vienne ; Yonne : REICH (C.), *L'application de la loi du 30 juin 1838 à l'asile départemental de Maréville (Meurthe), 1838-1900. Internement psychiatrique, soins et statut des malades mentaux*, op.cit., tome 1, p. 126.

Ainsi, le département dispose de plusieurs possibilités pour soigner les aliénés : soit avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir les aliénés, soit traiter avec un établissement public ou privé du département, soit enfin, traiter avec un établissement public ou privé d'un autre département<sup>54</sup>. Ce choix, comme l'explique le ministre de l'Intérieur, doit appartenir aux conseils généraux : « la loi dit-il, a pu imposer au département le devoir de traiter les aliénés, mais ensuite les traitera-t-on dans l'établissement du département ou dans l'établissement d'un département voisin, dans un établissement communal ou dans un établissement privé ? C'est là une question qui doit être laissée à la délibération des conseils généraux ; c'est là que se produit leur liberté [...] Il est impossible de mettre dans la loi des dispositions qui donnent au Gouvernement un droit de coercition »<sup>55</sup>. Le ministre missionne le préfet de formuler au conseil général des propositions afin que ce dernier soit en mesure de délibérer sur le fait de créer un asile ou de traiter avec un autre établissement. Si le choix du traité est fait, c'est encore le Conseil Général qui est compétent pour se prononcer sur le prix, ainsi que le choix de l'établissement d'accueil.

D'autre part, le législateur précise que les traités passés avec les établissements publics ou privés devront nécessairement être approuvés par le ministre de l'Intérieur<sup>56</sup>. En effet, si « l'article premier de la loi du 30 juin 1838 place les départements devant un choix unique, à savoir, celui de se doter d'un établissement public départemental spécialement destiné aux aliénés, ou, à défaut, de traiter avec un établissement public ou privé de ce même département ou d'un département voisin, les décisions des préfets et des conseils généraux, relativement à ce choix, sont heureusement encadrées par le ministre de l'Intérieur. Son intervention tutélaire est en effet souvent salutaire pour inciter les localités à investir dans la création d'un asile toutes les fois que cette solution est recommandée par l'intérêt des malades »<sup>57</sup>.

En outre, au point de vue de l'application des pouvoirs, un aspect important de la loi du 30 juin 1838 a été d'en confier l'exécution à l'autorité administrative. Tant les

---

<sup>54</sup> En l'espèce, le terme d'établissement public n'est pas employé dans son acception juridique habituelle mais par opposition aux établissements privés. A cette époque, les établissements publics relèvent de la propriété du département et n'ont pas la personnalité civile. La gestion de leurs biens est soumise aux mêmes règles que celles des biens départementaux. Cette absence de personnalité civile est confirmée par deux arrêts du Conseil d'État du 6 avril 1842 et du 27 juin 1855. En revanche, le Conseil d'État par un arrêt du 23 mars 1880, leur accorde une personnalité financière définie. En effet, leur budget est spécial, bien que les dépenses et les recettes du service des aliénés figurent sur le budget départemental. Il est soumis aux délibérations du Conseil Général, mais celui-ci ne peut disposer des reliquats à titre de fonds départementaux.

Sur la distinction entre asiles publics et asiles privés : FAIDIDES (V.), *Du régime des aliénés*, op.cit., p. 104-109 ; RAYNIER (J.), BEAUDOIN (H.), *L'aliéné et les asiles d'aliénés*, op.cit., p. 9-10 ; CARPENTIER (A.), FREREJOUAN DU SAINT (G.-M.-R.), *Répertoire général de droit français*, Larose et Forcel, Paris, 1886-1936, volume 3, « Aliéné - Aliénation mentale », p. 606-608 ; GRIOLET (G.), VERGE (C.-P.-L.), *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Dalloz, Paris, 1910-1926, volume 1, « Aliénés », p. 385-388 ; LABORI (F.-G.-G.), LAFARGE (R.), *Répertoire encyclopédique du droit français*, Soubiron, Toulouse, 1889-1910, volume 1, « Aliénés », p. 362 ; BLUME (A.-E.-L.), *Commentaires de la loi du 30 juin 1838 relative aux aliénés*, op.cit., p. 89-96.

<sup>55</sup> Ministre de l'Intérieur, *D.L.A.C.*, séance du 13 mars 1838.

<sup>56</sup> Article 1 alinéa 2 de la loi du 30 juin 1838.

<sup>57</sup> REICH (C.), *L'application de la loi du 30 juin 1838 à l'asile départemental de Maréville (Meurthe), 1838-1900. Internement psychiatrique, soins et statut des malades mentaux*, op.cit., tome 1, p. 96-97.

établissements publics que privés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique, et la loi précise, avec toute la rigueur possible, les garanties apportées à la stricte application de ses dispositions, par une surveillance qui ne met pas seulement en œuvre le pouvoir administratif, mais réclame encore le contrôle du pouvoir judiciaire<sup>58</sup>.

Le département du Var, qui fait l'objet de cette étude, ne dispose pas d'asile d'aliénés en 1838. Depuis des décennies, les communes varoises sont contraintes d'envoyer leurs aliénés se faire soigner dans les asiles des départements voisins tels que les Bouches-du-Rhône<sup>59</sup>. Le traité conclu, encore dénommé « bail », consiste pour le département hébergeant à recevoir et à soigner l'aliéné en contrepartie du versement d'une somme, dont le montant est arrêté par le préfet. Ces dépenses, qui couvrent l'entretien, le séjour et le traitement des personnes placées dans les établissements d'aliénés, sont à la charge des personnes placées ou de leurs débiteurs d'aliments ; sauf en cas d'insuffisance de ressources de leur part, le département assumant alors cette dépense<sup>60</sup>.

Le Var uni avec les départements voisins par des traités régissant « le sort » des malades se trouve donc dans une situation de « dépendance » quant à la prise en charge de ses aliénés (I). Cependant, tant la loi du 30 juin 1838 que les besoins du département poussent le Var à revoir sa situation concernant la prise en charge de ses aliénés. En effet, tant au niveau économique et financier que moral, il y a non seulement nécessité mais une urgence extrême à rompre ce lien et à créer, au plus tôt, un asile d'aliénés, permettant au département du Var une prise en charge « autonome » de ses malades (II). Cette entreprise n'est pas sans difficultés pour les autorités qui se livrent à ce laborieux travail.

---

<sup>58</sup> « Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre » : Article 4 de la loi du 30 juin 1838. Sur ce point : DAUVERCHAIN-CEAUX (A.-B.), *La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés : son application et ses aléas*, op.cit., p. 80-82.

<sup>59</sup> Dans les Bouches-du-Rhône, les aliénés étaient hébergés à l'hôpital Saint-Pierre à Marseille, à l'hôpital Montperrin à Aix, et à la maison de santé de Saint-Rémy. Dans les Alpes Maritimes, les aliénés étaient soignés à l'hôpital Sainte-Marie à Nice.

<sup>60</sup> A cet égard : article 26 à 28 de la loi du 30 juin 1838.

Sur les dépenses du service des aliénés : CARPENTIER (A.), FREREJOUAN DU SAINT (G.-M.-R.), *Répertoire général de droit français*, op.cit., volume 3, « Aliéné - Aliénation mentale », p. 615-620 ; GRIOLET (G.), VERGE (C.-P.-L.), *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, op.cit., volume 1, « Aliénés », p. 392-394 ; LABORI (F.-G.-G.), LAFARGE (R.), *Répertoire encyclopédique du droit français*, op.cit., « Aliénés », volume 1, p. 367-369 ; BLUME (A.-E.-L.), *Commentaires de la loi du 30 juin 1838 relative aux aliénés*, op.cit., p. 124-135 ; REICH (C.), *L'application de la loi du 30 juin 1838 à l'asile départemental de Maréville (Meurthe), 1838-1900. Internement psychiatrique, soins et statut des malades mentaux*, op.cit., tome 1, p. 206-247.

## I. La situation de « dépendance » du Var dans la prise en charge de ses aliénés

La question de savoir si un asile d'aliénés devait être construit dans le Var a été à l'étude pendant de nombreuses années et a donné lieu à diverses interprétations, ainsi qu'en font foi les délibérations du Conseil général qui se sont succédées. Initialement une « timide » volonté de créer un asile d'aliénés dans le Var se dessine. Mais cette simple « idée », à l'appui de laquelle ne figure aucun projet concret, est rapidement abandonnée (A). Par la suite, un certain nombre de propositions sont formulées, se fondant cette fois-ci sur des études détaillées et de rapports minutieux. Mais ces projets, qui suscitent pourtant l'intérêt, ne sont pas retenus pour autant, faisant l'objet de refus catégoriques lors de chaque délibération (B).

### *A. Des idées ébauchées mais vite abandonnées*

Lors de la session ordinaire de 1838, le Conseil général est conduit à délibérer sur la création d'un asile d'aliénés dans le Var, à la demande du Préfet. Ce dernier ne fait alors aucunement référence à la loi du 30 juin 1838, motivant cette délibération<sup>61</sup>.

Délibérant sur la proposition du Préfet, le Conseil général se prononce favorablement à la création d'un établissement spécial d'aliénés dans le département du Var<sup>62</sup>. En outre, le Conseil général prie le Préfet de se livrer à toutes les investigations nécessaires pour lui présenter dès sa session de 1839, tous les renseignements et documents utiles pour la fixation de la localité dans laquelle la construction aura lieu, ou pour l'acquisition d'un local déjà existant et susceptible d'être affecté à ladite création<sup>63</sup>.

En 1839, lorsque le débat relatif à la création d'un asile départemental d'aliénés reprend, le préfet du Var développe toute une argumentation en faveur d'un tel établissement. Tout d'abord, il note qu'un grand nombre de Varois sont internés ou hospitalisés dans d'autres départements. Il ajoute ensuite que la création d'un asile d'aliénés intéresse plusieurs maires du département<sup>64</sup>.

Cependant, le Conseil général oppose au préfet trois arguments qui conduisent à l'ajournement de la construction de l'hospice des aliénés<sup>65</sup>. Le premier argument est

---

<sup>61</sup> Loi selon laquelle : « chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département » : Article 1 de la loi sur les aliénés n° 7443 du 30 juin 1838. Cet article précise en son alinéa 2 que « les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'Intérieur ».

<sup>62</sup> Cependant, le Conseil Général refuse d'allouer la somme de 18 250 francs qui est réclamée par le Préfet à titre du premier acompte de la dépense que cette création doit occasionner : Archives Départementales du Var 1 N 5 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1838.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

<sup>64</sup> ADV 3 K 27 : Rapport du Préfet du Var sur la création d'un asile d'aliénés, de 1839. Sur les propositions formulées par les communes : ADV 4 N 17.

<sup>65</sup> « Le Conseil ajourne la construction de l'hospice des aliénés, et invite Monsieur le Préfet à traiter par abonnement, avec le propriétaire de la maison de santé de Saint-Rémy, sur le prix qu'il serait nécessaire de lui payer pour faire recevoir dans son établissement des aliénés qui sont actuellement dans l'hospice

d'ordre financier. Le Conseil général indique que les finances départementales sont obérées par un certain nombre de projets de la plus haute importance : « les travaux dont l'exécution a déjà été délibérée par le Conseil général dont il peut faire l'application à des établissements tels que celui qui est proposé par Monsieur le Préfet, il est sage et économique de ne pas éparpiller, sans y être contraint par des circonstances impérieuses, les fonds départementaux, parce qu'en faisant marcher de front plusieurs constructions dont aucune ne pourrait poussée rapidement, on retarderait l'achèvement de chacune d'elles, tandis qu'en les entreprenant successivement on obtiendra une jouissance plus prompte, et l'on fera cesser des loyers jusqu'alors indispensables »<sup>66</sup>. Au titre des projets déjà entrepris et venant concurrencer celui d'un asile d'aliénés, on peut signaler la construction à Grasse d'un Palais de Justice, d'une maison d'arrêt et d'une gendarmerie<sup>67</sup>.

D'autre part, le Conseil général estime que le fait que plusieurs maires se soient déclarés intéressés était insuffisant pour établir des comparaisons valables entre les différentes propositions : « plusieurs mairies qui ont proposé des locaux pour l'emplacement d'un hospice d'aliénés n'ont pas encore fait parvenir à Monsieur le Préfet les renseignements qui peuvent faire apprécier leur proposition ; le Conseil ne peut donc pas comparer les avantages respectifs de chaque localité, et se prononcer avec connaissance de cause sur la préférence qu'il aurait à donner à l'une d'elles »<sup>68</sup>.

Enfin, le Conseil général considère qu'une estimation du coût de la construction d'un tel établissement doit nécessairement être établi préalablement à toute prise de décision quant à sa création : « un devis estimatif et détaillé de construction doit être préalablement dressé afin que l'allocation à faire soit déterminée, non par approximation, mais avec autant de précision qu'il est possible, afin de ne pas s'engager dans des dépenses qui excéderaient les prévisions »<sup>69</sup>.

En 1845, après 6 ans de silence, le Conseil général du Var est à nouveau saisi du projet de création d'un asile d'aliénés. En l'espèce, le débat s'engage à l'initiative d'un conseiller général et non pas du préfet. Néanmoins, le projet est très rapidement repoussé<sup>70</sup>. Il convient de souligner qu'il est d'usage pour l'administration de soumettre

---

d'Aix, afin qu'à sa première réunion le Conseil puisse décider si ces aliénés seront transférés à Saint-Rémy » :

ADV 1 N 6 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1839.

<sup>66</sup> *Ibidem*.

<sup>67</sup> « Le Conseil Général, après avoir entendu le rapport de sa commission des travaux publics, autorise Monsieur le Préfet à acquérir, au nom du département, moyennant la somme de 20 000 francs, le terrain appartenant à Madame la comtesse de l'Escarène, lequel terrain est situé au nord-ouest du cours de la ville de Grasse, en vue de la construction à Grasse d'un Palais de justice, d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie [...] Le Conseil décide, en outre, que la somme de 13 327,48 francs, inscrite à la II<sup>e</sup> partie de la section supplémentaire du budget, par Monsieur le Préfet, à titre de premier acompte pour la construction de l'asile dont s'agit, sera appliqué à titre de premier acompte sur les travaux du Palais de Justice de Grasse » : *Ibidem*.

<sup>68</sup> *Ibidem*.

<sup>69</sup> « Néanmoins, s'il était vrai que les aliénés indigents qui sont placés aux frais du département dans l'Asile d'Aix, ne reçussent pas tous les soins que leur état exige, il serait nécessaire de les transférer ailleurs, à moins qu'il n'en résultât une charge trop forte » : *Ibidem*.

<sup>70</sup> ADV 1 N 6 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1845.

aux élus des questions dont elle sait pertinemment que celles-ci n'ont aucune chance d'aboutir à court terme, mais dont le bien-fondé s'impose nécessairement avec le temps aux élus, qui ne manquent pas alors de reprendre ces propositions de leur propre initiative. Il s'agit là d'un pouvoir indirect d'inflexion de la politique local dont l'importance ne doit nullement être négligée.

Pendant huit années, le Conseil Général n'est plus saisi de la question de la création d'un asile d'aliénés dans le département du Var. Ce n'est qu'en 1853, que le Préfet lui présente un nouveau rapport sur ce point<sup>71</sup>. Les arguments avancés, auxquels sont sensibles les conseillers généraux sont d'ordre économique et administratif.

Tout d'abord le préfet fait remarquer que, chaque année, le département du Var paie aux autres départements des sommes importantes pour soigner ses aliénés, occasionnant ainsi des dépenses considérables pour le département : « l'avantage qu'offrirait la création d'un asile [permettrait] de faire profiter le département d'une somme d'environ 70 000 francs qu'il dépense annuellement pour le traitement et l'entretien de ses aliénés dans l'asile d'un département voisin »<sup>72</sup>. En effet, il faut mentionner que la lecture combinée des articles 26 et 28 de la loi du 30 juin 1838 indique que la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, et à la charge de ce celui-ci en cas d'insuffisance des ressources de la personne placée en asile ou de ses débiteurs d'aliments<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> ADV 3 K 36 : Rapport du Préfet du Var sur la création d'un asile d'aliénés, de 1853.

<sup>72</sup> *Ibidem*.

A cet égard : ADV 17 X 2/2 : Statistiques des aliénés par année. Sont recensés d'une part les aliénés à la charge du département, quel que soit le lieu où ils sont traités. Et, d'autre part, les dépenses effectuées par le département pour les aliénés à sa charge ; en d'autres termes, pour quelle somme ont concouru aux dépenses faites pour le service des aliénés à la charge du département : les communes, les hospices, les familles et le département.

<sup>73</sup> Article 26 de la loi sur les aliénés n° 7443 du 30 juin 1838 : « La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1<sup>er</sup> ».

Article 28 de la loi sur les aliénés n° 7443 du 30 juin 1838 : « A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture ».

Sur les dépenses incombant aux départements, aux communes, à l'aliéné et à sa famille, et aux hospices : CARPENTIER (A.), FREREJOUAN DU SAINT (G.-M.-R.), *Répertoire général de droit français*, op.cit., volume 3, « Aliéné - Aliénation mentale », p. 615-620 ; GRIOLET (G.), VERGE (C.-P.-L.), *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, op.cit., volume 1, « Aliénés », p. 392-394 ; LABORI (F.-G.-G.), LAFARGE (R.), *Répertoire encyclopédique du droit français*, op.cit., volume 1, « Aliénés », p. 367-369.

La question est donc de savoir si ces avantages sont de nature à contrebalancer les charges qui pèsent sur le budget départemental ? Le rapport du préfet précise qu'il faut qu'un établissement de ce genre soit susceptible de recevoir au moins 200 aliénés pour être profitable au département qui en entreprend la construction. Or, en l'espèce, le recensement des aliénés du Var permet d'établir que le nombre d'aliénés entretenus dans les asiles à la charge du département du Var s'élève en moyenne à 170<sup>74</sup>. Le préfet présume toutefois que le nombre peut facilement être augmenté de 30 aliénés, qui correspond aux aliénés des départements voisins ne disposant pas suffisamment de lits pour recevoir leurs propres malades<sup>75</sup>.

Afin de permettre au Conseil général d'apprécier le chiffre des dépenses auxquelles donneront lieu la création et l'entretien d'un établissement départemental d'aliénés, le rapport du Préfet établit le rapport coût/avantage des investissements proposés : « on peut admettre que le prix de revient de la journée pour le département ne s'élèverait pas à plus de 75 centimes. Ce serait pour 170 aliénés entretenus par le département une économie annuelle de 21 717, 50 francs. On peut admettre un bénéfice de 3800 francs sur les aliénés reçus du dehors, ce qui porterait l'avantage à 25 517,50 francs. L'économie sur les transports étant de 3800 francs, ce serait un bénéfice de 29 517,50 francs »<sup>76</sup>.

D'autre part, le préfet fait référence à un argument purement administratif : l'autonomie locale. En effet, il souligne que le fait de faire soigner les aliénés dans d'autres départements ôte tant à l'administration qu'aux élus toute faculté de contrôle : « il faut ajouter l'avantage de placer sous la surveillance de l'administration préfectorale du Var, un service qui, dans l'état des choses actuel, échappe à son contrôle »<sup>77</sup>.

Cependant, le Conseil général, tout en reconnaissant que ce projet peut présenter dans un avenir plus ou moins éloigné, des avantages pour le département, croit, en présence des nombreuses charges qui pèsent alors sur le budget départemental, devoir ajourner le vote relatif à ce projet<sup>78</sup>.

La question de la création d'un asile d'aliénés dans le Var demeure ainsi jusqu'en 1853 une simple volonté, qui fait l'objet d'ajournements successifs, traduisant ainsi une forme d'accord sur un principe assez théorique, et « neutralisé » par une impossibilité momentanée quant à la réalisation de ce projet. Il en est autrement les années

---

<sup>74</sup> ADV 17 X 2/2.

<sup>75</sup> Le rapport du Préfet précise : « on est assez fondé à croire que notre asile obtiendrait la préférence pour le placement d'aliénés appartenant aux Basses-Alpes et même au Piémont. J'ajoute que la réalisation de cette prévision serait d'autant plus désirable, que le département trouverait dans le produit du prix de pension des aliénés étrangers, une atténuation des charges. Il convient de remarquer en outre que la possession d'un asile procurerait au département une économie pour les frais de transports. Cette dépense en 1852, s'est élevée à 4801, 73 francs. Or, si l'asile était dans le Var, cette dépense ne dépasserait probablement pas 1000 francs par an » : ADV 3 K 36. Voir également à cet égard : ADV 17 X 1 : Correspondances avec la Préfecture des Bouches du Rhône sur la question des pensions d'aliénés.

<sup>76</sup> ADV 1 K 36.

<sup>77</sup> *Ibidem*.

<sup>78</sup> *Ibidem*.

suivantes, dans la mesure où des propositions beaucoup plus concrètes sont formulées quant à la construction d'un asile départemental, et faisant cette fois l'objet de rejets catégoriques.

### *B. Le rejet catégorique des projets successifs*

En 1854, un conseiller général de Toulon, déplorant le transport des aliénés hors du département, propose que les aliénés du Var soient transférés à l'hospice de Toulon<sup>79</sup>. Cette proposition apparaît comme totalement novatrice dans la mesure où, depuis 1838, seule la solution de la construction d'un établissement public est envisagée.

Il convient de rappeler que si la loi du 30 juin 1838 fait obligation à chaque département de prendre à sa charge ses aliénés, elle laisse à ces derniers le choix des moyens. Rappelons en effet, que la loi prévoit la possibilité pour le département de disposer d'un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés ; de traiter avec un établissement privé du département ; de traiter avec un établissement public ou privé d'un autre département ; ou enfin de passer un accord avec des établissements consacré au traitement d'autres maladies<sup>80</sup>.

Aussi, le traitement dans un quartier d'hospice, correspondant à la solution proposée par le conseiller général, est nécessairement soumis à deux conditions : une autorisation spéciale et l'existence préalable d'un quartier spécial au sein de l'hospice<sup>81</sup>. En effet, la loi du 30 juin 1838 dispose en son article 5 que « les établissements consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la loi »<sup>82</sup>.

Cependant, le préfet du Var s'oppose de manière catégorique à cette proposition, faisant observer que les aliénés ne peuvent être confondus avec les autres malades dans la mesure où ils apportent une certaine perturbation dans les établissements qui les hébergent et qu'il faut obligatoirement aux aliénés des locaux distincts avec cour et jardin. En outre, il ajoute que l'hôpital de Toulon est construit en vue des besoins de la ville, et qu'il sera impossible d'y loger les 170 aliénés entretenus par le département. Sur cette argumentation convaincante, la proposition est retirée des débats<sup>83</sup>.

---

<sup>79</sup> Sur l'hospice de Toulon : CORDA (A.), *Note historique sur les hospices civils de Toulon*, Centre hospitalier intercommunal, Toulon, 1993.

<sup>80</sup> A cet égard cf. *supra* note 28.

<sup>81</sup> Sur le traitement dans un quartier d'hospice : RAYNIER (J.), BEAUDOIN (H.), *L'aliéné et les asiles d'aliénés*, op.cit., p. 26 ; CARPENTIER (A.), FREREJOUAN DU SAINT (G.-M.-R.), *Répertoire général de droit français*, op.cit., volume 3, « Aliéné - Aliénation mentale », p. 606 ; GRIOLET (G.), VERGE (C.-P.-L.), *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, op.cit., volume 1, « Aliénés », p. 387 ; LABORI (F.-G.-G.), LAFARGE (R.), *Répertoire encyclopédique du droit français*, op.cit., volume 1, « Aliénés », p. 362.

<sup>82</sup> Article 5 de la loi sur les aliénés n° 7443 du 30 juin 1838.

<sup>83</sup> ADV 1 N 8 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1854.

Lors de la session de 1855, la discussion s'engage à partir du rapport établi par le Préfet du Var<sup>84</sup>, comme cela était le cas deux ans auparavant. Ce rapport reprend les principaux arguments développés en 1853 insistant sur celui relatif au seuil de rentabilité. En ce sens, le rapporteur de la commission d'administration remarque que « les raisons qui militaient en 1853 en faveur de la création d'un asile des aliénés dans le département étaient toujours plus fortes »<sup>85</sup>.

La nouveauté du rapport du préfet réside en ce qu'il propose de racheter une vieille filature à Seillans, pouvant être facilement transformée, pour y établir l'asile d'aliénés tant attendu : « il existe à Seillans, dans la situation la plus convenable pour un établissement de ce genre, une ancienne filature, composée de deux grands corps de bâtiments formant équerre, d'une construction aussi solide qu'on puisse le désirer, qui, moyennant des travaux d'appropriation et de nouvelles constructions dont l'emplacement ne fait pas défaut, peut recevoir cette destination »<sup>86</sup>.

Le préfet fait état dans son rapport du bilan financier de cette opération, et argumente en faveur de l'importante économie qui sera réalisée contrairement à la solution envisagée en 1853 : « la dépense totale, acquisition, appropriation, construction et mobilier pour un établissement de 250 aliénés s'élèverait donc à 250 000 francs. En 1853, la dépense de construction et d'installation d'un hospice de 200 lits était évaluée à 400 000 francs. Aussi, en adoptant les propositions de ce rapport, vous feriez réaliser au département une économie de 150 000 francs sur l'évaluation présentée en 1853 »<sup>87</sup>. L'intérêt de ce projet de réaménagement de l'ancienne filature de Seillans est donc incontestablement son moindre coût.

Suite à cet exposé convaincant, les débats s'engagent à l'initiative d'un membre du Conseil Général. Ce dernier estime que la création d'un hospice d'aliénés dans le département du Var n'est pas avantageuse pour les finances du département, et que le moment n'est pas opportun pour l'établir en raison d'autres projets plus pressants : « je pense qu'il serait préférable d'employer les fonds du département à l'entretien et à la rectification des routes départementales et de grande communication, qui en ont si grand besoin et pour lesquelles il avaient été proposé par la commission des travaux publics de faire un emprunt de 400 000 francs plutôt que pour la création

---

<sup>84</sup> ADV 17 X 1 : Rapport du Préfet au Conseil Général, de 1855. Également : ADV 3 K 38 : Rapport du Préfet du Var sur la création d'un asile d'aliénés, de 1855.

<sup>85</sup> « Cette mesure offrirait de réels avantages : d'abord une économie dans notre budget, puis le rapprochement des malades de leur famille, et surtout l'avantage de placer sous la surveillance préfectorale un service qui, dans l'état de choses actuel échappe à son contrôle » : ADV 1 N 8 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1855.

<sup>86</sup> « Les bâtiments existants et les terrains nécessaires pour l'agrandissement et les jardins, y compris des terrains communaux que l'architecte n'a pas fait figurer dans son évaluation, coûteront au total environ 165 000 francs » : ADV 17 X 1. Également : ADV 1 K 38.

<sup>87</sup> *Ibidem*. Le Préfet insiste également sur le maintien de l'équilibre des finances locales : « si le gouvernement rend au département les deux centimes qu'il leur avait retirés cette année, ainsi que Monsieur le Ministre de l'Intérieur en a exprimé l'intention, cette dépense pourrait être payée en 5 ans, sans aggravation de charges pour les contribuables et sans déranger en rien l'économie du budget ».

d'un asile d'aliénés »<sup>88</sup>. D'autres membres en revanche se montrent favorables au rapport, appuyant chaleureusement le projet, et faisant ressortir d'une part la satisfaction qu'il y aura pour les familles d'être à proximité des malades qu'ils chérissent ; d'autre part la situation idéale dont jouit l'asile en étant réalisé à Seillans ; et enfin les arguments de l'autonomie locale<sup>89</sup>.

D'ailleurs le préfet complète son rapport en ce sens, déclarant fort opportunément : « administrer chez soi et soi-même c'est plus qu'un avantage pécuniaire ; c'est un devoir de conscience et d'humanité à remplir. Cinq ans suffiront à payer l'établissement et sans emprunt ; c'est donc le meilleur emploi qu'on puisse faire de ses ressources. Ainsi, l'intérêt financier, humanité, opportunité, toutes les questions essentielles de même que les questions accessoires, trouvent ici une solution satisfaisante »<sup>90</sup>. Cette déclaration du Préfet présente un intérêt certain dans la mesure où elle se fait également l'écho du décret du 28 mars 1852 sur la déconcentration administrative<sup>91</sup>.

Aussi, face à de tels arguments, le Conseil général presque unanime adopte à titre conditionnel le projet du préfet, approuvé par la commission.

En 1860, soit cinq années après le vote du projet tendant à réaménager l'ancienne filature de Seillans en un asile d'aliénés, le Préfet propose au Conseil général de mettre enfin en œuvre ce projet. Cependant, aussi surprenant que cela puisse paraître, le Conseil Général après quelques observations émanant de divers membres sur la motion relative à l'acquisition de la filature de Seillans, déclare qu'il y avait lieu de rejeter le projet d'acquisition de cette propriété, et de considérer l'acte comme non avenu<sup>92</sup>.

---

<sup>88</sup> ADV 1 N 8.

<sup>89</sup> « Seillans est admirablement bien situé, abrité des vents du nord, pourvu des belles eaux, en communication facile avec tous les points du département. Les bâtiments à acquérir sont livrés à un prix infime quand on considère leur solidité et ce qu'ils ont coûté. Et n'est-ce rien de dépenser des fonds dans son propre pays, et de savoir que la surveillance d'un tel établissement est enfin remise aux mains du premier magistrat du département » : *Ibidem*.

<sup>90</sup> ADV 17 X 1. Également : ADV 1 K 38.

<sup>91</sup> « Considérant qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'État, autant il est nécessaire de décentraliser l'action administrative ». : Décret du 25 mars 1852.

« Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation venait d'être promulgué et il transmettait aux préfets la décision de toutes les affaires départementales qui avaient jusque-là exigé la décision du Ministre de l'Intérieur. Soit que les préfets se sentissent plus stimulés par l'initiative qui venait de leur être donnée par le décret de 1852, ou ce qui n'est pas douteux, que les besoins fussent devenus de plus en plus pressants, soit enfin par l'effet d'une sorte d'engouement pour les grands travaux de construction qui commençaient à poindre, ou par tous ces stimulants réunis les préfets, disons-nous, devinrent de plus en plus pressants près des Conseils Généraux au grand bénéfice des aliénés. Des départements jusque-là réfractaires à toute idée de construction d'un asile finirent par en reconnaître la nécessité, et ainsi commença ce que nous avons appelé la seconde période de l'existence du service » : Rapport de l'inspection générale de 1878, in BOLLOTTE (G.), *Le scandale des internements arbitraires*, Inform. psychiatrique, Paris, 1964, p. 265-273.

Sur le décret du 25 mars 1852 : DASSA (D.), *La loi du 30 juin 1838 et l'histoire de la psychiatrie*, op.cit., p. 50 ; HOTTIER-MOUGEL (D.), *A propos de la loi du 30 juin 1838*, op.cit., p. 48.

Sur la décentralisation : ROSANVALLON (P.), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Ed. du Seuil, Paris, 1990, p. 79-80 ; CARBONEL (F.) « Décentralisation, « système Barbet » et protection sociale des aliénés en Seine-Inférieure », op.cit., p. 45.

<sup>92</sup> ADV 1 N 49 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1860.

Cette décision succède à l'intervention du président du Conseil général faisant état (tardivement) d'une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 23 juillet 1838, sur l'exécution de la loi du 30 juin 1838, recommandant dans ce domaine une grande prudence financière : « s'il est désirable que les départements s'occupent des moyens de créer des établissements spéciaux, qui se distingueraient sans doute, par leur sage administration et un plus grand développement de moyens curatifs, la prudence exige que ces créations ne soient votées qu'après le plus mûr examen de la situation financière de chaque département »<sup>93</sup>.

Ce n'est que sous la Troisième République, qu'en 1873, que le projet de création d'un asile est à nouveau évoqué, et cette fois-ci, le Conseil Général n'est pas seulement saisi de l'opportunité de cette institution, mais également de l'examen d'une offre que lui a adressé l'administration de l'hospice de Draguignan consistant à accueillir les aliénés du Var au dit hospice. Cette proposition est portée au Conseil Général par le conseiller général Anglés, qui en sa qualité de maire est président de la commission de l'hospice de Draguignan et est chargé d'établir un mémoire à cet égard.

Les arguments avancés par Anglés, d'ordre financier et institutionnel, apparaissent intimement liés pour ne pas dire interdépendants. En effet, le conseiller affirme qu'un quartier d'aliénés au sein d'un hospice est moins coûteux et moins gênant qu'un asile dans la mesure où il n'y a pas d'administration autonome. Aussi ce dernier se livre à une véritable description visant à distinguer les deux modes de fonctionnement : « l'asile est un établissement spécial appartenant au département, à la commune ou à des particuliers. Il demande une administration complète, directeur, médecins, aumônier, receveur, économe, secrétaire en chef et employés, gardiens et infirmiers des deux sexes. Pour la construction, il faut des bureaux, des infirmeries, des cuisines, des archives, des lingeries, une chapelle... Le quartier serait une annexe considérable, il est vrai de notre hospice. Le personnel médical actuel, augmenté d'un docteur aliéniste et d'un interne suffirait, de même que le personnel administratif, financier et religieux. Il suffirait d'augmenter le nombre des infirmiers et gardiens des deux sexes. Pour la construction, les bureaux, les archives les infirmeries, lingeries, cuisine, existent déjà. Enfin, la chapelle, actuellement ouverte au public, serait aménagée pour l'usage exclusif des habitants de l'hospice »<sup>94</sup>. Par là même, le conseiller Anglés tente de démontrer les nombreux avantages que rapporterait une telle entreprise qui constituerait certes une annexe considérable mais dispenserait d'une administration autonome.

Suite à cet exposé, le Conseil général désigne une commission, devant se mettre en relation avec un conseil formé de personnalités compétentes, afin d'entreprendre une étude générale sur cette affaire et recevant toutes les offres qui lui seront faites

---

<sup>93</sup> *Ibidem*. Il convient de noter que la loi du 7 juillet 1852 avait confié la nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires des Conseils Généraux au Chef de l'État, afin de permettre au pouvoir central d'avoir des moyens d'action au niveau local. Aussi, cette politique centralisatrice permet d'expliquer l'attitude du Président du Conseil Général, censé représenter le pouvoir local, face au Préfet, représentant du pouvoir Central.

<sup>94</sup> ADV 1 N 9 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1873.

pour cet établissement, soit par l'hospice de Draguignan, soit par les communes, soit par les sociétés privées<sup>95</sup>. Mais comme les précédentes, cette initiative n'aboutira pas.

Le débat reprit une nouvelle fois en 1875, lorsque, au cours de la session d'avril, le Conseil Général décide de nommer une commission spéciale chargée d'étudier la question relative à l'établissement d'un asile d'aliénés<sup>96</sup>.

Lors de la session d'août, les interventions sont nombreuses et variées. Tout d'abord, le Préfet précise qu'il est toujours favorable à la réalisation d'un asile d'aliénés dans le Var. Il ajoute que l'on peut compter parmi les éventuels patients de l'asile du Var, les aliénés des Alpes Maritimes en raison de l'incendie qui a ravagé l'hôpital sainte Marie à Nice. Il estime le nombre d'aliénés dépendant du Var à 250 auxquels s'ajouteraient donc ceux des Alpes-Maritimes. Aussi, il suggère de construire un établissement de 500 lits, dont le coût serait évalué à 1 100 000 francs. Le financement serait alors assuré par emprunt, qui serait remboursé sans alourdir l'imposition<sup>97</sup>. Ces nombreuses informations livrées par le préfet du Var résultent du rapport établi par l'inspecteur général des aliénés Dumesnil<sup>98</sup>.

Ensuite, Cordouan, rapporteur de la commission spéciale, expose son rapport au Conseil Général. Sur le plan économique, il note un avantage certain à la création d'un asile d'aliénés dans le Var en raison de l'étude comparative pouvant être effectuée entre le prix actuel de la journée payé aux départements accueillant les aliénés du Var et le prix prévisionnel de la journée dans un asile du Var, déterminé par l'inspecteur général Dumesnil : « le département pourrait réaliser une économie considérable sur ses aliénés, sans compter les bénéfices qu'il pourrait faire sur les aliénés étrangers. En effet, le nombre moyen des aliénés du Var est de 250 qui, à raison de 1, 35 franc par jour, coûtent 123 177 francs, plus les frais de transport (1800 francs) soit 124 977 francs. Au prix de 1 franc par jour, ces mêmes aliénés coûteraient seulement 91 250 francs, d'où résulterait une économie de 35 000 francs environ, si l'on considère que les frais de transport seront notablement diminués »<sup>99</sup>.

De même, sur le plan thérapeutique, Cordouan indique que les doctrines psychiatriques ayant évolué, il ne faut plus d'asile fermé et qu'ainsi, il faut construire l'asile

---

<sup>95</sup> Le Conseil Général procède à la nomination de la commission, qui est composée des six membres suivants : Pastoret, avocat à Nice ; Anglés, Maire de Draguignan et avocat ; Bon, notaire à Barjols ; Allègre, avocat à Toulon ; Long, Maire de Hyères : *Ibidem*.

<sup>96</sup> ADV 1 N 10 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1875.

Cette commission est composée de la manière suivante : Allègre, avocat à Toulon ; Anglés, avocat, à Draguignan ; Bagarry, avocat à Brignoles ; Pellegrin, médecin à Toulon ; Long, médecin, canton de Hyères ; Cordouan, médecin, canton de Lorgues. On peut noter que cette commission se compose à part égale de médecins (3) et de juristes (3).

<sup>97</sup> ADV 3 K 59 : Rapport du Préfet du Var sur la création d'un asile d'aliénés, de 1875.

<sup>98</sup> ADV 17 X 1 : Rapport de l'Inspecteur Général des aliénés au Conseil Général.

Il convient de préciser que l'Inspection Générale de la santé était en vertu d'un décret de 1848 divisé en 3 types d'inspection : prisons, établissements de bienfaisance et asiles d'aliénés. En outre, l'Inspection Générale de la santé dépendait alors de l'Inspection Générale de l'administration, elle-même rattachée au Ministère de l'Intérieur.

<sup>99</sup> ADV 17 X 1 : Rapport de Monsieur Cordouan, rapporteur de la commission spéciale chargée d'étudier le projet de création d'un asile d'aliénés dans le Var, au Conseil Général.

d'aliénés sur des terrains de culture : « un grand mouvement de réforme s'opère à propos du régime des aliénés ; l'asile fermé ne suffit plus, et il est indispensable de pourvoir ces établissements de terrains dont la culture a le double avantage de procurer aux malades un genre d'occupations très hygiéniques et très profitable. Les immenses bienfaits du système nouveau sont d'amener un allègement des charges pécuniaires par le travail des malades et d'être un moyen thérapeutique très utile »<sup>100</sup>.

Sur le plan financier, le rapporteur estime que la construction d'un asile permettra au département de récupérer la dépense faite : « l'asile étant établi sur le territoire du département, notre région profitera de la dépense faite pour l'entretien des aliénés et reprendra d'un côté la dépense faite de l'autre »<sup>101</sup>.

Enfin, le rapporteur Cordouan prend en compte la dimension sociale et humaine de ce projet, remarquant que la construction d'un asile rapprochera la famille des malades : « au point de vue moral, les avantages d'un asile dans le département sont considérables. Les aliénés seront plus rapprochés de leurs familles et celles-ci recueilleront tous les avantages d'une administration directe, exclusivement occupée de remplir à l'égard des malheureux pensionnaires de l'asile départemental tous les devoirs de bienfaisance et de charité, sans se laisser détourner de sa mission par des considérations quelquefois étrangères à l'amélioration de l'état mental et physique »<sup>102</sup>.

Suite à cet argumentaire convaincant, le rapporteur demande au Conseil général de délibérer sur le principe de la création d'un asile d'aliénés dans le Var, qui sera une œuvre utile et nécessaire pour le département<sup>103</sup>.

Mais la discussion reprend aussitôt sur les conclusions du rapport de Cordouan. Long, membre de la commission spéciale, expose au Conseil qu'il lui paraît inconcevable de se prononcer sur la question de principe posée par les conclusions du rapporteur. D'après lui, « il paraît impossible d'espérer, dans de pareils termes, la prospérité d'un établissement dans le Var, et il serait souverainement imprudent de faire l'énorme dépense dont on a parlé, quand nous avons la certitude d'éprouver une perte au lieu de réaliser un bénéfice »<sup>104</sup>. Monsieur Long demande donc que le projet étudié par la commission soit abandonné et remarque qu'il n'y a pas lieu de continuer à octroyer à la commission les pouvoirs qui lui ont été donnés.

---

<sup>100</sup> *Ibidem*.

<sup>101</sup> *Ibidem*.

<sup>102</sup> *Ibidem*.

<sup>103</sup> Il poursuit : « si vous la réalisez, vous aurez accompli un acte de haute moralité, d'utilité générale et de bonne administration. Elle sera l'honneur du Conseil Général du Var, car elle aura ce caractère de grandeur et d'intérêt général qui s'accroît avec le temps et qui ne s'attache qu'aux entreprises utiles et durables » : *Ibidem*.

<sup>104</sup> ADV 1 N 10. Frappé par les considérations sentimentales inhérentes à ce projet, Monsieur Long a été, dès l'abord un partisan des plus zélés pour la fondation d'un asile d'aliénés dans le Var. Mais lorsque chargé par le Conseil Général d'étudier cette affaire dans tous ses détails, il a dû la considérer sous le rapport financier, son opinion première a été complètement changée. Le chiffre énorme de l'installation et la somme annuelle des frais généraux l'ont poussé à abandonner complètement le projet d'ouverture de cet asile.

Le Conseil général suit la proposition de ce dernier. Le résultat des deux sessions de l'année 1875 est donc un nouveau refus par le Conseil Général du projet présenté par la commission spéciale chargée d'étudier la création d'un asile d'aliénés dans le Var. Parallèlement, les baux conclus avec les asiles des départements voisins, à savoir l'hôpital Saint Pierre à Marseille et Montperrin à Aix, sont renouvelés<sup>105</sup>.

Ainsi, le Conseil général en décidant de reconduire les engagements du Var par le renouvellement des traités avec les départements voisins excluait implicitement toute création d'un asile d'aliénés dans le Var, persistant dans le lien de dépendance qui l'unit depuis toujours à ceux-ci. Cependant, cette logique sera totalement remise en cause par le jeu de circonstances nouvelles qui incitent finalement le département du Var à opter pour une prise en charge « autonome » de ses aliénés.

## II. Le choix de la prise en charge « autonome » de ses aliénés par le Var

Le fait de traiter avec les départements voisins la prise en charge de ses aliénés est une source de difficultés indéniables pour le département du Var. En outre, cette situation lui occasionne de nombreux désagréments dont l'importance ne peut nullement être négligée. Ainsi, c'est un besoin ressenti, en accord parfait avec la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, qui est à l'origine de l'adoption du principe de la création d'un asile d'aliénés (A). Cette décision se matérialise enfin par la création dudit asile, à Pierrefeu (B).

### *A. L'adoption du principe de la création d'un asile d'aliénés*

Lors de la session d'août 1880, le conseiller général Roubion estime qu'il est opportun de s'intéresser de nouveau à la question de la construction d'un asile d'aliénés dans le Var, dont le Conseil général s'est occupé cinq ans auparavant, préalablement au renouvellement des traités avec les asiles des départements voisins<sup>106</sup>. De son côté, le préfet du Var insiste alors pour procéder à de nouvelles études, reconnaissant les avantages que retire le département de la création d'un asile d'aliénés. Il juge le moment opportun dans la mesure où le département peut appliquer à ce projet certaines ressources, qu'il n'a peut-être plus à sa disposition si la date de création de cet asile d'aliénés est encore repoussée. En outre, il affirme que le département bénéficie d'une clientèle complémentaire de malades venant de Paris : « l'encombrement des hôpitaux de Paris et du Nord permet d'espérer, à titre de subvention de l'État, l'envoi dans le futur asile d'un contingent assez considérable d'aliénés pour lesquels le climat du midi serait recommandé comme un des moyens curatifs »<sup>107</sup>.

---

<sup>105</sup> *Ibidem*.

<sup>106</sup> ADV 1 N 11 : Délibérations du Conseil Général, session ordinaire de 1880.

<sup>107</sup> Il ajoute que « la science reconnaît l'influence considérable du climat pour le traitement ; le trop plein des hospices de Paris pourrait refluer sur nous, et les malades des départements du Nord ne manqueraient pas de venir augmenter le nombre de nos pensionnaires » : ADV 3 K 64 : Rapport du Préfet du Var sur la création d'un asile d'aliénés, de 1880.

Pastoret, président du Conseil général ne s'y oppose pas mais observe qu'il est nécessaire que le Conseil Général compare ses moyens et ses aspirations et mesure ses projets et ses ressources : « nous nous trouvons déjà en face de deux inconnues posées par les questions des canaux et des chemins de fer ; il serait peut-être sage d'attendre ces solutions afin de ne pas nous engager dans une affaire nouvelle, sans connaître exactement la situation qui sera faite aux finances départementales »<sup>108</sup>. Cette volonté du Président du Conseil Général peut s'analyser comme une volonté de planification de l'action départementale.

Le débat se poursuit dans le même sens avec l'intervention de Blache, conseiller général, selon lequel « il est nécessaire de nommer une commission financière chargée de dresser le bilan des grands travaux urgents pour le département et de proposer les moyens pour en assurer l'exécution ». Magnier, également conseiller, ajouta que depuis les dernières études, la question pouvait présenter un autre aspect : « de nouveaux faits économiques et matériels ont pu se produire. Il paraît naturel que, sans engager ou préjuger la question de création, on se livre à une nouvelle étude complète et à la recherche des moyens d'assurer à l'asile un nombre de malades suffisants. De cette étude sortirait la négation de l'opinion émise, il y a 5 ans, ou sa confirmation »<sup>109</sup>.

Aussi, après une longue discussion au sein du Conseil Général, une commission spéciale de onze membres est nommée pour étudier à son tour cette délicate question<sup>110</sup>. Lors de la session d'avril 1881, Boyer, nommé rapporteur de la commission spéciale des aliénés, présente un remarquable rapport au Conseil général. Il dresse tout d'abord le tableau « géographique » de la situation qui, selon lui, diffère considérablement de celle de 1875 : « aujourd'hui, contrairement à il y a six ans, il résulte des renseignements qui nous sont fournis en ce qui concerne la région : un asile est en voie de construction à Alger et qu'il attirera à lui les aliénés des départements africains ; l'hôpital sainte Marie, à Nice, a été reconstruit et qu'il suffit aux besoins du département des Alpes Maritimes ; par suite, il y aura à combler, dans les départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse, les vides laissés par la nouvelle direction que prendront ces asiles ; et les asiles avec lesquels le département de la Seine a traité suffisent actuellement pour les malades qu'ils sont obligés d'envoyer au loin »<sup>111</sup>. Aussi, le rapporteur conclut qu'il ne faut donc compter que sur les aliénés varois pour « peupler » l'asile qui peut être créé dans le Var.

Puis, le rapporteur dresse le tableau financier de la situation. Il note que le département du Var paie pour ses aliénés 145 581, 75 francs par an, et que le budget prévisionnel d'un établissement varois sera de 172 803, 40 francs en dépenses et 163 429,

---

<sup>108</sup> ADV I N 11.

<sup>109</sup> *Ibidem*.

<sup>110</sup> La commission se composait de : Cordouan, médecin à Lorgues ; Moutte, homme de lettres de Saint-Maximin ; Roubion, médecin à Aups ; Boyer, médecin à Callas ; Rossolini, de Brignoles ; Gamel, Président honoraire du tribunal de Marseille ; Bon, notaire à Barjols ; Pascal, fabricant de bouchons à Fréjus ; Anglés, avocat à Draguignan ; Blache et Magnier de Saint-Tropez.

<sup>111</sup> ADV 17 X 1 : Rapport de Monsieur Boyer, rapporteur de la commission spéciale chargée d'étudier le projet de création d'un asile d'aliénés dans le Var, au Conseil Général.

27 francs en recettes. Aussi, l'excédent des dépenses qui est de 9374, 13 francs, reste inférieur à la somme déboursée chaque année par le département du Var pour satisfaire aux besoins de ses aliénés<sup>112</sup>. Par ailleurs, Lunier, Inspecteur général des aliénés, estime, dans un rapport adressé au Préfet du Var, le prix de revient de la construction à 2000 francs par malade. Considérant que la population de l'asile du Var arrivera rapidement à 600 malades, le prix total serait alors de 1 200 000 francs. « Envisagée alors à ce point de vue - ajoute-t-il - vous comprendrez combien serait avantageuse la création de cet asile et quelle source de bénéfices elle procurerait plus tard au département »<sup>113</sup>. Ainsi, ces raisons financières et économiques militent largement en faveur de la création projetée.

Il convient de noter que les conclusions de la commission de 1881 sont très proches de celles établies par la commission en 1875. C'est d'ailleurs ce que déplore le conseiller Cordouan, rapporteur en 1875, qui remarque que le rejet de ses conclusions a pour cause plutôt les circonstances défavorables dans lesquelles elles ont été présentées que le projet lui-même : « à cette époque la situation politique était loin d'être nette ; les rapports entre le Conseil Général et le Préfet étaient très tendus et, à chaque session, naissaient de nouveaux conflits. En outre, le Conseil Général était très justement préoccupé de l'achèvement du réseau vicinal et voulait réserver pour cette œuvre utile toutes ses ressources financières disponibles. Aujourd'hui la situation financière est heureusement changée ; la construction de nos chemins est assurée par des ressources spéciales ; le Conseil général et le préfet unissent leurs efforts et leurs volontés pour réaliser des œuvres utiles et fécondes ; la situation politique ne laisse rien à désirer. En un mot, les circonstances sont des plus favorables pour entreprendre des travaux sérieux et de longue haleine »<sup>114</sup>.

Pour souligner le changement de climat par rapport à la situation antérieure, on peut noter que le préfet et le Conseil général félicitent Cordouan de son intervention, alors que six ans plus tôt, sur le même sujet, ils l'ont désavoué. De même, ils le remercient, ainsi que Monsieur Boyer, pour le remarquable travail effectué. Aussi, les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées le 29 avril 1881. Le Conseil général décide d'une part d'adopter le principe de la création dans le Var d'un asile d'aliénés ; d'autre part de charger le Préfet de notifier cette décision aux communes du département pour provoquer leurs offres au sujet du terrain sur lequel sera édifié l'asile ; ensuite, de fixer l'étendue du terrain de 25 à 50 hectares ; et enfin, de charger la commission spéciale de visiter les terrains offerts et de présenter son rapport à la session d'août de la même année<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> *Ibidem*.

<sup>113</sup> ADV 17 X 1 : Rapport de l'Inspecteur Général des aliénés au Conseil Général.

Dans son rapport, L'Inspecteur Général Lunier conseillait : « construisez et construisez au plus tôt un asile d'aliénés dans le Var. Vous rendrez un immense service au département et aux familles ; vous ferez enfin une œuvre utile et durable, qui sera l'honneur du Conseil Général du Var ».

<sup>114</sup> ADV 1 N 11 : Délibérations du Conseil Général, session d'avril 1881.

La deuxième remarque formulée par le conseiller Cordouan démontre clairement une nouvelle fois la volonté de planification du Conseil Général qui a refusé la création d'un asile d'aliénés tant que l'infrastructure routière et ferroviaire du département du Var n'était pas en place.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

Ainsi, c'est après maintes tergiversations que le principe de la création d'un asile d'aliénés dans le département du Var est adopté. La concrétisation de ce projet, elle, est beaucoup plus rapide et donne naissance à « l'asile de Pierrefeu ».

### *B. La concrétisation du projet et la création de l'asile de Pierrefeu*

Le 31 mai 1881, le préfet du Var, se conformant à la délibération du Conseil général, fait parvenir à toutes les communes du département une circulaire rendant compte des conclusions du rapport de la commission spéciale qui ont été adoptées. En outre, cette circulaire énonce les conditions exigées pour la création de l'asile d'aliénés : « le terrain doit être légèrement en pente, exposé au midi, et ne devant pas être trop éloigné d'une station de chemin de fer ; l'eau doit être assez abondante pour suffire à l'alimentation de six cents personnes environ, et à l'irrigation de 10 hectares au moins. [Il ajoute que] le Conseil général est prêt à accepter les offres des communes, soit qu'elles consistent, en terrain à céder au département, soit en subvention »<sup>116</sup>.

Quatre communes à savoir les Arcs, Pierrefeu, Brignoles et Draguignan, répondent à cet appel. Leurs propositions sont présentées le 16 septembre 1881 par Boyer, rapporteur de la commission chargée de visiter les terrains.

La commune des Arcs propose la somme de 5000 francs et indique au département le domaine Carle, d'une étendue de 43 hectares que Monsieur Giboin cède à 120 000 francs<sup>117</sup>. Les matériaux doivent être trouvés sur place et l'eau sera obtenue facilement du canal du Muy. L'offre de cette commune étant considérée trop insuffisante, la Commission ne croit pas devoir se transporter sur les lieux et l'offre est rejetée<sup>118</sup>.

Le Conseil municipal de Pierrefeu offre 200 000 francs de subvention au département et indique le quartier de Barnenq, d'environ 30 hectares, situé à quelques centaines de mètres de la ville<sup>119</sup>. Ce terrain est limité par la rivière Réal-Martin et les chemins de Collobrières, ainsi que Puget-Ville. Un canal d'arrosage le traverse dans toute sa longueur. Le terrain arrosable de 10 à 12 hectares est couvert de prairies et d'arbres fruitiers, et le terrain non arrosable est planté de vignes et d'oliviers. Sur place se trouvent des matériaux tels que de la pierre et à proximité, du sable, des

---

<sup>116</sup> Il poursuit : « je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner, de concert avec les conseils municipaux, la question qui fait l'objet de la présente circulaire. Dans le cas où vous croiriez devoir m'adresser des offres, vous aurez soin d'indiquer, d'une manière précise, la situation de l'immeuble qui vous paraîtrait présenter les conditions énumérées ci-dessus et de joindre à vos propositions un extrait de la matrice cadastrale, ainsi que la contenance exacte des terrains arrosables, ou enfin, la somme que la commune pourrait offrir au département. Il est à désirer que vos propositions me parviennent avant le 1<sup>er</sup> juillet, afin que je puisse les transmettre en temps, opportun à la Commission spéciale chargée par le Conseil Général de visiter les terrains offerts » : ADV 4 N 17 : Circulaire du Préfet du Var adressée aux Maires des communes du Var.

<sup>117</sup> ADV 4 N 17 : Proposition de la commune des Arcs adressée au Préfet du Var.

<sup>118</sup> ADV 17 X 1 : Rapport de Monsieur Boyer, rapporteur de la commission chargée de visiter les terrains proposés pour la création d'un asile d'aliénés dans le Var, adressé au Conseil Général.

<sup>119</sup> ADV 4 N 17 : Proposition de la commune de Pierrefeu adressée au Préfet du Var.

bois de construction et de chauffage. Cependant, la proposition de Pierrefeu est rejetée, dans la mesure où la somme de la subvention paraît trop faible pour l'achat du terrain que son exigüité rend impropre à la destination à laquelle il doit être affecté, et enfin parce qu'il n'a pas été indiqué où seront prises les eaux potables<sup>120</sup>. La ville de Brignoles ne propose pas de subvention, mais donne le domaine Carbonel. Ce terrain est situé à plus de trois kilomètres de la ville, ayant une superficie de 67 hectares environ, limité au nord, par la rivière Caramy et au midi, par une colline peu boisée. Cette propriété n'est desservie que par un petit chemin rural<sup>121</sup>. Cette proposition est rejetée avec juste raison par la Commission et le Conseil général. Une délégation de la commission se rend sur les lieux et reconnaît que ce domaine quoique susceptible d'irrigation, n'est pas arrosable et qu'il n'y a pas d'eau potable. Après cette visite, le Conseil municipal de Brignoles par une nouvelle délibération, indique qu'elle prendra à sa charge la construction d'un pont sur le Caramy, l'établissement d'un chemin reliant le pont à la route n° 24, la construction d'un barrage pour l'arrosage et la canalisation d'eau potable de la source de Saint-Siméon, ayant 4000 mètres de longueur. Malgré ces offres, la commission, qui a vu le terrain, indique dans son rapport :

« quand une délégation de votre commission spéciale se fut rendue sur les lieux, elle ne put trouver un point du domaine Carbonel, qui permit l'installation des bâtiments affectés aux malades, dans les conditions exigées pour la création de ce genre d'établissement. En outre, l'inspection des lieux porte votre commission à conclure que, pendant l'hiver, cette vallée si rétrécie était humide, brumeuse et froide. Vous serez unanimes, Messieurs, à le reconnaître, la ville de Brignoles s'est imposée de tels sacrifices, qu'il aurait fallu lui donner la préférence, si elle avait pu réaliser les conditions si capitales d'exposition »<sup>122</sup>.

Et, à l'unanimité<sup>123</sup>, la proposition est rejetée.

La commune de Draguignan offre le terrain ou domaine Pelissier, situé à 3 kilomètres de la ville, avec une superficie de 133 hectares, dont 90 complantés en chênes verts et pins, 12 arrosables et le reste en labour, vignes ou oliviers<sup>124</sup>. Une source existe dans ce domaine et assurera le service d'eau potable. Ce domaine est divisé en trois parties : plaine arrosable, terrain à mi-côte et colline, ne permettant pas

---

<sup>120</sup> ADV 17 X 1.

<sup>121</sup> ADV 4 N 17 : Proposition de la commune de Brignoles adressée au Préfet du Var.

<sup>122</sup> ADV 17 X 1.

<sup>123</sup> Sauf la voix de Monsieur Hossolin, qui a déclaré que si l'emplacement offert par Brignoles, avait été l'objet d'une enquête aussi favorable que celle qui a eu lieu pour Draguignan, les résultats seraient bien différents, et qu'on peut suspecter l'impartialité du rapport présenté par un architecte de Draguignan, qui vient renchérir sur le rapport de la Commission déjà si peu favorable à l'offre de Brignoles.

<sup>124</sup> Un rapport du Maire de Draguignan à son Conseil Municipal illustre les sacrifices que la commune de Draguignan s'engage à faire en achetant la propriété Pelissier au prix de 360 000 francs : « la ville de Draguignan doit s'imposer tous les sacrifices possibles pour obtenir que le Conseil Général lui accorde la préférence. Il me paraît inutile de vous parler des avantages que l'asile doit procurer ; vous pouvez aussi bien que moi, vous rendre compte de l'alimentation nécessaire d'une population de 600 individus et du mouvement qu'elle doit donner dans notre ville où séjourneront incontestablement tous les visiteurs de résidents à l'établissement » : ADV 4 N 17 : Rapport du Maire de Draguignan à son Conseil Municipal.

sans de grands travaux de trouver l'assiette des constructions<sup>125</sup>. Malgré ce grave inconvénient, ce terrain est choisi par la commission<sup>126</sup>, et l'architecte du département est chargé d'indiquer les dépenses à faire, pour créer la plateforme nécessaire aux constructions<sup>127</sup>.

Lors des délibérations du Conseil Général, les conseillers Cordouan, Gamel, Anglés et Magnier<sup>128</sup>, soutiennent ces conclusions de la Commission qui sont combattues par Hugues, Rossolin, Martin et Toucas<sup>129</sup>. Monsieur Hugues, prévoyant un inconnu considérable, en raison du sol tourmenté et de la nature du terrain, demande que le Conseil ne prenne pas une décision définitive avant l'exécution des travaux de sondage<sup>130</sup>. Monsieur Martin, quant à lui, fait observer que l'offre de la commune de Pierrefeu est écartée purement et simplement pour vice de forme. Il fait remarquer que la commission ne s'est pas rendue sur les lieux ; que la commune de Pierrefeu n'a pas d'octroi, et que les constructions coûteraient moins cher à Pierrefeu. Martin conclue en demandant « qu'avant de trancher une question dans laquelle les intérêts du département sont si gravement engagés, la proposition de Pierrefeu soit prise en considération, et qu'elle soit soumise à une étude sérieuse, malgré le vice de forme qui l'a fait tout d'abord écarter par la Commission »<sup>131</sup>. Toucas se joint à Martin, pour demander le renvoi de la décision définitive sur le choix de l'emplacement de l'Asile<sup>132</sup>. Force est alors de constater que les réactions sont fonction de l'appartenance géographique des élus, chacune « plaidant » pour son canton.

Finalement, la proposition d'ajournement est rejetée et les conclusions de la commission adoptées. La proposition de Draguignan est donc acceptée et le terrain choisi par le Conseil Général qui délibère : « un asile départemental d'aliénés sera créé à Draguignan, quartier du Dragon, sur l'emplacement du domaine Pelissier »<sup>133</sup>. Le choix du lieu est donc une question laissée au libre choix du Conseil général. En effet, une fois la décision de principe de la création d'un asile d'aliénés

---

<sup>125</sup> ADV 4 N 17 : Proposition de la commune de Draguignan adressée au Préfet du Var.

<sup>126</sup> ADV 17 X 1.

<sup>127</sup> La dépense a été évaluée à 80 000 francs, mais en déduisant 30 000 francs représentant la valeur des bâtiments utilisés la somme était évaluée à 50 000 francs.

<sup>128</sup> Magnier était conseiller général de Saint-Tropez.

<sup>129</sup> Hugues était conseiller général de la Seyne ; Rossolin était conseiller général de Brignoles ; Martin était conseiller général de Cuers.

<sup>130</sup> ADV 1 N 11 : Délibérations du Conseil Général, session d'août 1881.

<sup>131</sup> *Ibidem*.

<sup>132</sup> *Ibidem*.

<sup>133</sup> « Les plans et devis de la construction de l'asile seront mis au concours et devront être déposés à la préfecture le 31 janvier 1882, pour être soumis au jury. Le jury nommé par le préfet sera composé de la manière suivante : un médecin aliéniste, 2 architectes, l'ingénieur en chef et 2 membres du Conseil Général, sous la présidence du Préfet du Var. Une somme de 6000 francs sera inscrite au budget pour primer dans les propositions suivantes les plans et devis classés par le jury [...] Les plans et devis primés deviendront la propriété exclusive du département. Monsieur le Préfet est invité à remplir toutes les formalités nécessaires pour faire déclarer d'utilité publique, le projet d'établissement de l'asile d'aliénés du Var, sur le domaine Pelissier à Draguignan. Monsieur le Préfet est autorisé à passer un traité soit avec la ville de Draguignan, soit directement avec le sieur Pelissier, pour l'acquisition du domaine précité du Dragon, mais seulement après que le résultat des sondages à opérer aura été communiqué à la commission et suivi d'un avis favorable » : *Ibidem*.

adoptée en avril 1881, le Préfet n'intervient pas dans le choix du terrain ; son rôle se limitant à faire appliquer les prescriptions de la loi de 1838<sup>134</sup>.

Cependant, après des études approfondies, menées par des experts architectes sur le sol du terrain dracénois, il est reconnu que le domaine Pelissier proposé par la ville de Draguignan n'offre pas les garanties de solidité nécessaires à la construction d'un établissement de cette importance. En effet, le terrain proposé est reconnu de nature argileuse et donc pas suffisamment résistant ; sachant que les frais occasionnés par d'éventuels travaux d'assainissement seraient considérables.

En conséquence, ce terrain est rejeté et la délibération du Conseil général de 1881 devient nulle de ce fait. Le Préfet du Var invite alors les communes à présenter de nouvelles propositions : « la commission de l'asile des aliénés ayant définitivement rejeté la propriété Pelissier, proposée par la ville de Draguignan, m'a chargé de provoquer de nouvelles offres de la part des communes »<sup>135</sup>. Les conditions relatives à la création de l'établissement projeté sont assez proches de celle requises la première fois : « domaine à proximité d'un centre de population et d'une station de chemin de fer, avec exposition au plein midi, vaste horizon et accès facile, d'une étendue de 30 hectares au minimum, dont 10 hectares au moins arrosables. La quantité d'eau potable devra être de 30 hectolitres par 24 heures ; celles des eaux d'irrigation de 10 litres par seconde »<sup>136</sup>.

Après étude des différentes propositions, l'offre de la commune de Pierrefeu apparaît comme la plus intéressante. La commune se démarque réellement des autres dans la mesure où elle propose de verser dans la caisse départementale, et à titre de subvention, une somme égale à celle déboursée par le département pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction. Aussi, le 21 août 1882 le Conseil général décide qu'un asile départemental d'aliénés sera créé à Pierrefeu, quartier des Barrenq<sup>137</sup>.

Alors que la situation n'avait pas évolué pendant une quarantaine d'année, la mise en œuvre du projet se précipite. Aussi, le 29 septembre 1882, un concours est ouvert, par le préfet du Var, entre les architectes français pour la confection d'un projet d'asile mixte d'aliénés à construire dans le département du Var, sur le terrain fourni par la commune de Pierrefeu<sup>138</sup>.

---

<sup>134</sup> Le Préfet se contenta, lors des délibérations, de donner au Conseil Général des informations d'ordre financier : « le coût du projet sera d'environ 1 000 000 francs, non compris le terrain qui sera cédé gratuitement [...] Le financement proposé est celui d'un emprunt au crédit foncier de France à réaliser sur les 5 années de la construction [...] Le ministre de l'intérieur, par dépêche en date du 7 juillet 1881 ne pourra pas donner au département du Var le concours financier demandé » : *Ibidem*.

<sup>135</sup> ADV E dépôt 24 / 753 : Circulaire du Préfet du Var aux Maires des communes du Var.

<sup>136</sup> *Ibidem*.

<sup>137</sup> ADV 1 N 77 : Délibérations du Conseil Général, session d'août 1882.

<sup>138</sup> Les projets du concours devaient être déposés le 30 novembre 1882.

Les auteurs des 3 projets classés les premiers recevraient chacun une prime, à savoir : l'auteur du projet N° 1, une prime de 3000 francs ; l'auteur du projet N° 2, une prime de 2000 francs ; et l'auteur du projet N° 3, une prime de 1000 francs. Les projets primés seront acquis au département qui conservera toute sa liberté en ce qui concerne l'exécution.

Furent nommés membres du jury chargé d'apprécier les résultats du concours ouvert pour la rédaction du projet d'asile d'aliénés à construire dans le Var : Messieurs Cordouan, conseiller général du Var ; Boyer,

L'établissement projeté doit être composé de l'asile proprement dit, comprenant les constructions nécessaires pour loger 600 aliénés assistés ou soumis au régime commun et les services correspondants, ainsi que d'un pensionnat pour 50 à 60 malades payants. Les aliénés assistés de chaque sexe seront répartis dans huit quartiers<sup>139</sup> distincts et dans les proportions suivantes : un quartier d'observation, de traitement et de surveillance continue contenant 26 malades ; le quartier de l'infirmerie, vieillards et enfants pour 30 malades ; le quartier des épileptiques contenant 22 malades ; le quartier des « mal-propres » pour 22 malades ; le quartier des agités pour 28 malades ; le quartier des semi-tranquilles de 60 malades ; le quartier des tranquilles non-travailleurs contenant 52 malades ; et le quartier des tranquilles travailleurs de 60 malades. L'établissement pouvant accueillir au total 300 malades<sup>140</sup>.

Le 22 novembre 1882, la commission d'examen se réunit à l'effet d'apprécier les résultats du concours ouvert pour la rédaction du projet d'asile d'aliénés. Six projets sont présentés. Le jury, après examen, retient la candidature de Messieurs Violet et Geyler, auteurs du projet intitulé : *Fac et Spera*<sup>141</sup>. Ces derniers, sont chargés de la réalisation des travaux aux conditions ordinaires et de la rédaction du projet définitif.

Par conséquent, lors de la session d'avril 1883, le Conseil Général vote l'acquisition au lieu et place de la commune de Pierrefeu du terrain nécessaire à la construction de l'asile d'aliénés projeté. Il approuve les plans, devis et cahiers des charges du projet de construction et demande que le projet soit déclaré d'utilité publique<sup>142</sup>.

Aussi, le 26 septembre 1883, le Président de la République, Jules Grévy, proclame « d'utilité publique la création d'un asile départemental d'aliénés à Pierrefeu ; en conséquence le Préfet du Var, agissant au nom du département est autorisé à acquérir à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 »<sup>143</sup>.

---

conseiller général du Var ; Courtois, Ingénieur en chef du Var ; Lunier, Inspecteur général des aliénés ; Letz, architecte départemental des Bouches du Rhône ; Guérin, architecte départemental du Var : 4 N 18 : Lettre du Préfet du Var, du 29 septembre 1882, relative au concours pour la construction d'un asile d'aliénés.

<sup>139</sup> Sur les principes directeurs relatifs à l'organisation des quartiers : REICH (C.), *L'application de la loi du 30 juin 1838 à l'asile départemental de Maréville (Meurthe), 1838-1900. Internement psychiatrique, soins et statut des malades mentaux*, op.cit., tome 2, p. 596-610.

<sup>140</sup> ADV 4 N 18 : Programme du concours pour la construction d'un asile d'aliénés à l'initiative du Préfet du Var.

<sup>141</sup> Les gagnants du concours se virent allouer la prime de 3000 francs. Celle de 2000 francs était attribué à Messieurs Proust et Bischoff, architectes inspecteurs des travaux de la ville de Paris, auteurs du projet portant l'épigraphe : *Alea jacta est*. Enfin, la troisième prime fixée à 1000 francs était méritée par chacun des deux projets, l'un intitulé *Ophelia* et l'autre marqué de trois cercles.

<sup>142</sup> ADV 1 N 78 : Délibérations du Conseil Général, session d'avril 1883.

<sup>143</sup> ADV 4 N 17 : Déclaration d'utilité publique du Président de la République, Jules Grévy, du 26 septembre 1883.

Sur l'application de la loi de 1838 au centre hospitalier de Pierrefeu du Var : AZEMAR (Y.), *Réflexions sur la loi du 30 juin 1838, à propos de 254 cas d'hospitalisation au C.H.S. de Pierrefeu du Var*, op.cit., p. 49-75.

Si les changements de régimes ont entraîné des modifications dans les relations entre le Conseil général et le préfet, ils n'ont pas eu de répercussion majeure au niveau du débat relatif à la création d'un asile d'aliénés dans le Var. En effet, le Conseil général eut une attitude constante. Bien qu'oscillant entre le refus et l'accord, il ne s'opposa jamais au principe même de la création d'un asile, contrariant seulement les modalités qu'elles soient financières, économiques ou techniques. De même, la position du préfet resta inchangée durant plus de quarante ans, soulignant toujours la nécessité d'édifier dans le département du Var un établissement public destiné à recevoir et à soigner les aliénés. Cela correspondait d'ailleurs à l'application de la loi du 30 juin 1838, que le préfet était chargé de faire appliquer, et qui trouva un véritable écho en 1887 lorsque l'édifice fut achevé.



# UNE INNOVATION SOCIETALE ORIGINALE A MARSEILLE : UNE CAISSE D'EPARGNE INVESTIT DANS DES MAISONS OUVRIERES SALUBRES

*Monique SINTÈS*  
*Professeur d'économie*  
*IFPASS-CNAM*  
*Lycée Marie CURIE-Marseille*

C'est avec l'avènement de l'ère industrielle que se développe une main d'œuvre autour des centres de production sans lui offrir des conditions de logement acceptables que débute l'histoire du logement populaire ouvrier, voire sociale. L'ouvrier habite le plus souvent une habitation insalubre : une petite surface donnant sur une cour<sup>1</sup> ou sur un espace étroit, ce qui n'autorise pas la lumière à pénétrer. Les lieux d'aisance n'existent pas, mais... il y a le fond de la cour.

Il est donc urgent d'agir compte tenu des multiples conséquences de cette situation :

- sur la santé publique, car l'insalubrité est la première cause de mortalité,
- sur la natalité mise à mal par le manque de place dans les logements et l'absence de soins médicaux,
- sur la stabilité politique du pays.

Ainsi les actions menées pour l'amélioration de l'habitat ouvrier en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, furent-elles motivées pendant de nombreuses années par un mélange d'intérêts multiples, marquées de philanthropie, visant à protéger la classe bourgeoise possédante des désordres présents et futurs associés à l'état du logement ouvrier.

C'est pourquoi des industriels, des banquiers comme Eugène ROSTAND, des notables à Marseille furent les premiers bâtisseurs du logement social.

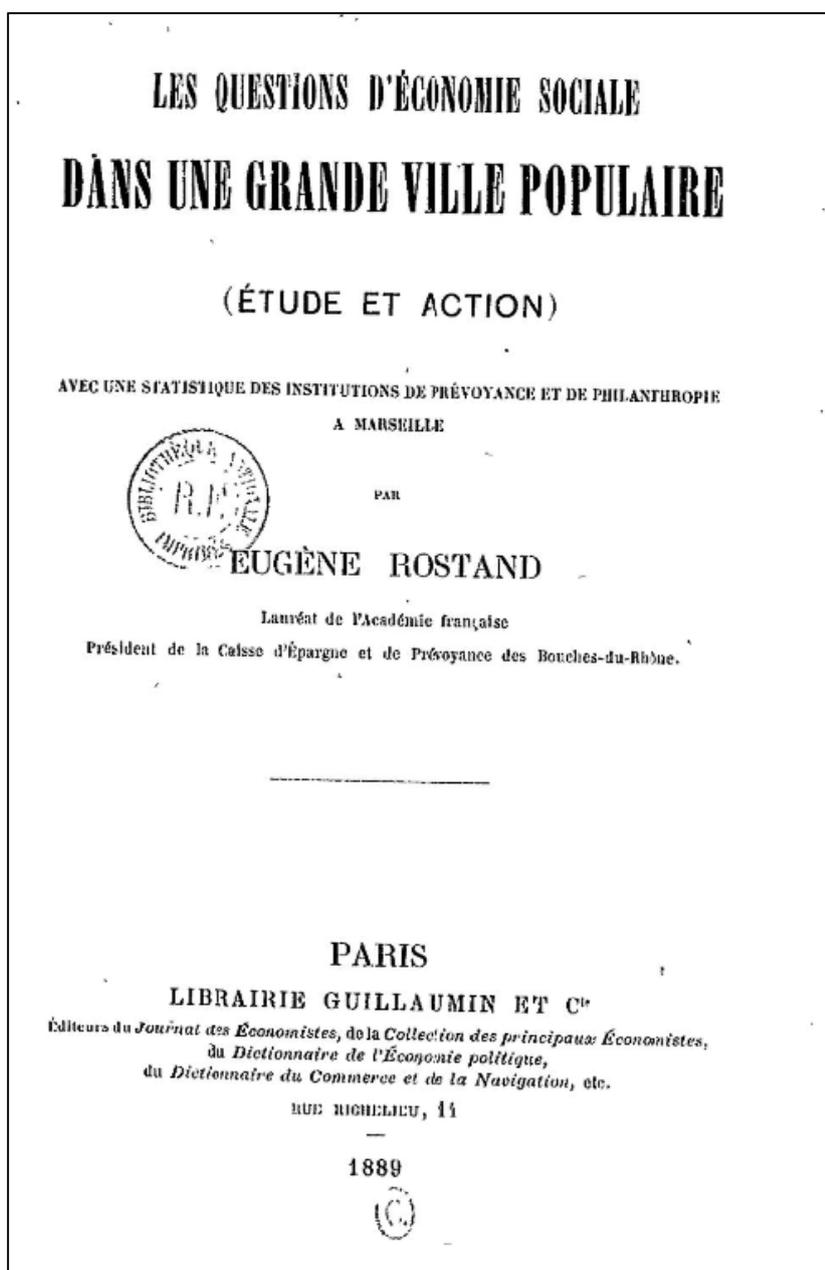
Car cette question ne relevait pas du domaine de l'État que l'on qualifiait à l'époque d'État régalien. En effet, ce n'est que quelques années plus tard que ces initiatives privées en matière de logement social furent légitimées voire officialisées par l'action publique en France afin de favoriser la construction de logements à bon marché.

---

<sup>1</sup> Voir le *bulletin* de notre Comité, numéro n° 28 : Monique Sintès, « Des cités ouvrières au XIX<sup>e</sup> siècle, un patrimoine oublié : les courées de l'Estaque à la périphérie de Marseille ».

## I- La bienveillance au service du logement social : des initiatives privées

Quelques hommes d'influence en 1889 dont Eugène ROSTAND, jeune président de la Caisse d'Épargne prirent conscience de l'urgence de la situation en matière d'habitat car le constat est sans appel. Eugène ROSTAND s'inspire de réalisations en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en France. Il évoque des travaux réalisés à Paris, avenue DAUMESNIL, le cas de Mulhouse ou de Lyon. Quant à Marseille, dans un des ouvrages qu'il a écrit en 1889, où il compare Marseille à Chicago, il conclut par un mot : dans ce domaine, « il n'y a rien ».



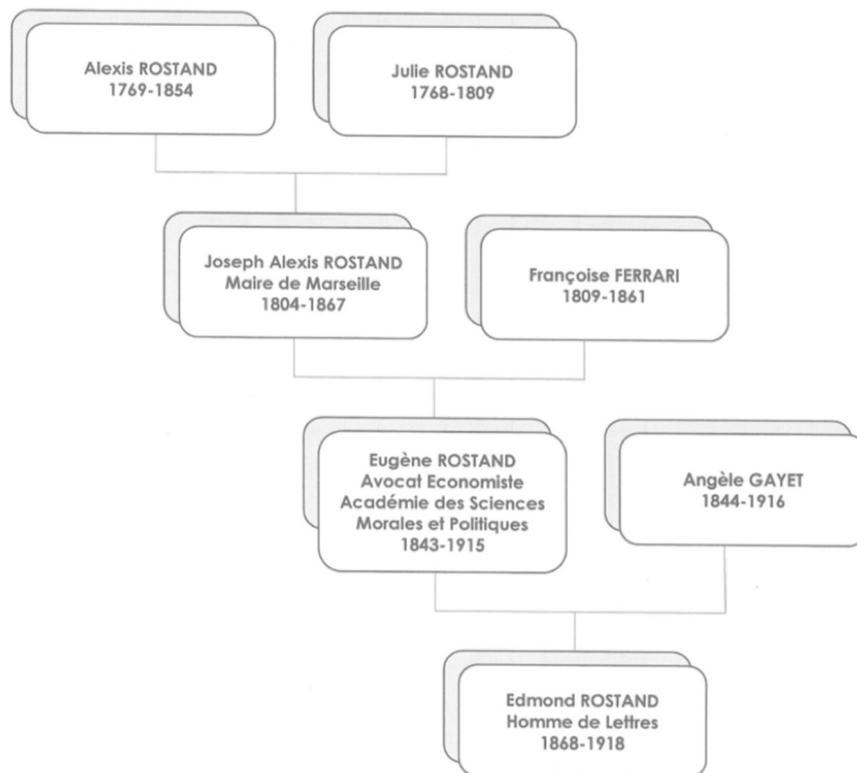
Face à ce constat, il va essayer de convaincre les notables de la cité, parmi lesquels :

- Jules Charles-ROUX, savonnier et député des Bouches-du-Rhône,
- Blaise BARTHET, ancien horloger de renom qui a été conseiller municipal,
- Maître RONCHETTI, membre du barreau,
- Ferdinand FAMIN, ancien directeur de la Banque de France

Jeune administrateur en 1867 de la Caisse d'Épargne, Eugène ROSTAND leur demande de le suivre. Il faut souligner que la Caisse d'Épargne des Bouches-du-Rhône sort du cadre légal français. Les caisses d'épargne dites ordinaires sont des établissements privés et sont nées depuis la Restauration de l'initiative privée issue du libéralisme « bienveillant ». Celle des Bouches-du-Rhône est fondée en 1821. Elle est selon ses statuts, un établissement de bienfaisance, dotée par ses fondateurs d'une somme de 11 482 francs. De ce fait, la Caisse d'épargne de Marseille décide la construction directe de maisons individuelles salubres, et destinées à être vendues ou louées à bon marché à des ouvriers.

Il s'agit à tous égards d'une initiative originale de la part de cette institution car c'est le Conseil des directeurs de cette même Caisse d'Épargne qui dirige les travaux et gère les maisons ouvrières.

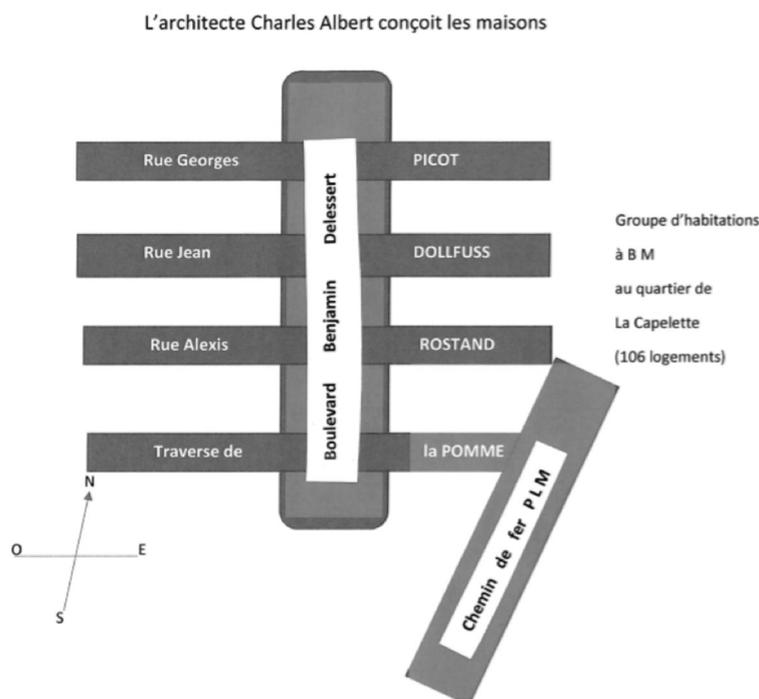
Le 18 janvier 1888, Edmond ROSTAND, président alors de la Caisse d'Épargne présente son projet de construction de maisons ouvrières.



En 1889, il crée la « Phocéenne d'habitation » sous la forme d'une société anonyme, au capital de 250 000 francs qui compte parmi ses actionnaires la Société Marseillaise de Crédit (SMC), les Raffineries de la Méditerranée et la Compagnie de navigation FRAISSINET. Cette société est la première en France à pratiquer des prêts hypothécaires individuels pour la construction de maisons à bon marché.

Elle réalise six programmes et loge 1044 personnes dans le quartier des Catalans (7<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille), 50-60 rue Sauveur-Tobelem (ex rue Saint-Lambert) et le 17 avril 1890 le Président de la République Sadi Carnot inaugure cet ensemble, ce qui constitue un évènement mémorable.

Suite à cette première expérience, Eugène ROSTAND se lance dans de nouveaux travaux à la Capelette (10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille). Ce projet ne manque pas d'intérêt car il précède le vote de la loi du 30 novembre 1894 en faveur des **H**abitations à **B**on **M**arché (HBM) sur laquelle nous reviendrons. Dans son ouvrage, *Élite Marseillaise et logement ouvrier à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : les maisons ouvrières de la Caisse d'Épargne des Bouches-du-Rhône à la Capelette*, Laurence AMERICI énonce que : « les maisons de la Capelette ont en effet le caractère d'une expérience préparatoire dans le cadre du mouvement philanthropique et libéral, à l'origine de cette loi. Le statut de l'acteur principal de cette réalisation est important : il s'agit de la Caisse d'Épargne. Or, si la loi de 1894 ouvre des perspectives quant à la participation au financement des HBM, le texte qui fixe les modalités légales de cette intervention ne date que de 1895 : c'est la loi du 20 juillet 1895 dans l'élaboration de laquelle Marseille joue un rôle majeur. L'expérience marseillaise est à ce point innovante, qu'il ne faut pas moins de 3 décrets du Président de la République pour la rendre possible.



La Caisse d'Épargne de Marseille est alors administrée par une centaine de notables les plus en vue de la cité. Ces hommes choisissent de faire œuvre de patronage non dans le cadre de leur entreprise mais par l'intermédiaire d'actions qui transformeraient l'ensemble de la société : une référence sociale décentralisée. ».

## II- La légitimité des Habitations à Bon Marché

L'exemple donné par une certaine élite catholique, hygiéniste d'aider la classe ouvrière en construisant des logements collectifs individuels a incité un certain nombre d'entre eux à les officialiser. A la suite du congrès international des habitations ouvrières organisé à Paris du 26 au 28 juin 1889, le sénateur, Charles DIETZ-MONNIN (1826-1896) Président de la Société anonyme des habitations économiques d'Auteuil avait proposé que le terme d'**H**abitation à **B**on **M**arché se substitue au terme d'habitation ouvrière. Le logement à bon marché ne doit pas être proposé aux seuls ouvriers mais à tous les salariés qui ont des difficultés à se loger. Ce changement de vocable semble un élément important quant à la suite des événements, car il va modifier le regard porté jusqu'alors.

Les échanges lors du congrès international de 1889 entre Jules SIEGFRIED (1837-1922) entrepreneur, sénateur et maire du Havre, Georges PICOT (1838-1909) magistrat, Émile MULLER (1823-1889) architecte chargé en 1845 des habitations ouvrières à Mulhouse, vont les amener à élaborer l'année suivante la Société Française des HBM.

« Leurs propos parfaitement convergents ne varient guère au cours des 10 années qui suivent. Certes, la question de l'intervention de l'État y occupe une place centrale. Le congrès aura ainsi été l'occasion d'affirmer à l'encontre de la doctrine radicale socialiste, la thèse libérale, que le commentateur des travaux de la 16<sup>ème</sup> section de l'exposition d'économie sociale résume d'une formule : que Dieu préserve la France de l'État Providence mais que de bonnes lois assurent le progrès social. »<sup>2</sup>.

C'est dans ce contexte que plusieurs lois seront adoptées :

La loi SIEGFRIED du 30 novembre 1894 semble être un pur exemple du progrès social. Elle autorisait les hospices, les hôpitaux, la Caisse des dépôts et consignation, et la caisse d'épargne à utiliser une partie de leur patrimoine dans la construction d'HBM en prévoyant des incitations fiscales. Ce texte malheureusement resta insuffisant car la question qui est en jeu à cette époque : quel doit être le rôle de l'État dans la production du logement qui relevait jusqu'à présent du secteur privé ? Les discussions de cette loi se tiennent dans un contexte politique très fortement marqué par les idées libérales.

---

<sup>2</sup> Susanna MAGRI, *Des ouvriers aux citoyens modestes. Naissance d'une catégorie : les bénéficiaires des HBM au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1991 -Collection Genève.

La Loi STRAUSS du 12 avril 1906 renforce les aides et définit les prix des loyers comme des normes de salubrité, mais il faut reconnaître que les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances. La crise du logement s'aggrave en 1906 et 62% des personnes habitant des villes de plus de 5000 ha vivent à deux ou plus par pièce. La colère monte.

Après d'interminables débats à la Chambre des députés entre les partisans de l'initiative privée et ceux du municipalisme, l'intervention publique est décidée le 22 décembre 1912 avec la loi BONNEVAY votée à l'unanimité à la chambre par le Sénat et l'Assemblée nationale. L'État finance les logements sociaux. Cette loi sonne le glas du courant philanthropique, les offices publics d'HBM vont participer à la construction d'un patrimoine immobilier dans les villes quel que soit le changement de majorité.

Le logement des pauvres n'est plus le seul fait d'initiatives privées. La loi de 1894 a marqué la volonté de l'État de soutenir l'initiative privée. Quant à celle de 1912, elle donne enfin un ancrage public dans la construction de logements sociaux.

Cependant, la Seconde guerre mondiale va laisser une partie de la France en ruine, alors que la situation était déjà critique avant-guerre. 45% de la population vivait dans des logements surpeuplés dont 30% en surpeuplement critique et 10% dans des locaux insalubres. De 1954 à 1962, la population urbaine passe de 25,5 millions à 31,3 millions et c'est en 1950 que les HBM se muent en **H**abitation à **L**oyer **M**odéré (HLM).

En 2019, la question du logement reste toujours d'actualité et fait toujours l'objet du débat politique. Quant au logement insalubre, marchands de sommeil et immeubles en péril, ce sont toujours des sujets de préoccupation : l'actualité récente à Marseille dans la rue d'Aubagne nous l'a prouvé récemment.

**PIERRE LAPLANCHE (1804–1882)**  
**LE « PEINTRE COMTADIN DES PAUVRES »**  
**« LOU PINTRE DE MANDIAN »**

**Kévin GAUSSEN**  
**Doctorant, Université Côte d'Azur**  
**Laboratoire ERMES**

Si les questions relatives à la pauvreté se posent au cœur de toute société à travers l'histoire<sup>1</sup>, la représentation artistique de la pauvreté n'intervient que tardivement, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Peintre dessinateur<sup>3</sup> comtadin du XIX<sup>e</sup> siècle, aussi discret et peu étudié que son œuvre fut riche, Pierre Laplanche peut être présenté comme celui qui a su mettre un corps et un visage sur la misère qu'il côtoie à son époque. En effet, retiré d'une vie « effacée »<sup>4</sup> au petit séminaire de Sainte-Garde, situé à Saint-Didier<sup>5</sup>, dans le département de Vaucluse, au Nord-Est d'Avignon, près de Carpentras, c'est par le dessin que cette « figure comtadine originale »<sup>6</sup> choisit d'exprimer la vie qui l'entoure et les sentiments qu'elle lui inspire.

Pierre Laplanche<sup>7</sup> naît à Avignon, le 8 février 1804<sup>8</sup>, dans un milieu plutôt modeste. En effet, sa mère, Marie-Blanche Charlet<sup>9</sup>, est concierge<sup>10</sup>, et son père, Mathieu-

---

1 Sassier (Philippe), *Du bon usage des pauvres, Histoire d'un thème politique (XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1990, 450 p. L'auteur évoque en effet le thème de la pauvreté à partir de l'Antiquité grecque, même si des sociétés antérieures ont connu de cette problématique.

2 Kang (Hui-n), *La représentation de la pauvreté dans la peinture française du XIX<sup>e</sup> siècle (1830–1900)*, Thèse, Histoire de l'art et archéologie, Paul Valéry Montpellier, 1998, 390 f. ; Noireau (Christiane), *Petites gens, grande misère. Exposition, Musée départemental de l'abbaye de Saint-Riquier*, Paris, Somogy, 2004, 127 p. ; Adler (Jules), *1865–1952 : peindre sous la Troisième République*, Milan, Silvana Editoriale, 2017, 236 p.

3 Pernes les Fontaines le Journal, [Informations municipales et associatives], n° 92, mars–juin 2018, p. 28.

4 Dubled (Henri) (préf.), *Rencontres*, Association carpentrassienne de diffusion culturelle, présente, dans le cadre du Festival Vaison-Carpentras, *Pierre Laplanche, Peintre des Pauvres (1803–1882)*, 6 juillet – 15 septembre 1968, Musée Comtadin, Carpentras, 1968, p. 1 ; Belleudy (Jules), *Pierre Laplanche, Peintre des chemineaux*, Éditions de l'Académie de Vaucluse, 1939, p. 5.

5 Chabaud (Jean-Paul), *Pierre Laplanche, Avignon 1804 – Saint-Didier 1882*, Éditions Études comtadines, (La peinture Comtadine), 2017, 105 p.

6 Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, p. 1.

7 Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 9 : Il faut relever une particularité familiale, puisqu'un autre Pierre Laplanche existe à cette époque ; il s'agit de son cousin germain, né le 18 mars 1804, mais qui ne survivra guère plus de trois mois.

8 *Idem* : « le 18 pluviôse an X » ; Bernard (Gabriel), *Pierre Laplanche, Peintre des Pauvres, 1803–1882*, Carpentras, 1930, p. 11 : Une autre date de naissance est avancée pour Pierre Laplanche, celle du 15 mars 1803 ; Belleudy (Jules), *op. cit.*, p. 5 : Également, une date différente est ici indiquée : celle du 15 mars 1804 (« 24 ventôse an XII »).

9 Bernard (Gabriel), *op. cit.*, p. 11 ; Belleudy (Jules), *op. cit.*, p. 5 : À nouveau, certaines informations concernant la famille du peintre divergent selon les auteurs : dans les deux références citées pour cette note, Delphine Bourbonet est désignée comme étant sa mère.

10 Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 9.

Paul Laplanche, boisselier<sup>11</sup>. Unis par le mariage deux années avant la naissance de leur fils, en 1802, ils décèdent alors que ce dernier n'a pas atteint l'âge de ses trente ans<sup>12</sup>. Après leur disparition, Pierre Laplanche reste toutefois entouré par les nombreux membres de sa famille, notamment des cousins et des cousines. Malgré cette présence, l'absence parentale le soumet à une certaine solitude<sup>13</sup>, qu'il quitte avec son départ d'Avignon pour Saint-Didier.

Même s'il réalise, durant sa longue carrière, de nombreux dessins recourant à des techniques différentes, comme l'utilisation du crayon, de l'encre, du fusain, du pastel, mais aussi l'aquarelle, la sépia, ou encore l'utilisation d'huiles rares<sup>14</sup>, peu d'études ont été consacrées à Pierre Laplanche<sup>15</sup>. Toutefois, il en ressort que, tant sur un plan privé que professionnel, il ne chercha ni la richesse, ni la reconnaissance. Aussi, peu d'expositions lui ont été consacrées, lui-même n'ayant jamais exposé ses œuvres de son vivant<sup>16</sup>. Dans le cadre du Festival de 1968, le musée de Carpentras organise une exposition dédiée à Pierre Laplanche<sup>17</sup>, après celle qui lui a été consacrée en 1930<sup>18</sup> par Robert Caillet<sup>19</sup> (1882–1957), docteur en droit et conservateur du musée de Carpentras. De même, certaines de ses œuvres ont été exposées à Avignon, au musée Calvet. Plus récemment, une exposition dédiée au « peintre des mendiants »<sup>20</sup> s'est tenue au Centre d'exposition et de valorisation artistique des différences de Carpentras, centre d'art contemporain, du 29 mars au 12 mai 2019. Également, une exposition des œuvres de Pierre Laplanche s'est tenue Saint-Didier, du 28 septembre au 26 octobre de cette même année.

En dépit de ces quelques discrètes expositions au public, le dessin occupe une place centrale tout au long de sa vie<sup>21</sup> ; après avoir fréquenté l'école de dessin d'Avignon, où Charles Briand, qui lui apprend la technique du dessin, devient son maître<sup>22</sup>,

---

11 Idem : Plusieurs métiers sont prêtés au père ; Ibid. p. 14 : Il aurait été broquier ; Ibid., p. 16 : Puis, avant d'être boisselier, il aurait exercé le métier de cordonnier ; Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, p. 1 : Enfin, il aurait également été savetier ; Bernard (Gabriel), *op. cit.*, p. 11 : Le métier de savetier est à nouveau mentionné ; Belleudy (Jules), *op. cit.*, p. 5 : De même que celui de cordonnier.

12 Ibid., p. 9.

13 Ibid., pp. 14–18.

14 Ibid., p. 5 ; Ibid., p. 24.

15 Ibid., p. 5 ; Ibid., p. 28 : Avant l'ouvrage de Jean-Paul Chabaud, « deux parutions ont approché la vie et l'œuvre de Pierre Laplanche » : celle de Jules Belleudy en 1912, et celle de Gabriel Bernard en 1930, qui a connu une réédition en 2000.

16 Ibid., p. 5.

17 Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 47 : 111 œuvres y sont présentés ; Arch. dép. Vaucluse, 4° (13), 20572 : « Exposition rétrospective des peintres Comtadins du XIX<sup>e</sup> siècle, Musée Comtadin de Carpentras » : Il s'agit d'un livret comportant vingt pages non numérotées, relevant la présentation au public, au musée de Carpentras, de huit œuvres de Pierre Laplanche.

18 Idem : « 160 dessins et aquarelles sont présentés ».

19 Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, p. 1.

20 Il s'agit du titre présenté par l'affiche de l'exposition ; Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 95 : L'auteur relève également comme tenant des nombreuses dénominations attachées au peintre.

21 Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 5 : « Il a peint pendant une soixantaine d'années ».

22 Ibid., p. 15 : Pierre Raspail est le directeur de l'école. L'auteur relève que les deux fils de Charles Briand, Joseph et Jean-Louis, sont les créateurs des deux statues placées devant l'opéra de la ville d'Avignon, l'une représentant Corneille, l'autre Molière. Leur œuvre y demeure toujours.

il exerce sa passion à Sainte-Garde durant cinquante années<sup>23</sup>. En effet, il y devient professeur de peinture dès 1833, bien qu'il n'y enseigne que le dessin<sup>24</sup>, et ce à de jeunes gens suivant une formation religieuse<sup>25</sup>. Le choix du petit séminaire pour le peintre apparaît comme un « refuge »<sup>26</sup> lui permettant de fuir les conditions de misère et de solitude dans lesquelles il vit, malgré la solennité du lieu liée à son caractère religieux. Satisfait de cette vie paisible et reculée, il se laisse cependant séduire par la promesse d'une riche carrière artistique parisienne, et quitte le séminaire en 1838. Sa décision, contrastant avec ce personnage décrit comme dénué d'ambition<sup>27</sup>, fut prise au retour des frères Briand de Paris, les fils de son maître avignonnais avec lesquels il s'était lié d'amitié, ces derniers vantant les bienfaits, à maints égards, de la capitale. Mais l'illusion fut de courte durée, puisque Pierre Laplanche retrouve le chemin vers sa Provence natale qu'il aime tant, berceau de sa langue traditionnelle qu'il emploie plus que le français, qu'il parle toutefois<sup>28</sup>. Ainsi, seulement deux ans après son départ, il revient au séminaire en 1840, dans l'unique pièce de la « cabane »<sup>29</sup> qui lui sert à la fois de lieu de vie et de création. Il y reste jusqu'à sa mort, en 1882.

Il faut remarquer deux périodes dans la peinture de Pierre Laplanche. En effet, il est présenté, notamment par l'historien d'art Jules Belleudy<sup>30</sup> (1855–1938), comme le « peintre des chemineaux »<sup>31</sup>, ou comme le « Peintre des Pauvres » par l'écrivain provençal Gabriel Bernard<sup>32</sup> (1882–1954). Mais avant de représenter la misère sociale sous les traits de ces mendiants, il peint, dans sa jeunesse, « quelques paysages »<sup>33</sup>, au cœur desquels apparaissent « des fabriques, des châteaux, des chapelles »<sup>34</sup>, bien qu'il s'intéresse aussi à la sculpture<sup>35</sup>.

---

23 Ibid., p. 5.

24 Ibid., p. 24.

25 Ibid. : Les premières classes ouvrent leurs portes à Sainte-Garde en 1818, les premiers enseignements y sont dispensés en 1824. Cependant, ils prennent fin en 1906, conséquence de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État.

26 Ibid., p. 18.

27 Ibid., p. 24.

28 Bernard (Gabriel), *op. cit.*, p. 17.

29 Idem, p. 21.

30 [https://data.bnf.fr/fr/10991144/jules\\_belleudy/](https://data.bnf.fr/fr/10991144/jules_belleudy/) [site de la Bibliothèque Nationale de France. Consulté le 9 septembre 2019] : Jules Belleudy a été préfet de Vaucluse et « président de la Société des amis des arts de Vaucluse » ; Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 29 : Le texte de Jules Belleudy est celui d'une conférence qu'il donna devant l'Académie de Vaucluse, qui l'édita en 1912. Il faut signaler que la bibliothèque du chevalier de Cessole au musée Masséna à Nice conserve un fond archivistique donné par les descendants de l'historien, décédé à Nice.

31 Belleudy (Jules), *op. cit.*

32 L'ouvrage de Jean-Paul Chabaud *op. cit.* mentionne l'étude de Gabriel Bernard intitulée Pierre Laplanche, Peintre des Pauvres, 1803–1882, Carpentras, 1930, 51 p. (il s'agit du titre du texte traduit paru en 2000. La référence d'origine, en langue provençale, est Gabrié Bernard, Pèire Laplanche, Pintre de la Pau-raio).

33 Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 5.

34 Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, pp. 2–3.

35 Bernard (Gabriel), *op. cit.*, pp. 21–23 ; Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, pp. 1–2 : La première œuvre modelée connue de Pierre Laplanche est un Christ, réalisé en 1840 pour une mission prêchée à Venasque, village situé à proximité de Saint-Didier.

Son choix de mettre son art au service des « pauvres miséreux »<sup>36</sup>, souvent représentés seuls et sans arrière-plan<sup>37</sup>, résulte des scènes quotidiennes auxquelles il assiste au séminaire, auquel de nombreux chemineaux se rendent à la cuisine afin de se nourrir, collectant la nourriture qui leur est servie dans tout ce qui peut être utilisé comme contenant, comme plat, comme récipient, trouvé au détour d'un sentier.

Ces personnages, des hommes mais aussi des femmes, sont physiquement marqués, abîmés par cette misère permanente qu'ils subissent dans cette terre provençale âpre. Leurs vêtements poussiéreux, leurs visages terreux, ridés par « tous les plis de la misère »<sup>38</sup> qui sillonnent leur peau usée par les aléas climatiques desquels ils ne peuvent se protéger, comme le mistral, le soleil ardent, la pluie et même la neige, alourdissent davantage leur peine, leur malheur, leur douleur, qu'ils portent jusque dans leurs « gros souliers où percent [des] orteils noirs »<sup>39</sup>. C'est de ces scènes de détresse que Pierre Laplanche puise son inspiration pour ses dessins, devenant ainsi le « peintre des chemineaux, des pauvres, des gueux ou des mendiants »<sup>40</sup>, qu'il aime dessiner « sur le vif »<sup>41</sup>, afin de représenter la sincérité de ces moments de vie souvent dénués de couleur. Pourtant, parmi les miséreux que peint Pierre Laplanche, et auxquels il ressemble chaque jour davantage à leur contact<sup>42</sup>, avec son « gran capéo » et son « caban »<sup>43</sup>, se trouve « le joyeux drille [...] au large rire paillard »<sup>44</sup>, dont la description contraste avec la misère ambiante dans laquelle lui-même évolue.

Il est intéressant de noter que le peintre paye les chemineaux chaque fois qu'ils les prend pour modèles, en leur donnant vingt sous<sup>45</sup>, puis quatre-vingt après qu'ils aient fermement revendiqué cette augmentation à celui qui les immortalisait, ce qui appauvrit davantage Pierre Laplanche qui toutefois n'accordait pas d'importance aux considérations de nature pécuniaire. D'ailleurs, la détresse de ces pauvres poussa certains d'entre eux à modifier leur apparence après une séance de pose, une nouvelle coupe de cheveux, une barbe taillée différemment et un nouveau veston leur permettant de venir poser encore une fois<sup>46</sup>. Il est d'ailleurs évoqué que le peintre des *mendigots* travaillait parfois à partir d'un « modèle habituel »<sup>47</sup>, biaisant alors la spontanéité de ses œuvres.

---

36 Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 24.

37 Belleudy (Jules), *op. cit.* 14.

38 Bernard (Gabriel), *op. cit.*, p. 49.

39 *Idem*, p. 33.

40 Chabaud (Jean-Paul), *op. cit.*, p. 95.

41 Bernard (Gabriel), *op. cit.*, p. 47.

42 Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, p. 4.

43 Pour les deux expressions : Arch. dép. Vaucluse, 8° 25 341/2 : Augustin Boudin, *A moun ami Laplanche, Professour dé dessin ou séminari de Santo Gardo, famous péïsagiste et pintre dé mandian*.

44 Bernard (Gabriel), *op. cit.*, p. 35 ; Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, p. 3.

45 Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, p. 3 ; Belleudy (Jules), *op. cit.*, p. 5 : Les deux textes mentionnent un montant de cinq sous offerts par séance de pose.

46 *Idem*, p. 3.

47 Belleudy (Jules), *op. cit.*, pp. 11–12.

Ce peintre, décrit par ses contemporains comme bon et « indulgent »<sup>48</sup>, est tant attentif à ses élèves, qui souvent se confient à lui, qu'apprécié de ses collègues, mais aussi des évêques avignonnais qui viennent se reposer à Sainte-Garde. Même s'il a fait preuve de discrétion tout au long de sa vie, une notice est consacrée à Pierre Laplanche, dans le dictionnaire d'Emmanuel Bénézit, relatif aux peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs<sup>49</sup>. Aussi, le poète avignonnais Augustin Boudin lui a décerné quelques vers<sup>50</sup>.

Hormis ces quelques mots et les dessins qu'il légua après sa mort, le 23 avril 1882, à l'âge de 78 ans, tant au musée Calvet qu'au séminaire de Sainte-Garde, il ne reste de Pierre Laplanche que le souvenir d'un homme bon, dont la simplicité et l'humilité ont marqué tant ceux qui l'ont côtoyé que l'art pictural original, celui de la représentation de la « misère sous le soleil » auquel il s'est livré, et qui n'aura guère de successeurs au siècle suivant, si ce n'est le marseillais Valère Bernard (1860–1936), le peintre des gitans et des gens de la route<sup>51</sup>, et graveur de la *Pauraio* (la pauvreté) en Provence maritime.

---

48 Bernard (Gabriel), *op. cit.*, p. 25.

49 Dubled (Henri) (préf.), *op. cit.*, p. 1.

50 Belleudy (Jules), *op. cit.*, p. 5 : Aussi Auguste Boudin. ; Arch. dép. Vaucluse, 8° 25 341/2 : Augustin Boudin, *A moun ami Laplanche, Professour dé dessin ou séminari de Santo Gardo, famous péisagiste et pintre dé mandian.* » ; Belleudy (Jules), *op. cit.*, p. 13 : Jules Belleudy parle d'une « piécette publiée au mois de décembre 1848, par le journal l'Union Nationale ».

51 *Essai de relevé de l'œuvre biblio-iconographique de Valère Bernard sur les gitans et les gens de la route*, Marseille, Comité Valère Bernard, 1989, 13 p.

## Sources

### Sources manuscrites

Arch. dép. Vaucluse, 4° (13), 20572 : « Exposition rétrospective des peintres Comtadins du XIX<sup>e</sup> siècle, Musée Comtadin de Carpentras »

Arch. dép. Vaucluse, 8° 25 341/2 : Augustin Boudin, A moun ami Laplanche, Professour dé dessin ou séminari de Santo Gardo, famous péisagiste et pintre dé mandian.

### Bibliographie

Adler (Jules), *1865–1952 : peindre sous la Troisième République*, Milan, Silvana Editoriale, 2017, 236 p.

Belleudy (Jules), *Pierre Laplanche, Peintre des chemineaux*, Éditions de l'Académie de Vaucluse, 1939, 14 p.

Bernard (Gabriel), *Pierre Laplanche, Peintre des Pauvres, 1803–1882*, Carpentras, 1930, 51 p.

Chabaud (Jean-Paul), *Pierre Laplanche, Avignon 1804 – Saint-Didier 1882*, Éditions Études comtadines, (La peinture Comtadine), 2017, 105 p.

Dubled (Henri) (préf.), Rencontres, Association carpentrassienne de diffusion culturelle, présente, dans le cadre du Festival Vaison-Carpentras, *Pierre Laplanche, Peintre des Pauvres (1083–1882)*, 6 juillet – 15 septembre 1968, Musée Comtadin, Carpentras, 1968, 10 p.

Kang (Hui-n), *La représentation de la pauvreté dans la peinture française du XIX<sup>e</sup> siècle (1830–1900)*, Thèse, Histoire de l'art et archéologie, Paul Valéry Montpellier, 1998, 390 f.

Noireau (Christiane), *Petites gens, grande misère. Exposition, Musée départemental de l'abbaye de Saint-Riquier*, Paris, Somogy, 2004, 127 p.

Sassier (Philippe), *Du bon usage des pauvres, Histoire d'un thème politique (XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1990, 450 p.

### Sitographie

[https://data.bnf.fr/fr/10991144/jules\\_belleudy/](https://data.bnf.fr/fr/10991144/jules_belleudy/) [site de la Bibliothèque Nationale de France. Consulté le 9 septembre 2019].

## LES ÉCOLES DE SAGES-FEMMES DE LA RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Jacqueline CUVIER  
Docteur ès lettres  
Sage-femme (Strasbourg, 1956)

La région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur possède deux écoles : celle de Marseille créée et inaugurée en 1826, étape d'une voie amorcée dès 1776 par l'enseignement de l'obstétrique au sein du Collège de Chirurgie et la création d'une chaire d'accouchement en 1787 ; celle de Nice créée en 2002, témoin des besoins liés au changement démographique de ce territoire au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Elles marquent le long processus qui a mené les sages-femmes à se faire reconnaître comme exerçant une profession médicale.

Rappelons qu'avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enfantement est une affaire de femmes : *matrones, sages-mères, bonnes-mères*, libérées de leur propres maternités, désintéressées, dévouées et robustes mais non éduquées s'inscrivent dans un environnement marqué par l'insalubrité, le manque d'hygiène, les grandes épidémies, les famines : la situation obstétricale est effroyable. Germent alors les premiers projets pour améliorer l'enseignement de la médecine et de l'obstétrique. Un médecin accoucheur, Jean-Jacques Fried, suit les cours sur l'Art des accouchements à l'Hôtel-Dieu de Paris, seul enseignement existant dont bénéficie un très petit nombre de sages-femmes et crée une école d'accouchement à l'Hôpital Civil de Strasbourg (1728) pour instruire les élèves sages-femmes et les élèves médecins<sup>1</sup>.

### Sage-femme, une profession médicale : les premières écoles

Sous le Consulat, la naissance devient un enjeu social. Officiellement, la première École d'Accouchements est créée à Paris par l'arrêté du 11 Messidor an X (30 juillet 1802) du Ministre de l'Intérieur Chaptal<sup>2</sup>. Cet arrêté constitue la Charte de la Maternité de l'Hospice de Paris et réserve exclusivement cette école à l'instruction des sages-femmes. Son règlement modifié par le décret du 8 septembre 1810, servira de modèle aux organisateurs des Écoles de Sages-Femmes en France pendant tout le

---

<sup>1</sup> La durée de la formation est de 1 an. Ce modèle novateur sera copié en particulier par l'Allemagne et la Russie.

<sup>2</sup> Grâce à l'appui indéfectible de Chaptal, ministre sous le Consulat et de Baudelocque (1746-1810) nommé chirurgien-chef et accoucheur de la maternité, Madame Lachapelle (1769-1821) sage-femme, mènera à bien la réalisation de la 1<sup>ère</sup> école nationale de sages-femmes. Les premières traces de formations organisées pour les sages-femmes remontent au XVII<sup>e</sup> siècle, à l'Hôtel-Dieu de Paris. Au XVIII<sup>e</sup> siècle Angélique Marguerite Bousier du Coudray, sage-femme, met en œuvre une formation itinérante et sillonne la France avec un mannequin pour éduquer les accoucheuses et sages-femmes de province. Elle est l'auteur de « *L'abrégé de l'art des accouchements* » (1759, 1773) qui fait office d'ouvrage de référence.

XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. La sage-femme y est définie comme exerçant une profession médicale « *à responsabilité médicale limitée* »<sup>3</sup>. Dans le même temps, deux autres possibilités étaient offertes : les cours gratuits d'accouchements des Hospices Départementaux mis en place sous l'Ancien Régime et les cours d'obstétrique des Écoles de médecine ouvertes aux étudiants en médecine et aux sages-femmes. Ces instructions étaient d'inégale valeur : le décret du 22 août 1854 répartira les sages-femmes en deux classes selon qu'elles auront obtenu leur diplôme dans une école de faculté ou dans une école d'accouchement plus exigeante.

Plus tard, dans le cadre de la loi du 30 novembre 1892 réglementant l'exercice de la médecine, un arrêté détermine les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes. La durée des études qui avait été portée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, successivement à 6 mois puis à 1 an et à deux ans pour les élèves de la Maternité de Paris, est fixée, pour tous, à deux années obligatoires.

Mais c'est la loi du 5 août 1916 qui constitue une grande réforme pour la profession car « *Désormais il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de sage-femme* ». L'unification du diplôme permet un recrutement d'élèves d'un niveau correspondant au brevet élémentaire, diplôme qui était celui réclamé de nombreuses professions exigeant aujourd'hui le baccalauréat (décret du 9 janvier 1917 relatif au niveau des études des élèves sages-femmes et arrêtés des 11 janvier et 24 juillet 1917).

Suivra l'allongement de la durée des études sous le régime de Vichy<sup>4</sup> (loi du 17 mai 1943). Elle passe à trois ans : un an en commun avec les infirmières pour apprendre les soins généraux et des bases de médecine, puis deux ans pour l'obstétrique, la gynécologie et la pédiatrie. La formation est donnée dans les facultés de médecine ou les écoles hospitalières. En 1973, les études de sages-femmes deviennent indépendantes des autres formations de santé et l'année commune avec les infirmières est supprimée, un conseil technique est créé dans chaque école (1975). Le concours d'entrée devient obligatoire et, à partir de 1983, le baccalauréat est exigé. L'arrêté du 27 décembre 1985 va fixer la durée des études à quatre ans. La formation est donnée par des écoles et les études sont ouvertes aux hommes (1982).

## **Après 1968 : les étapes s'accélèrent**

Depuis plusieurs années, des évolutions allant dans le sens de la reconnaissance de la formation de sage-femme comme filière de l'enseignement supérieur médical, le Ministère de la Santé recommande l'intégration des écoles de sages-femmes au sein

---

<sup>3</sup> L'expression est remplacée par « *compétences définies* ».

<sup>4</sup> Sur la question, on se reportera avec profit à la thèse primée d'histoire du droit d'Audric Capella, *L'encadrement des professions libérales en France : l'exemple du corps médical de la III<sup>e</sup> à la IV<sup>e</sup> République. De la conception à la confirmation des ordres de santé* ; thèse, Nice, 2015, 850 f., sous presses aux Presses universitaires de Limoges.

des facultés de médecine et, à terme, la création de structures qui leur seraient spécifiques. Définies comme exerçant une profession médicale inscrite dans le Code de Santé Publique (partie quatre, titre V du livre 1<sup>er</sup>) c'est une profession à compétences définies c'est-à-dire « *définies par le domaine d'exercice* » comme pour la profession de chirurgien-dentiste (odontologiste). « *Elles pratiquent les actes cliniques et techniques nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse, à la préparation à la naissance et à la parentalité, ainsi qu'à la pratique sous leur propre responsabilité de l'accouchement eutocique et des soins post-natals pour la mère et l'enfant. Leur exercice comprend aussi le suivi gynécologique de prévention et les consultations de contraception.* »<sup>5</sup>. C'est ainsi qu'en 2002, le recrutement des étudiant(e)s sages-femmes sera réalisé à l'issue de la première année d'études médicales (PCEM1) laquelle sera remplacée lors de la réforme des études de santé (2009) par le PAES (Première Année Commune aux Études de Santé) première année commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sages-femmes. L'objectif est aussi d'assurer la conformité de la formation de sage-femme aux cursus européens de même nature. Dans le cadre du processus de Bologne LMD (Licence, Master, Doctorat) le référentiel initial des sages-femmes est modifié pour la rentrée 2011-2012. La première promotion formée avec ce nouveau référentiel est sortie en 2015.

## **Les études aujourd'hui : la maïeutique, ses champs disciplinaires**

La formation se déroule sur 5 années. Composée de spécialités médicales telles l'obstétrique, la gynécologie, la néonatalogie, la santé publique et de matières non médicales telles les sciences humaines et sociales, le droit et la législation, elle a pour but l'acquisition de compétences professionnelles qui se déclinent dans les actes médicaux et les soins, les actions de dépistage, de prévention et d'éducation pour la santé, l'accompagnement à la parentalité et à l'encadrement.

Les étudiants désirant intégrer l'école de sages-femmes de Marseille ou de Nice doivent être classés en rang utile au concours de maïeutique de la PACES (L1) selon le *numerus clausus* fixé chaque année par arrêté ministériel (36 pour Marseille en 2013/2014 et 28 pour Nice en 2013/2014)

- Le premier cycle (L1-L2-L3) permet de valider le Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques (DFGSMa) (équivalent au grade Licence) : il n'autorise pas l'exercice de la profession. Organisé en six semestres, formés eux-mêmes d'unités d'enseignement théoriques et cliniques ; chaque semestre correspond à un total de 30 crédits répartis sur l'ensemble des unités d'enseignement (UE) qui le constituent.  
Possibilité d'intégrer la L2 et la L3 par passerelles (arrêté du 26 juillet 2010)

---

<sup>5</sup> Document de présentation de l'offre de formation de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée EU3M. Avril 2014. Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, délibération AGI, séance du 20 juin 2008, Intégration de l'École de Sages-femmes de Marseille à l'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille).

- Le second cycle (M1-M2) correspondant à la Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques est organisé en quatre semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements

Le diplôme de Sage-Femme correspond à une formation totale de 300 crédits (ECTS). Il est équivalent au grade Master, autorise l'exercice de la profession et permet sous certaines conditions de poursuivre le parcours universitaire vers un doctorat<sup>6</sup>. Il confère un haut niveau de qualification permettant d'exercer la profession dans l'Union européenne mais également au Québec et d'autres pays du monde.

### **L'École universitaire de maïeutique de Marseille Méditerranée (EU3M) de l'université Aix-Marseille (anciennement École de sages-femmes de Marseille)**

C'est d'abord une histoire. Dès 1776, l'obstétrique est enseignée au sein du Collège de Chirurgie, le professeur Rodolphe Barles était le seul enseignant d'obstétrique connu à cette époque et devant le refus de l'administration de l'Hôtel-Dieu d'accueillir une telle formation, un cours public est ouvert en ville en 1821 par le docteur Antoine Barthélemy Clot, chirurgien, avec pour matières : l'anatomie, la pratique médicale et celle des accouchements. L'hospice de la maternité intégré au sein de l'Hôtel-Dieu (Hospice de l'Humanité), accueillait les femmes en couches dans des salles communes puis dans un service distinct sous les combles de l'hôpital jusqu'en 1824, date à laquelle il fut transféré dans un local de la Madeleine voisin du Refuge et de l'Entrepôt. L'école de sages-femmes créée en 1826 s'installera au Refuge. Les premiers enseignants furent les docteurs André Cauvière et Jean-Baptiste Ducros mais l'enseignement est surtout dispensé par la *maitresse sage-femme* qui s'appuie sur « *L'Art des Accouchements* » manuel de référence, « *Le catéchisme* », rédigé en 1781 par Baudelocque (obstétricien à Paris), imprimé à plus de 6000 exemplaires.

Les conditions d'admission à l'école de sages-femmes étaient les suivantes :

- être âgée de 18 ans révolus à 35 ans maximum et de sexe féminin
- savoir lire et écrire
- être de bonne vie et mœurs
- produire un certificat de moralité délivré par le maire de la commune attestant que la candidate savait lire et écrire
- fournir le consentement obligatoire du père, de la mère ou du tuteur pour les mineures (majorité à 21 ans) ou de l'époux pour les femmes mariées.

---

<sup>6</sup> Anne Demeester, sage-femme directrice de l'école de maïeutique de Marseille, a soutenu une thèse de doctorat ayant pour objet la formation initiale au raisonnement clinique en sciences maïeutiques (2014) ; le professeur Yvon Berland, Président de l'Université Aix Marseille, lui a remis les insignes de chevalier de l'Ordre National du Mérite pour récompenser son action et son parcours professionnel (15 mai 2014) notamment sa détermination à amener l'école de sages-femmes au statut qui est le sien désormais : EU3M.

Pour les élèves la discipline était draconienne : elles ne pouvaient sortir que 6 fois au cours de l'année scolaire, sur demande de la famille, après avis de la maîtresse sage-femme et accord de l'administration. Les élèves devaient rentrer le soir même sous peine d'exclusion. Elles ne pouvaient recevoir leur famille qu'au parloir et en présence d'une surveillante. Bien qu'adouci, le régime strict d'internat était encore présent en France autour de 1950-60.

Les examens de fin d'année étaient évalués par les professeurs et en présence des personnes responsables de l'administration de la Maternité. Le diplôme était alors délivré par la faculté de médecine de Montpellier puisqu'il n'existe pas encore de faculté à Marseille : elle ne sera créée qu'en 1930.

Au cours du temps, l'école de sages-femmes suivra la localisation des maternités : 1832, sous la direction du Pr. Etienne Villeneuve, elle est installée dans la maison du Sauveur (Allées de Meilhan, actuelles allées Gambetta) ; 1837, son transfert se fait dans l'ancien couvent des Grandes Maries (paroisse de l'Hospice de la Charité) et en 1864, maternité hospitalière et école de sages-femmes s'installent à l'hôpital du Petit Camas (Hôpital de l'Immaculée Conception). C'est ainsi que cohabitèrent deux écoles de sages-femmes et deux services d'obstétrique : la Maternité hospitalière et la Clinique Obstétricale universitaire. Cette situation perdurera même après le transfert de la Maternité à la Belle de Mai en 1920 et jusqu'à la fermeture de l'école de sages-femmes de la Clinique Obstétricale en raison de l'absence de locaux pour assurer l'internat de ses élèves. Seule persistera l'école de la Belle de Mai : elle assurera la formation jusqu'en 1996 date à laquelle elle rejoint à l'Hôtel-Dieu d'autres écoles et instituts de formation en santé de l'AP-HM (Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille). Il n'y a pas encore de direction instituée car les textes n'existent pas : l'ancienne maîtresse sage-femme de la maternité devient la directrice de l'école. Enfin, en septembre 2003, suite à une convention passée entre l'AP-HM et l'université, l'école emménage dans les locaux de l'université de la Méditerranée sur le site de la faculté de médecine -secteur Nord- où elle se trouve toujours aujourd'hui.

Cette localisation fut la première étape d'un long processus d'intégration universitaire achevé le 1<sup>er</sup> septembre 2010 avec l'ouverture de l'école universitaire de maïeutique de Marseille, EU3M, treizième composante de l'université Aix-Marseille. Avec un statut d'école interne (article 713-9 du Code de l'éducation) d'Aix-Marseille Université ; elle est la première école universitaire de sages-femmes en France :

- Janvier 2010 avis favorable du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)
- Mai 2010 convention de mise à disposition des personnels hospitaliers à l'université
- Juin 2010 convention tripartite entre la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Université de la Méditerranée (devenue Aix-Marseille) et l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.

- 27 juillet 2010 arrêté ministériel de création de l'EU3M, l'une des quatre composantes du Campus Santé (médecine, maïeutique, pharmacie, odontologie)

En 2010, l'école de sages-femmes de Marseille quittait 184 ans de tutelle hospitalière, pour relever le défi d'intégrer l'université. Composante d'Aix-Marseille Université, l'école universitaire de maïeutique Marseille Méditerranée (EU3M) a été créée par arrêté ministériel en juillet 2010, avec l'accord de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille. Cette première composante universitaire de maïeutique en France, modèle unique et novateur porté par Aix-Marseille Université (AMU) a pu voir le jour grâce à la signature d'une convention tripartite entre AMU, l'AP-HM et la région PACA. Elle est une des 4 composantes Santé d'Aix Marseille Université et fonctionne sur le campus Marseille Timone site nord où elle est située depuis 2003. Sous forme d'école interne de l'université, elle bénéficie des finances publiques (Région PACA et État) et de son autonomie pédagogique. Elle a ses propres instances universitaires : Conseil d'école, Comité Scientifique et Bureau Pédagogique.

Située à proximité d'une maternité de type 3 (CHU Nord)<sup>7</sup>, elle dispose de 200 m<sup>2</sup> de bureaux, 2 salles de cours et 3 salles de TD / TP dédiées et autres locaux mis à la disposition par l'UFR de médecine. Le CHU, avec lequel les liens se sont à la fois clarifiés et renforcés, reste le premier établissement support de la formation clinique (avec, dans le même temps, en PACA, un réseau de périnatalité qui englobe toutes les structures et acteurs à savoir les établissements de santé publics ou privés, les cabinets libéraux, les centres de Protection Maternelle et Infantile, les centres de planification conjugal et familial, centres d'orthogénie ...). En 2013-2014, l'école a reçu 170 inscriptions dont 148 en formation initiale, Son équipe permanente se compose à ce jour<sup>8</sup> de 5 administratifs et 9 maïeuticien(ne)s-enseignants qui réalisent 50% des enseignements théoriques et 500 encadrements cliniques par an. Anne Demeester, directrice de l'école hospitalière au moment du transfert, fut nommée directrice de la nouvelle structure par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 5 janvier 2011 (*Bulletin Officiel* N°5 du 3 février 2011) pour une durée de cinq ans : diplômée de l'école de sages-femmes de Marseille en 1984, elle était enseignante depuis 18 ans. Aujourd'hui, la direction est assurée par Carole Zakarian

Pour répondre à ses missions : **la formation initiale, la formation continue, le développement de la recherche** en maïeutique (discipline propre aux sages-femmes) et périnatalité, la valorisation de la profession de sage-femme, l'école a trois départements<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> EU3M, Aix-Marseille Université, boulevard Pierre Dramard, 13344 Marseille cedex 15, [eu3m-contact@univ-amu.fr](mailto:eu3m-contact@univ-amu.fr)

<sup>8</sup> Maternités de type 3 disposent d'un service de réanimation néonatale et sont spécialisées dans le suivi des grossesses pathologiques (hypertension pendant la grossesse, diabète gestationnel) ou multiples, celles dont on sait, dès la conception, qu'elles présentent un risque pour l'enfant à naître. Les grands prématurés (moins de 33 semaines), par exemple, naissent dans ce type d'établissement, car les médecins doivent intervenir immédiatement lors de détresse respiratoire.

<sup>9</sup> Cf. organigramme.

Marie-Pierre Balzing, maïeuticienne-enseignante depuis 17 ans, dirige le département de **formation initiale** où tout est mis en œuvre pour « *former des maïeuticiens/nes compétents immédiatement opérationnels, quel que soit leur mode d'exercice* » Lors de réunions mensuelles (*chantiers pédagogiques*) l'équipe enseignante réfléchit sur le meilleur dispositif pédagogique capable, pour chaque compétence à atteindre, de mettre en adéquation le contenu des unités d'enseignements théoriques et cliniques avec leurs modalités d'évaluation. Par exemple, une consultation périnatale didactique a été ouverte où avec leur clinicien formateur (sages-femmes enseignantes de l'EU3M) les étudiants sont confrontés à d'authentiques situations cliniques A cet effet, l'équipe de l'UE3M utilise notamment un outil, le portfolio (portefeuille de compétences : document écrit dont l'étudiant est l'auteur, issu d'une recherche personnelle, enrichi tout au long du cursus) et de nombreuses séances d'apprentissage au raisonnement clinique (ARC).

Dans un souci de personnalisation des parcours de formation, l'UE3M propose aux étudiants un choix d'unités d'enseignement libres variées et quatre parcours différents pour le niveau de master qui leur permet de cibler le secteur d'activité dans lequel ils se projettent : salarié, libéral, recherche.

Florence Comte, maïeuticienne-enseignante, dirige le département de **formation continue**. A l'interface entre l'EU3M et l'unité mixte de formation continue en santé (UMFCS) dont l'école est co-fondatrice avec les trois autres composantes santé : médecine, pharmacie, odontologie. Ce département offre des formations courtes (accompagnement des couples dans le diagnostic prénatal, accouchement inopiné, atelier suture périnéale...) et des formations diplômantes universitaires: DU de pédagogie clinique, DU de suivi gynécologique de prévention et consultation de contraception, CEU de sophrologie.

Plusieurs sages-femmes-enseignantes de l'école sont chargées de missions à l'EU3M ou à l'université pour **mener et/ou valoriser des travaux de recherches** (trois maïeuticiens/nes-enseignants, ont validé leur thèse en 2014) notamment en organisant des journées scientifiques chaque année.

*« Le bilan de ce projet novateur et ambitieux s'avère aujourd'hui positif tant sur le plan pédagogique que financier. Personne n'y croyait et, pourtant, nous l'avons fait ! Autonomie de filière, transparence budgétaire, collaboration hospitalo-universitaire, entente médecine/maïeutique collégiale et respectueuse, collaborations pédagogiques et de recherche au sein d'AMU (Aix Marseille université), échanges internationaux. (accord bilatéral avec l'université de Québec à Trois Rivières, échanges avec Erasmus, projet de collaboration avec l'université St. Joseph de Beyrouth, Liban) Dès lors, on peut s'étonner que le modèle porté par notre université reste à ce jour unique en France... »<sup>10</sup>.*

---

<sup>10</sup> Anne Demeester.

## École de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice

C'est une jeune école puisqu'elle a 17 ans. Abrisée aujourd'hui dans les locaux de la Fondation de Bellet<sup>11</sup> à l'Est de Nice, au-dessus du port, elle a connu des débuts de logement difficiles: pendant quatre ans les 125 étudiants (114 filles et 11 garçons) furent hébergés dans des préfabriqués situés dans la cour du lycée de la Providence à Nice<sup>12</sup>. Elle fut créée en 2002 alors que la région niçoise manquait de sages-femmes. (en 2013, 3000 accouchements ont eu lieu à l'hôpital, l'ensemble des deux cliniques de Nice en réalisant 5000). Madame Gut sage-femme en chef à la maternité du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice et le Professeur Gillet médecin chef de ce service, qui voulurent cette école, en furent les premiers directeurs.

Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, après avis de l'Agence régionale de santé et d'une convention passée avec l'université de rattachement (Université Nice-Sophia Antipolis (UNSA) avait donné son accord : c'est la région (loi de décentralisation de 2004) qui assure le financement en versant la dotation au CHU de Nice, organisme gestionnaire de l'école. C'est également la Région qui peut attribuer une bourse d'études aux étudiants en fonction du niveau de leurs ressources.

Aujourd'hui, Sandra MACCAGNAN, après avoir effectué ses études à Paris, remplit la fonction de cadre à la maternité du CHU de Nice, puis de formateur à l'école, en assure la direction depuis 2012.

L'école prépare au Diplôme d'État de Sage-Femme en assurant la formation organisée selon les deux cycles L2, L3 et M1, M2, après que l'étudiant ait été reçu à la PACES/L1. Elle accueille, chaque année, 28 étudiants issus de l'université de Nice et 2 étudiants de l'Université de Corte. En fin de 2<sup>ème</sup> cycle, l'étudiant présente un mémoire qui répond à une démarche de recherche problématisée et à des exigences d'objectivation et de conceptualisation. La formation s'effectue en alternance enseignement théorique / enseignement clinique. Les stages se déroulent dans les établissements de santé publics ou privés, les cabinets libéraux, les centres de Protection Maternelle et Infantile, centre de planification conjugal et familial, centres d'orthogénie, certains stages pouvant être réalisés à l'étranger, avec un haut niveau d'exigence concernant l'acquisition des compétences médicales, techniques et humaines essentielles à ce métier. Le diplôme est délivré par l'Université de Nice Sophia-Antipolis où les étudiants sont inscrits.

Les deux écoles de la région PACA ont pour première mission d'assurer la formation initiale des maïeuticiens / sages-femmes, professionnels médicaux aptes à répondre aux besoins de la population en termes de périnatalité et de santé génésiques des femmes et de contribuer à la formation continue de ces professionnels. Si l'une et l'autre mènent à bien ces missions, elles n'exercent pas ces responsabilités dans le même environnement. Marseille est autonome dans sa gestion et elle conduit sa négociation budgétaire avec le Conseil Régional ; elle peut mettre ainsi en adéquation les

---

<sup>11</sup> École de Sages-Femmes (ESF) 10 avenue Banco, 06300 Nice, [est@chu-nice.fr](mailto:est@chu-nice.fr)

<sup>12</sup> *Nice Matin* du 14 février 2008.

besoins de formation des étudiants comme ceux des enseignants et les moyens mis à leur disposition afin que l'école assure efficacement sa mission. Nice n'a pas cette autonomie budgétaire puisqu'elle dépend du centre hospitalier qui gère la somme allouée par le Conseil Régional. Dans le même temps, en milieu hospitalier, les sages-femmes salariées sont plutôt considérées comme du personnel paramédical là où l'EU3M se situe résolument du côté des formations médicales...c'est tout l'enjeu actuel et le défi à relever.

Mes vifs remerciements à Madame DEMEESTER et à Madame MACCAGNAN qui ont bien voulu me recevoir pour me présenter leur école, évoquer leur action et me transmettre des textes qui ont documenté cet article (année 2014).

### Sources :

Document de présentation de l'offre de formation de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée. EU3M Avril 2014.

La lettre d'AMU, Le dossier École universitaire de maïeutique Marseille Méditerranée (EU3M) extrait de l'édition de février 2014, n°18.

La lutte des sages-femmes qui se prolonge depuis plus de huit mois trouve sa signification dans la revendication de ce statut médical que veut embrasser totalement la profession. Jean-Marie Clément, Professeur de droit médical et hospitalier. BJPH n°169 Juin 2014

Coulon-Arpin Madeleine, *La maternité et les sages-femmes de la Préhistoire au XX<sup>e</sup> siècle*. Deux tomes. Les éditions Roger Dacosta, Paris, 1982, Hors commerce.

Ordre des Sages-femmes, Conseil national (Espace Conseils Départementaux et Interrégionaux)



## Les traces du passé

### TABLEAU D'ETIENNE MEIN : JACQUES DAVIEL OPÉRANT LA CATARACTE DE L'ERMITE D'EGUILLES

*Professeur Jean-Louis Blanc  
Président des amis du patrimoine médical de Marseille*

Jacques Daviel était un chirurgien originaire de Normandie, né le 11 août 1745 à La Barre dans le pays d'Ouche. Il est venu à Marseille au moment de l'épidémie de peste de 1720. En effet, devant le chaos régnant dans la ville et le peu de médecins et de chirurgiens, les Échevins avaient sollicité les praticiens du royaume pour venir travailler dans la ville, en leur promettant en contrepartie de pouvoir, l'épidémie terminée, s'installer à Marseille.

Jacques Daviel répondit à cet appel et s'installa ensuite à Marseille où il devint chirurgien de l'Hôtel-Dieu, puis titulaire de la chaire de démonstrateur royal d'anatomie et de chirurgie puis en 1736, chirurgien des galères.

Il apprit la chirurgie de la cataracte, lors du passage à Marseille d'un chirurgien « forain » anglais dénommé Taylor et se spécialisa dès lors dans la chirurgie de l'œil, opérant de la même façon les gens fortunés et les indigents.

Pour le traitement de la cataracte, il pratiquait la technique « classique », connue depuis l'Antiquité, d'abaissement du cristallin en pratiquant une ponction dans la sclérotique (blanc de l'œil) à l'aide d'une aiguille dont le mouvement de bascule vers le bas permettait ensuite l'abaissement du cristallin.

Le 8 avril 1745, opérant à l'Hôtel-Dieu un ermite qui résidait à Éguilles près d'Aix-en-Provence, il se produisit un accident opératoire : le cristallin se fractura et une importante hémorragie se produisit dans le globe oculaire. Daviel n'eut pas d'autre solution que de pratiquer une incision semi-circulaire à la limite de la cornée qui lui permit d'évacuer le sang contenu dans le globe.

Ceci lui donna par la suite l'idée de modifier la technique classique d'abaissement du cristallin et de la remplacer par l'extraction du cristallin permise par l'incision semi-circulaire qu'il avait inventée. Il popularisa cette technique dans tout le royaume et même à l'étranger où il acquit une grande renommée.

Jacques Daviel mourut à Genève en 1762, où il fut inhumé. Sur la stèle de son tombeau, il est gravé : « chirurgien et oculiste qui le premier guérit la cataracte par extraction ».

Ce tableau a été exécuté en 1924 par un peintre provençal Étienne Mein, né à Allauch à la périphérie de Marseille, en 1865. Le commanditaire du tableau en était le Professeur Jean-Baptiste Aubaret. Originaire de Valence d’Agen, il avait fait ses études de médecine à Bordeaux. Il était devenu professeur d’anatomie avant de se spécialiser dans la chirurgie de l’œil. Il vint à Marseille en 1913 où il fut nommé Professeur de clinique ophtalmologique et ouvrit à l’Hôtel Dieu le premier service d’ophtalmologie des hospices civils de Marseille. Il y créa par la suite un Institut qu’il appela du nom de Jacques Daviel.

Aubaret aimait se faire photographier avec son personnel dans son service de l’Hôtel-Dieu. Dans ce tableau le peintre a représenté :

- Le Professeur Aubaret, à gauche, assis vêtu d'une veste rose,
- Derrière lui debout, le chef de clinique de son service Jean Sedan (dont le fils Robert devint par la suite professeur de neurochirurgie à Marseille) et son assistant Herman de Genève,
- À droite, son infirmière major, Marguerite Gayrard, qu'il représente sous les traits de la religieuse,
- Derrière elle, le Docteur Solari.

Pour représenter Daviel, Etienne Mein utilisa l’autoportrait d’un peintre, François Devoge, contemporain de Daviel. Il avait perdu un œil et l’opération de la cataracte de l’autre œil par Jacques Daviel, « lui avait rendu la vue » selon ses propres termes.

Ce tableau est mondialement connu par la communauté des ophtalmologistes. En effet la technique de traitement de la cataracte actuelle comporte l’extraction du cristallin et son remplacement par une prothèse. On peut dire que Jacques Daviel fut le premier à mettre au point la technique d’extraction du cristallin.

Le tableau a été exposé au salon des artistes provençaux en 1925, puis placé à l’Hôtel Dieu. Il appartient à l’Assistance Publique des hôpitaux de Marseille et se trouve dans les locaux du Conservatoire du patrimoine médical de Marseille.

## Les traces du passé

### DU SORT DES BUSTES DE PHILANTHROPE LOCAUX... NICE, BUSTES DE S. DABRAY (photo Y. Arnolfo) ET DE F. GROSSO (photo E. Terrel)

Olivier VERNIER,  
Université Côte d'Azur,  
Laboratoire ERMES

Le XIX<sup>e</sup> siècle est d'évidence en France, celui des bienfaiteurs et des philanthropes<sup>1</sup> car les pouvoirs publics de l'Empire à la Troisième République jusque dans les années 1880, face à la précarité permanente des finances publiques et des cycles récurrents des crises économiques, perçoivent les potentialités matérielles que représentent les personnes privées mues par des causes diverses, qui vont de la charité religieuse à la philanthropie laïque. On en arrive dans la gestion de la question sociale qui s'accroît avec la Révolution industrielle, à une véritable délégation « du service public social ». Ces personnes privées (femmes comme hommes, appartenant à l'aristocratie persistante et à la bourgeoisie nouvelle du monde des affaires), souhaitent contribuer financièrement à la « question sociale »<sup>2</sup> par leurs actions de leur vivant (dons) ou suivant des dispositions testamentaires prises après leur décès (legs), avant que le concept de « service public » ne soit intégré dans le droit administratif français avec le célèbre arrêt Blanco rendu par le Conseil d'État en 1871.

Ces notables de la bienfaisance suivant l'expression du doyen Jean Imbert qui fut le pionnier de l'analyse de leurs actions<sup>3</sup>, gèrent également et bénévolement, les institutions privées d'assistance (fondations, crèches, ouvroirs, orphelinats...) mais aussi les institutions publiques (hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, commissions d'hygiène...). La puissance publique souhaite quelques soient les régimes, maintenir le souvenir de ces bienfaiteurs (et produire peut-être une émulation pour les générations suivantes...) : parfois, il leur accorde un « hommage public » c'est-à-dire une dénomination dans l'espace public (noms de voies) mais cette procédure administrative codifiée strictement sous la Restauration des Bourbons et longtemps en vigueur<sup>4</sup> est très contraignante puisqu'elle doit être validée par le ministre de l'Intérieur.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens : C. Bec, C. Duprat et al. (dir.), *Philanthropies et politiques sociales : XVII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> s.*, Paris, Anthropos, 1994.

<sup>2</sup> L. Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Hachette, 1984.

<sup>3</sup> Voir aussi : Catherine Duprat, *Usage et pratiques de la philanthropie*, Paris, CHSS, 1996.

<sup>4</sup> O. Vernier, « La dénomination des voies publiques : l'évolution des hommages publics à l'époque contemporaine », *Annales Société scientifique et littéraire de Cannes*, n° LVII, 2012, p.25-26.

Aussi souvent les municipalités, quelquefois les départements, érigent-ils des bustes de ces bienfaiteurs. Mais là encore, leur destinée est contrastée : on le voit à Nice avec ces deux œuvres.

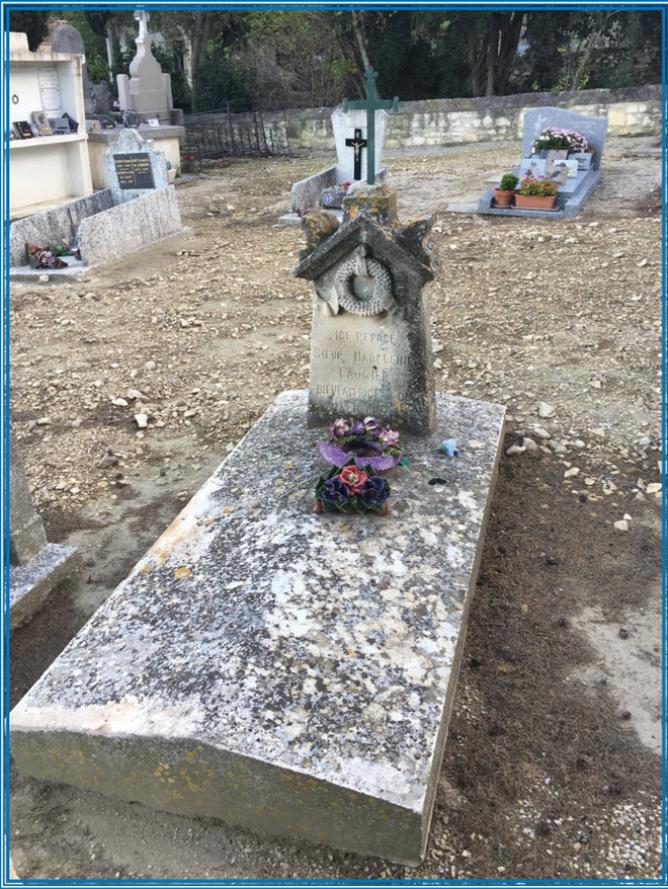
La première commémorant le magistrat niçois Séraphin-André-Théodore **Dabray** (1811-1890), fils d'un notaire impérial, a longtemps figuré au faite d'un bâtiment charitable : l'asile Dabray, ce qui explique la dégradation de la pierre. En 1889, il lègue aux hospices civils de Nice un terrain « pour édifier un hospice afin de recueillir les vieillards d'origine niçoise ». Sur ce terrain est aujourd'hui édifiée une unité performante du CHU : l'Institut Claude Pompidou (Centre d'accueil, d'hébergement, de soins, d'enseignement et de recherche sur la maladie d'Alzheimer), EPHAD privé. Et les visiteurs sont accueillis dans le hall par le buste du bienfaiteur.

La seconde œuvre a eu une destinée différente : François **Grosso** (1847-1939) est l'exemple même du chevalier d'industrie philanthrope, président du tribunal de commerce. Négociant en huiles, il consacre son immense fortune à soulager les détresses physiques et morales de ses contemporains, créant par exemple l'œuvre d'assistance *La mère et l'enfant* et léguant ses biens mobiliers et immobiliers à la ville de Nice. En 1939, la ville fait sculpter son buste par l'artiste grasseois Joseph Maubert, grand prix de Rome, au débouché du boulevard F. Grosso sur la rue de France. On peut regretter que les travaux contemporains de la ligne 2 du tramway aient déplacé ledit buste qui est relégué dans les réserves du musée des Beaux-Arts Jules-Chéret...

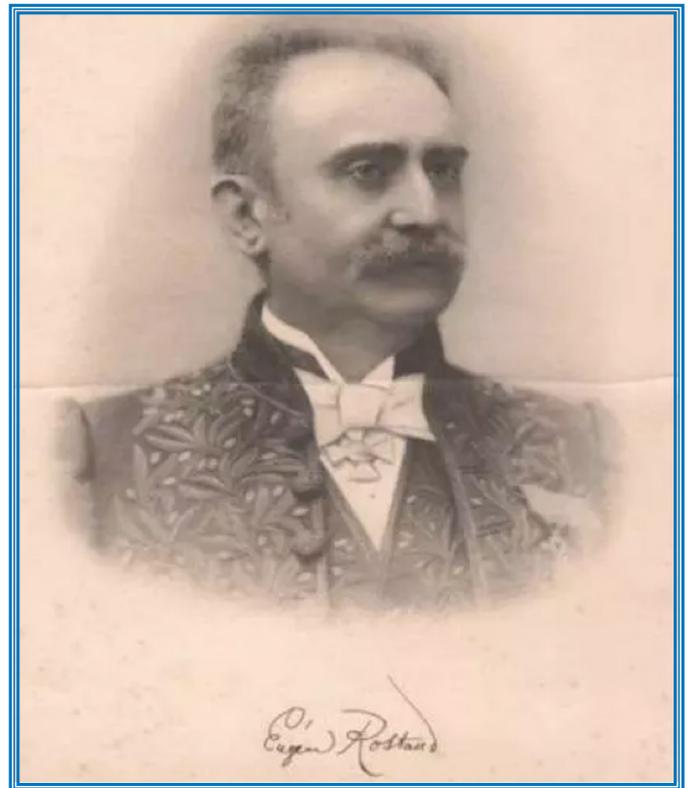
Notre gratitude à Maryse Arnolfo, secrétaire générale de la Fédération des Associations du Comté de Nice, pour son aide toujours appréciée.

**P.-S. : Il nous serait utile dans l'intérêt de l'historiographie locale de la question sociale que nos lecteurs ayant connaissance de tels bustes (ou de plaques commémoratives ou de noms de rues) dans nos six départements, veuillent bien nous les signaler pour recension.**

## Cahier des Illustrations



1. Tombeau de Madeleine Laugier dans l'ancien cimetière d'Orgon qui porte son nom (cliché François-Xavier Carlotti)



2. Portait d'Eugène ROSTAND avec l'aimable autorisation de la Villa Cambo-les-Bains

## La Quêteuse d'Orgeon

Il n'est personne qui ayant parcouru de 1821 à 1847 la cour d'Avignon à Carboille n'ait conservé le souvenir de la Dame Quêteuse d'Orgeon mais bien peu connaissent la vie toute d'abnégation toute de dévouement toute de charité de cette vaillante fille. Nous allons dire un mot de cette vie si noblement remplie.

Madeleine Vaugier naquit le 12 août 1801 à Bonnieux (Vaucluse) de parents pauvres. Les premières années de sa vie se partagèrent entre les plus rudes travaux d'agriculture, les soins du ménage et ceux que réclamait la danse délicate de sa mère. Un grand malheur menaçait cette pauvre famille. Le seul frère de Madeleine fut atteint d'un rhumatisme aigu et resta paralysé de tous ses membres. Les prières de sa mère et de sa sœur obtinrent sur ce malheureux une immense grâce. Après une neuvaine à Notre-Dame de Bonnières, la Vierge miraculeuse en vénération dans la vallée d'Appe, le paralytique se leva et put se traîner jusqu'à la chapelle de la Vierge sa bienfaitrice.

Après cette guérison miraculeuse Madeleine Vaugier qui en avait secrètement formé le vœu, résista aux sollicitations et aux larmes de son frère et de sa vieille mère, elle annonça l'intention de se vouer à la vie religieuse.

Le curé de Bonnieux, le vénérable abbé Judrian, bien aisé d'aider cette noble fille à suivre sa vocation, lui délivra un certificat qui est un témoignage éclatant de la pureté de cette vie édifiante (1).

Madeleine Vaugier se présenta à Avignon, à l'Hôpital demandant la faveur d'être admise à soigner les malades et à suivre la

(1) Je dois signaler aussi que Madeleine Vaugier, ma paroissienne et toujours même ma vie édifiante, qu'elle a toujours manifesté un grand désir d'être au religieux et un grand mépris pour le monde, pratiquant à la plus grande édification de tous les paroissiens, toutes les vertus chrétiennes.

Villes et soins ne font pas défaut quand elle peut être utile.  
On peut dire en un mot de cette noble fille qu'elle a l'héroïsme  
de la Charité.

Qui ne serait saisi d'admiration s'il nous était permis d'enregistrer  
tous les actes de Charité de cette fille vertueuse ? Surtout si l'on  
considère qu'elle n'appartient à aucun ordre religieux, qu'elle n'est  
liée par aucun vœu, par aucun serment et que c'est de son propre  
mouvement, par une simple inspiration de son cœur qu'elle s'est  
vouée ainsi au soulagement des infortunes, tâche qu'elle accomplit  
si noblement depuis 40 ans et qu'elle accomplira longtemps encore,  
espérons-le, sans aucun espoir de récompense sur cette terre, mais  
Comptant, il est vrai, sur la Justice de Dieu et la gloire d'un  
monde meilleur qui certainement ne lui feront pas défaut.

J'ai eu rédigé le présent mémoire destiné à être présenté  
à l'Académie Française pour le concours des prix de vertu  
fondé par M<sup>rs</sup> De Montyon par nous Maires de la  
commune d'Orgon

à Orgon le 24 Décembre 1961

B Maire d'Orgon



*[Handwritten signature]*

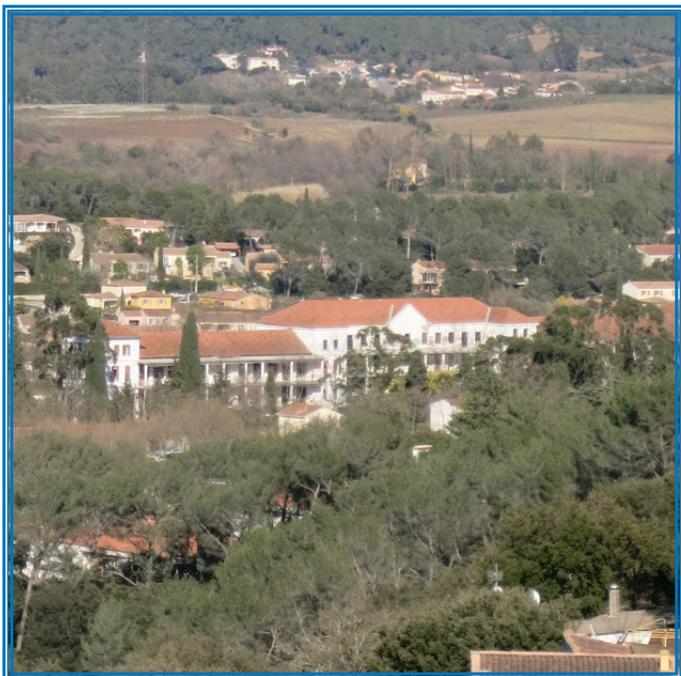
Monsieur le Juge, J'ai l'honneur de vous adresser  
la Commune d'Orgon, est reconnue de la M<sup>re</sup> Madeleine, veuve  
de M<sup>rs</sup> de Montyon, l'exécution de ses vœux au profit de la  
commune d'Orgon, hommage aux nobles qualités de cette pieuse fille.

Orgon le 24 Décembre 1961

Le juge de paix, Le curé, Le commissaire municipal de la

*[Handwritten signatures and names: M. de Montyon, P. de Montyon, J. de Montyon, M. de Montyon, M. de Montyon, M. de Montyon]*

4. Avant-dernière page du rapport de L.-E. ROSTAND, Archives de l'Académie française, clichés R. Bertrand



5. Vue d'ensemble des anciens bâtiments de l'asile départemental de Pierrefeu, photo O. Vernier



6. Détail des anciens bâtiments de l'asile départemental de Pierrefeu, photo O. Vernier



7. Plaque commémorative de la construction de l'asile public départemental du Var, Pierrefeu-du-Var, photo O. Vernier



8. HBM Rue Sauveur-Tobelem 13007 Marseille,  
photo M. Sintès



9. HBM la Capelette – Rue Alexis-Rostand  
13010 Marseille, photo M. Sintès



**10. HBM La Capelette – Rue Georges PICOT  
13010 Marseille, photo M. Sintès**



**11. HBM La Capelette – Maison individuelle –  
Rue Jean-Dolfuss 13010 Marseille, photo M. Sintès**



12. Pierre Laplanche, Avignon vu de la Barthelasse, crayon, 24x34, Carpentras, Bibliothèque Inguimbertaine

Pierre Laplanche (1803 - 1882)  
Le peintre des mendiants



Expo CEVAD #12 29/03 - 12/05  
et les artistes de l'APEI de Carpentras  
Vernissage le 29 mars 2019 à 18h30  
CEVAD 102, rue d'Inguibert 84200 Carpentras  
Du 29 mars au 12 mai 2019

cevad   
©MUNOZ Arthu

13. Affiche de l'exposition consacrée à Pierre Laplanche, à Carpentras, en 2019



14. Dessin de Pierre Laplanche : Homme au chapeau et à la pipe, assis sur un rocher, Aquarelle, 29x23 cm ; collection privée



15. Dessin de Pierre Laplanche : Chemineau appuyé sur sa canne, 34x20,5 cm, collection privée



16. Tableau d'Etienne Mein (1924) :  
Jacques Daviel opérant la cataracte de  
l'ermite d'Éguilles (Bouches-du-Rhône),  
collection du Conservatoire marseillais  
d'histoire des hôpitaux



17. Buste de Séraphin Dabray, Nice,  
photo Y. Arnolfo



18. Buste de François Grosso, Nice,  
photo E. Terrel

## **Composition du conseil d'administration et de son bureau**

### **Présidente d'honneur**

Madame Marie Thérèse DUMAS-GOSSELIN  
Ex cheffe d'Antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des Organismes de Sécurité Sociale pour PACA-Languedoc Roussillon et Corse

### **Membre de droit**

Monsieur David MUNOZ  
Chef d'Antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des or-  
ganismes de Sécurité Sociale pour PACA-Languedoc Roussillon et Corse

### **Président**

Monsieur Mourad BELAÏD  
Directeur délégué de la CARMi Sud (Caisse régionale des Mines)

### **Vice-présidents**

Monsieur Olivier VERNIER  
Professeur à l'Université Côte d'Azur

Monsieur Jean DESSERTAINE  
Directeur de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes  
(CAVIMAC)

### **Secrétaire**

Madame Béatrice GUERRINI  
Directrice des Ressources Humaines à la CARSAT Sud-Est

### **Trésorier**

Monsieur Jean-Pierre PALLAREA  
Ex-Directeur des Ressources Humaines à la CARSAT Sud-Est

### **Représentant du Conseil d'Administration au bureau**

Monsieur Marcel CHAPAPRIA  
Ex-responsable service Enquêtes Administratives CPAM13

### **Relations notamment avec le milieu enseignant :**

Madame Monique SINTES  
Professeur d'économie IFPASS- CNAM et Lycée Marie Curie Marseille

### **Autres administrateurs**

Monsieur Gérard BERTUCELLI  
Directeur de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Madame Geneviève CHABAS  
Directrice Honoraire de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale  
et d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Monsieur François FANTAUZZO  
Ancien Président du RSI

Monsieur Bruno HUSS  
Directeur de SOLIMUT

Monsieur Vincent VERLHAC  
Directeur de la CARSAT Sud-Est

## Composition du conseil scientifique

### **Président**

Monsieur Olivier VERNIER  
Professeur à l'Université Côte d'Azur  
Vice-Président du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale

### **Vice-Président**

Monsieur Mourad BELAÏD  
Président du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale

### **Membres :**

#### **Marie-Thérèse Avon-Soletti**

Maître de conférences honoraire à l'Université de Saint-Etienne

#### **Yves Baille (†)**

Professeur honoraire à la Faculté de Médecine d'Aix-Marseille  
Association des Amis du Patrimoine Médical de Marseille

#### **Patrick Barrau**

Maître de conférences honoraire à l'Université de la Méditerranée  
Directeur de l'Institut Régional du Travail d'Aix-Marseille

#### **Jean-Pierre Bénézet**

Historien, ancien directeur du laboratoire du CHM Vallauris

#### **Régis Bertrand**

Professeur émérite d'histoire moderne d'Aix-Marseille Université

#### **Michel Bourrier**

Historien, Villars-sur-Var

#### **Colette Bourrier-Reynaud (†)**

Présidente d'honneur de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Écrit des Alpes-Maritimes, Nice

#### **Anne Carol**

Professeur d'histoire contemporaine à Aix-Marseille Université

**Geneviève Chabas**

Directeur honoraire de l'URSSAF et du CIPAM des Bouches-du-Rhône

**Jean Dessertaine**

Directeur de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes

**Pierre Echinard**

Professeur, Directeur de la Revue *Marseille*

**Isabelle Grenut**

Docteure en histoire contemporaine, chercheuse associée à Aix Marseille Université

**Claude Herrera**

Ancien conservateur aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône

**Yvonne Knibiehler**

Professeur émérite des Universités

**Jean-Bernard Lacroix**

Ancien Directeur des Services des Archives des Alpes-Maritimes

**Claude Marro**

Professeur, Cannes

Membre de la Société Scientifique et Littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse

**Robert Mencherini**

Professeur honoraire d'histoire contemporaine à Aix-Marseille Université

**René Merle**

Professeur, Toulon

**Jean-Louis Mestre**

Professeur émérite d'histoire du droit d'Aix-Marseille Université

**Claude Passet**

Historien, Monaco

**Olivier Tholozan**

Maître de conférences d'histoire du droit à Aix-Marseille Université



Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale  
de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur

## BULLETIN D'ADHÉSION 2020 COTISATION ANNUELLE

Organisme ou association :  
.....

Adresse : .....  
.....

Représentant légal : .....

☎ ..... E-mail : .....

Déclare adhérer au Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région Provence – Alpes – Côtes  
d'Azur  
et verse la cotisation annuelle de  
**350 € pour les organismes de Sécurité sociale et les complémentaires,**  
**et de 45 € pour les associations,**  
par chèque libellé à l'ordre du Comité.

Date : ..... Signature : .....

Adhérent à titre individuel : .....

Adresse : .....  
.....

☎ ..... E-mail : .....

Déclare adhérer au Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région Provence – Alpes – Côtes d'Azur et verse la  
cotisation annuelle de **15 €** par chèque libellé à l'ordre du Comité.

Date : ..... Signature : .....

Nous vous remercions d'adresser ce bulletin, avec votre règlement, au Secrétaire Général :

Madame Béatrice GUERRINI  
Directrice des Ressources Humaines  
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est  
35, rue George – 13385 MARSEILLE CEDEX 20

Retrouvez-nous en ligne sur le nouveau site internet du  
Comité d'Histoire de la Sécurité sociale  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

[www.chsspaca.fr](http://www.chsspaca.fr)

et sélectionnez les onglets pour connaître l'actualité du comité



## Nos dernières actualités



5 octobre 2019  
Public

**Info - GREHSS n° 17 du 25  
septembre 2019**

[Lire plus](#)



10 septembre  
2019

**Diplôme de témoignage de  
sauvetage**

Histoire Public

[Lire plus](#)



10 juillet 2019

Public

**Croix des chevaliers-sauveteurs  
des Alpes-Maritimes**

[Lire plus](#)

Le Comité d'Histoire de la Sécurité sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur remercie vivement Monsieur Vincent Verlhac, directeur général de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est, et l'ensemble de ses services, pour le concours qu'ils ont apporté à la réalisation de ce périodique.

Mentions légales sur le droit d'auteur des textes et des documents iconographiques :

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part, que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.



Directeur de la publication : Mourad Bélaïd - Rédacteur en chef : Olivier Vernier  
Secrétaire Générale : Béatrice Guerrini - Trésorier : Jean-Pierre Pallaréa  
Mise en page, couverture et impression : Tanguy Roux,  
Pôle Editique de la Carsat Sud-Est, 35 rue George, 13005 Marseille  
N° ISSN : 1633-2024  
Dépôt légal à parution